



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/487
20 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 39 a) de l'ordre du jour

LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER : DROIT DE LA MER

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 12	6
II. LA CONVENTION, SES ACCORDS D'APPLICATION ET LES INSTITUTIONS NOUVELLEMENT CRÉÉES	13 - 61	8
A. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	13 - 16	8
1. État de la Convention	13	8
2. Déclarations faites en vertu de l'article 310	14 - 15	9
3. Déclarations faites en vertu des articles 287 et 298	16	10
B. Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	17 - 19	10
1. État de l'Accord	17 - 18	10
2. Notification de la qualité de membre provisoire	19	11

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
C. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	20 - 24	11
1. État de l'Accord	20 - 21	11
2. Déclarations faites en vertu de l'article 43	22 - 23	12
3. Déclarations concernant le règlement des différends	24	12
D. Institutions créées par la Convention	25 - 53	13
1. Autorité internationale des fonds marins	25 - 33	13
2. Tribunal international du droit de la mer	34 - 42	15
3. La Commission des limites du plateau continental	43 - 53	17
E. Réunions des États parties	54 - 55	19
F. Les mécanismes de règlement des différends : liste des arbitres et conciliateurs	56 - 61	20
III. L'ESPACE MARITIME	62 - 89	21
A. La délimitation des zones maritimes revendiquées : aperçu régional	62 - 80	21
1. Afrique	63	21
2. Asie/Pacifique Sud	64 - 72	21
3. Amérique latine et Caraïbes	73 - 76	25
4. Europe et Amérique du Nord	77 - 80	26
B. Exposé de la situation en ce qui concerne la délimitation des zones maritimes	81	28
C. Dépôt de cartes marines et de listes de coordonnées géographiques et respect de l'obligation de "donner la publicité voulue"	82 - 85	28
D. Droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer	86 - 89	30

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. NAVIGATION	90 - 179	31
A. Sécurité des navires	93 - 105	32
1. Construction, équipement et navigabilité des navires	93 - 97	32
2. Situation des gens de mer	98 - 105	33
B. Sécurité de la navigation	106 - 144	35
1. Routes servant à la navigation	109 - 125	36
2. Comptes rendus et notification des navires	126 - 130	41
3. Communications maritimes	131 - 136	42
4. Accidents de mer	137 - 141	43
5. Assistance en mer	142 - 144	44
C. Application et respect par l'État du pavillon .	145 - 149	45
D. Contrôle par l'État du port	150 - 152	47
E. Transport maritime	153 - 164	48
1. Transport de marchandise	153	48
2. Transport de marchandises dangereuses . . .	154 - 164	48
F. Créances maritimes	165	51
Saisie conservatoire de navires	165	51
G. Responsabilité et indemnisation en cas de dommages	166 - 179	51
1. Projet de protocole se rapportant à la Convention de Bâle	168 - 170	52
2. Responsabilité civile en matière de dommage nucléaire (AIEA)	171 - 175	52
3. Transport maritime de combustible nucléaire irradié (OMI)	176	53
4. Combustibles de soute	177 - 179	54
V. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MARINES ET LA PROTECTION DU MILIEU MARIN	180 - 356	55
A. Examen de la mise en oeuvre du chapitre 17 d'Action 21	185 - 190	56

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
B. Conservation et gestion des ressources biologiques marines	191 - 226	57
1. Situation de la pêche dans le monde	191 - 197	57
2. Diversité biologique des mers et des zones côtières	198 - 201	60
3. Situation de la pêche et examen des mesures de conservation et de gestion au niveau régional	202 - 222	61
4. Conservation et gestion des mammifères marins	223 - 225	68
5. Protection et conservation des tortues de mer	226	69
C. Protection et préservation des écosystèmes, des habitats et des espèces	227 - 244	69
1. Gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières	234 - 237	71
2. Zones océaniques et côtières protégées	238 - 241	72
3. Espèces étrangères	242 - 244	72
D. Ressources non biologiques de la mer	245 - 265	73
E. Protection et préservation du milieu marin face à toutes les sources de pollution	266 - 330	78
1. Pollution d'origine terrestre	266 - 276	78
2. Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins, y compris l'enlèvement et l'élimination d'installations et d'ouvrages	277 - 286	80
3. Pollution par immersion et gestion des déchets	287 - 302	82
4. Pollution par les navires	303 - 325	87
5. Pollution d'origine atmosphérique	326 - 330	92
F. Examen des programmes régionaux relatifs aux mers	331 - 349	93
G. Gestion intégrée des zones côtières	350 - 356	97
VI. LES TECHNIQUES MARINES	357 - 368	99
VII. PAIX ET SÉCURITÉ	369 - 379	102
A. Règlement des différends	369	102

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
B. Coopération régionale	370 - 373	102
C. Criminalité en mer	374 - 379	103
1. Actes de piraterie et vols à main armée en mer	374 - 376	103
2. Introduction clandestine d'étrangers	377 - 379	104
VIII. MÉCANISMES DE COOPÉRATION, RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SYSTÈMES D'INFORMATION	380 - 406	104
A. Mécanismes de coopération	380 - 389	104
1. Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP)	380 - 383	104
2. Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination	384 - 386	105
3. Aquatic Sciences and Fisheries Abstracts	387 - 389	106
B. Renforcement des capacités	390 - 402	107
1. Bourses d'études	390 - 396	107
2. Le programme FORMATION-MERS-CÔTES	397 - 402	108
C. Systèmes d'information	403 - 406	109

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale comme suite à sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année des faits nouveaux concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des autres faits nouveaux touchant les affaires maritimes et le droit de la mer. Comme suite à la résolution 51/34 de l'Assemblée en date du 9 décembre 1996, le rapport traite également de l'application de cette résolution envisagée dans le cadre de la question élargie intitulée "Les océans et le droit de la mer".

2. À la présente session, l'Assemblée générale examine également, au titre de la question intitulée "Les océans et le droit de la mer", les faits nouveaux intéressant la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la résolution 51/35 du 9 décembre 1996; la pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; et les prises accessoires et les déchets de la pêche en application de la résolution 51/36 de la même date. Les rapports du Secrétaire général sur ces questions portent respectivement les cotes A/52/555 et A/52/557. L'attention est également appelée sur le rapport du Secrétaire général intitulé "Répercussions de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 sur les instruments et les programmes connexes, existants ou à l'état de projet" (A/52/491) présenté en application du paragraphe 15 de la résolution 51/34.

3. Au cours de l'année écoulée, la communauté internationale a renouvelé l'appel qu'elle a lancé pour que soit adoptée une approche cohérente et systématique des questions relatives aux océans et au droit de la mer et pour que l'on s'efforce ensemble de définir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce contexte. Deux importantes questions d'ordre institutionnel, à savoir l'examen périodique des questions relatives aux océans d'une part et le renforcement de la coopération interinstitutions pour l'application de la Convention d'autre part, ont été au coeur des débats.

4. À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée générale a rappelé le principe énoncé dans son préambule selon lequel les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble. Elle a souligné l'importance stratégique de la Convention comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime et l'importance que revêt l'examen annuel de l'ensemble des faits intéressant le droit de la mer et décidé, en tant qu'institution mondiale ayant qualité pour procéder à cet examen de procéder à un examen et à une évaluation annuels de la mise en oeuvre de la Convention et des autres faits nouveaux relatifs aux questions maritimes et au droit de la mer (résolution 49/28, préambule et par. 12).

5. Dans le premier rapport qu'il a présenté conformément à l'article 319 de la Convention (SPLOS/6, par. 32 à 36), le Secrétaire général a appelé l'attention des États parties, de l'Autorité internationale des fonds marins et des organisations internationales compétentes sur la section C.2 de la décision 4/15 de la Commission du développement durable, en date du 3 mai 1997¹, consacrée au domaine d'activité F du chapitre 17 d'Action 21².

6. Selon sa propre recommandation, "la Commission devrait procéder à un examen périodique du milieu marin et des questions connexes, tel que décrit au chapitre 17 d'Action 21, dans le cadre juridique défini par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer". Cette recommandation procédait de la nécessité : "a) de mieux identifier les mesures prioritaires à prendre à l'échelon mondial aux fins de promouvoir la protection et l'utilisation durable du milieu marin; b) de renforcer la coordination entre les organisations compétentes des Nations Unies et les institutions financières intergouvernementales; et c) d'obtenir des avis rationnels sur les aspects scientifique, écologique, économique et social de ces questions".

7. À sa dix-neuvième session extraordinaire, tenue en juin 1997, l'Assemblée générale, dans le dessein d'améliorer la prise des décisions concernant le milieu marin au niveau international, a fait sienne la recommandation susmentionnée de la Commission, soulignant qu'il fallait d'urgence procéder à un examen intergouvernemental périodique (voir ci-après par. 187). L'Assemblée a recommandé que les résultats de cet examen soient examinés dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Les océans et le droit de la mer". La Réunion des États parties à la Convention a également souligné la nécessité de coordonner l'examen des questions relatives aux océans et au droit de la mer (voir SPLOS/24, sect. VII).

8. Dans ce contexte, à sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a souligné l'importance que revêtaient la mise en oeuvre effective de la Convention et son application uniforme et cohérente, ainsi que la nécessité croissante d'encourager et de faciliter la coopération internationale dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes aux niveaux mondial, régional et sous-régional (préambule de la résolution 51/34).

9. Pendant la période qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de la Convention à la fin de 1994, la communauté internationale a axé son attention sur la mise en place des institutions créées en application de la Convention et sur d'autres aspects institutionnels, en particulier le rôle de l'Assemblée générale dans le domaine des océans et du droit de la mer. C'est aussi une période pendant laquelle on a assisté à une application plus uniforme et cohérente de la Convention, à l'harmonisation du développement en cours du droit international avec la Convention, et à la poursuite de la coopération internationale dans le cadre de la Convention pour traiter de questions nouvelles.

10. La mise en place du nouveau système d'institutions appelées à s'occuper des questions ayant trait aux océans et de la mise en oeuvre de la Convention représente un aspect important de cette dernière, et ce processus, qui a débuté en 1983, est maintenant achevé. Ce nouveau système comprend l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et

la Commission des limites du plateau continental. Étant donné les responsabilités particulières que la Convention assigne au Secrétaire général et le rôle de supervision dévolu à l'Assemblée générale, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques doit examiner l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes et l'application de la Convention et en suivre l'évolution. À cet égard, il convient de noter qu'à la différence de la plupart des conventions similaires, la Convention ne prévoit pas la tenue de conférences des parties à intervalles réguliers. Elle prévoit des réunions des États parties pour la tenue d'élections ou pour l'adoption du budget du Tribunal. La Réunion des États parties à la Convention peut donc aussi être considérée comme faisant partie intégrante du nouveau système d'institutions, notamment lorsqu'elle donne des avis touchant l'interprétation des dispositions de la Convention.

11. Alors que l'Autorité, le Tribunal et la Commission sont censés s'occuper de zones maritimes déterminées et/ou d'aspects bien précis des affaires maritimes et du droit de la mer, le programme central de l'Organisation des Nations Unies consacré aux océans est axé sur des questions concernant l'application globale de la Convention. Il suit également la pratique des États et fournit des informations, des conseils et une aide en vue de l'application uniforme et cohérente de la Convention dans les différents domaines intéressant les États et les organisations internationales. Il soutient en outre les efforts déployés pour aider les États à mieux appliquer la Convention et à tirer plus grandement profit du nouvel ordre maritime.

12. Le Secrétaire général tient donc à souligner l'importance que revêt le débat sur les océans et le droit de la mer à l'Assemblée générale non seulement pour le développement du nouveau système conventionnel d'institutions s'occupant des océans et pour l'application effective de la Convention sous tous ses nombreux aspects, mais aussi pour la promotion de la coopération internationale à propos de questions nouvelles importantes dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes. Ce rôle, qui exige de chaque gouvernement qu'il se dote d'une politique nationale cohérente dans le domaine maritime devrait également conduire à voir dans l'Assemblée générale une tribune intergouvernementale privilégiée pour l'examen des questions présentant un intérêt direct pour l'application effective de la Convention.

II. LA CONVENTION, SES ACCORDS D'APPLICATION ET LES INSTITUTIONS NOUVELLEMENT CRÉÉES

A. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. État de la Convention

13. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, soit une année après le dépôt du sixième instrument de ratification. Depuis cette date, il a fait l'objet de 60 autres instruments de ratification, d'adhésion ou de succession, ce qui porte à 120 le nombre total des États parties³. Depuis le dernier rapport (A/51/645), 14 États ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Ces ratifications et adhésions émanent pour la plupart de la région de l'Asie et du Pacifique : six États en sont les auteurs, ce qui porte à 33 le nombre total des parties

appartenant à cette région. L'Afrique compte jusqu'ici le plus grand nombre (34) d'États parties. Les autres régions y sont représentées comme suit : Europe orientale (11 États parties); Amérique latine et Caraïbes (25 États parties); Europe occidentale et autres États (17 États parties). En ratifiant la Convention et en y adhérant en mars 1997 et en juillet 1997 respectivement, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, deux grandes nations à vocation maritime, ont incontestablement contribué à renforcer le régime juridique institué par cet instrument. Même si l'objectif d'une participation universelle n'est toujours pas atteint, la tendance actuelle et le rythme des ratifications et adhésions sont de bon augure.

2. Déclarations faites en vertu de l'article 310

14. Quarante-trois États ont fait des déclarations en ratifiant la Convention ou en y adhérant. Il convient de rappeler que 35 États avaient fait des déclarations en signant la Convention. Un certain nombre d'États ont formulé des objections vis-à-vis de la teneur de plusieurs de ces déclarations. Toutes les déclarations concernant la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de celle-ci faites avant le 31 décembre 1996 ont été analysées et reproduites dans une récente publication consacrée au droit de la mer⁴. Huit des États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis la parution du dernier rapport (A/51/645) ont fait des déclarations; il s'agit des États suivants : Chili, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Malaisie, Pakistan, Roumanie et Royaume-Uni. Le texte intégral de ces déclarations a été distribué aux États membres par voie de notification dépositaire et reproduit dans les numéros 32, 33 et 34 du Bulletin du droit de la mer. Il est également disponible sur l'Internet à l'adresse suivante : <http://www.un.org/Depts/los>.

15. Si l'article 310 de la Convention autorise les États et les entités à faire des déclarations touchant son application au moment où ils signent ou ratifient la Convention ou adhèrent à celle-ci, ces déclarations ne doivent pas viser à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention. Au paragraphe 2 de sa résolution 51/34 l'Assemblée générale demande aux États de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou qu'ils font au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention. Lors du débat sur la question à la cinquante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale, certaines délégations se sont préoccupées de ce que de nombreux États ne s'étaient pas conformés à cette prescription. Les États en cause étaient invités à revoir leurs déclarations à la lumière des dispositions des articles 309 et 319. Tout récemment, la Fédération de Russie a fait savoir, dans la déclaration qu'il a faite en ratifiant la Convention, qu'elle faisait objection à toute déclaration faite dans le passé ou qui pourrait l'être dans l'avenir au moment de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, ou pour tout autre motif relativement à la Convention, qui ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 310. Le Royaume-Uni a fait la même déclaration en adhérant à la Convention. Mise à part celles qui concernent les revendications maritimes ou des questions de souveraineté, les déclarations qui suscitent le plus grand nombre d'objections sont celles qui ont trait au droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale, au droit de passage archipélagique dans les voies de circulation maritimes, à la liberté de

navigation et aux autres utilisations internationalement reconnues des mers, au droit de passage dans la zone économique exclusive, ainsi que celles visant à subordonner l'interprétation ou l'application de la Convention au droit interne. En outre, il semblerait que certains États aient cherché dans leurs déclarations ainsi que dans leur législation interne à assortir l'application de la Convention de conditions de nature à modifier l'effet juridique des dispositions de celle-ci.

3. Déclarations faites en vertu des articles 287 et 298

16. Depuis la parution du dernier rapport, plusieurs États ont fait des déclarations en vertu des articles 287 ou 298. La Fédération de Russie a déclaré, conformément à l'article 298, qu'elle n'acceptait pas la procédure prévue à la section 2 de la partie XV de la Convention aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne notamment les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes ou ceux qui portent sur des baies ou titres historiques, ceux relatifs à des activités militaires et ceux pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies. Conformément au paragraphe 1 de l'article 287, l'Espagne a choisi de porter tout différend devant la Cour internationale de Justice, cependant que l'Italie choisissait de saisir le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de celle-ci, sans préciser si l'une de ces instances prenait rang avant l'autre. Le Chili a choisi, par ordre de préférence, le Tribunal international du droit de la mer et un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII. Au 30 septembre 1997, 19 États au total avaient arrêté leur choix de procédure conformément à l'article 287. Ces informations sont reproduites dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer No 6.

B. Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention

1. État de l'Accord

17. Adopté le 28 juillet 1994 (résolution 48/263 de l'Assemblée générale), l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention est entré en vigueur deux ans plus tard, soit le 28 juillet 1996. Ses dispositions et celles de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument et en cas d'incompatibilité entre l'Accord et la partie XI, les dispositions de l'Accord l'emportent. Toute ratification de la Convention ou adhésion à celle-ci intervenue après le 28 juillet 1994 vaut également consentement à être lié par l'Accord. En outre, un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention. Les États qui étaient parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord doivent indiquer qu'ils acceptent d'être liés par celui-ci de façon distincte, en déposant un instrument de ratification ou d'adhésion.

18. Au 30 septembre 1997, les États parties ci-après, qui appliquent l'Accord de facto et sont membres des organes créés conformément à ses dispositions,

/...

n'avaient pas encore pris les mesures nécessaires pour y devenir parties : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Koweït, Mali, Mexique, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Yémen. Au total, 83 États parties à la Convention étaient liés par l'Accord à la même date.

2. Notification de la qualité de membre provisoire

19. L'Accord étant entré en vigueur le 28 juillet 1996, son application à titre provisoire a cessé. Conformément à ses dispositions, les États et entités qui l'appliquaient provisoirement et à l'égard desquels il n'était pas encore en vigueur à la date où cette application a pris fin pouvaient demeurer membres de l'Autorité internationale des fonds marins à titre provisoire en envoyant une notification écrite au Secrétaire général à cet effet, le Conseil de l'Autorité étant habilité à proroger leur statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996. Le Conseil peut proroger le statut de membre à titre provisoire d'un État ou d'une entité pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total, soit jusqu'au 16 novembre 1998 au plus tard, s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention. À la reprise de la deuxième session et lors de la troisième session de l'Autorité tenues à Kingston du 5 au 16 août 1996 et du 17 au 27 mars 1997 respectivement, le Conseil de l'Autorité a décidé de proroger le statut de membre à titre provisoire de l'Autorité d'un certain nombre d'États (ISBA/C/9, ISBA/3/C/3). Au 30 septembre 1997, 14 États (Afrique du Sud, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Canada, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Gabon, Népal, Pologne, Qatar, République démocratique populaire lao, Suisse et Ukraine) et une entité (Communauté européenne) demeuraient membres de l'Autorité à titre provisoire.

C. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

1. État de l'Accord

20. L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 relatives aux stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord sur les stocks de poissons de 1995) a été adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. À la différence de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, l'Accord sur les stocks de poissons doit être interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et

d'une manière compatible avec celle-ci; il n'existe non plus aucun lien direct entre cet accord et la Convention pour ce qui est de l'établissement du consentement à être lié (voir A/52/555).

21. L'Accord était ouvert à la signature jusqu'au 4 décembre 1996. À cette date, il avait fait l'objet de 59 signatures au total et, au 30 septembre 1997, 15 États l'avaient ratifié. Il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion. Bien qu'il ménage en son article 41 la possibilité de son application provisoire, aucun État ni aucune entité n'a adressé au dépositaire une notification à cet effet.

2. Déclarations faites en vertu de l'article 43

22. En vertu de son article 43, quatre États (Chine, France, Pays-Bas, Uruguay) et la Communauté européenne ont fait des déclarations en signant l'Accord sur les stocks de poissons, et quatre États (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Maurice et Norvège) ont fait des déclarations en le ratifiant ou en y adhérant. Plusieurs de ces déclarations de caractère interprétatif ont trait notamment aux pouvoirs de l'État du pavillon en matière de police, d'adoption de mesures de conservation et de gestion en haute mer et d'inspection des navires de pêche (art. 21, 22 et 23). Dans sa déclaration, la Communauté européenne pose sa compétence et celle de ses États membres.

23. Dans sa déclaration, la Fédération de Russie, tirant motif des dispositions des articles 42 et 43 de l'Accord, fait objection à toute déclaration faite dans le passé ou qui pourrait l'être dans l'avenir par un État ou une entité en signant ou en ratifiant la Convention ou en y adhérant ou faite pour tout autre motif se rapportant à la Convention, qui ne serait pas conforme avec les dispositions de l'article 43 de l'Accord. Aux termes de son article 42, l'Accord n'admet ni réserves ni exceptions. À l'exemple de l'article 310 de la Convention, l'article 43 de l'Accord stipule que les déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique de ses dispositions. Le texte de toutes les déclarations, distribué aux États Membres par voie de notification dépositaire est reproduit dans les numéros 30, 32, 33 et 34 du Bulletin du droit de la mer.

3. Déclarations concernant le règlement des différends

24. En ratifiant l'Accord, trois États ont fait, conformément à son article 30, des déclarations concernant les procédures de règlement des différends : la Norvège a déclaré qu'elle n'acceptait pas un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention pour certains types de différends; les États-Unis ont choisi un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII; et la Fédération de Russie a interprété l'article 30 comme signifiant que les procédures de règlement des différends qui y sont prévues englobent toutes les dispositions de la partie XV de la Convention applicables aux différends entre États parties à l'Accord.

D. INSTITUTIONS CRÉÉES PAR LA CONVENTION

1. Autorité internationale des fonds marins

25. L'Autorité internationale des fonds marins est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci conformément au régime établi pour les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (la "Zone") dans la partie XI de la Convention et à l'Accord relatif à son application. En septembre 1997, l'Autorité comptait 135 membres, dont 15 membres provisoires.

26. Sa première phase organisationnelle couvrant la période allant de novembre 1994 à décembre 1996 s'étant achevée, l'Autorité a entamé cette année sa phase opérationnelle. Le principal fait nouveau à retenir de l'année 1997 a été l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration présentés par sept investisseurs pionniers enregistrés : Gouvernement indien; Institut français de recherche pour l'exploration de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) (France); Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. (DORD) (Japon); Youjmourgeologuia (Fédération de Russie); Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA) (Chine); Organisation mixte Interoceanmetal (OIM) (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie); et République de Corée (ISBA/3/C/9). Des activités d'exploration des minéraux des grands fonds marins seront menées pour la première fois dans le cadre du nouveau régime juridique établi pour les fonds marins par la Convention et l'Accord relatif à son application. Le Conseil a demandé au Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour établir les plans de travail sous la forme de contrats énonçant les obligations applicables conformément aux dispositions de la Convention, de l'Accord relatif à son application et de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

27. Dans ce contexte, il sera établi entre le contractant et l'Autorité un contrat relatif à l'exploration pour une période de 15 ans, énonçant les droits et obligations des deux parties contractantes. Le contractant bénéficiera de la garantie du titre. L'examen conjoint des activités d'exploration et la surveillance de l'environnement, les plans d'urgence et les mesures à prendre en présence de cas d'urgence susceptibles de causer un dommage grave au milieu marin, l'obligation faite au contractant d'organiser des programmes de formation, de tenir des livres et documents et de présenter des rapports annuels, de se conformer aux normes de sécurité, d'emploi et de santé, ainsi que sa responsabilité en cas de dommage notamment feront l'objet de dispositions contractuelles.

28. Pendant l'année en cours, l'Autorité a tenu sa troisième session et la reprise de sa troisième session à Kingston du 17 au 27 mars et du 18 au 29 août 1997 respectivement. Tous ces quatre organes – l'Assemblée, le Conseil, la Commission juridique et technique et la Commission des finances – se sont réunis pendant ces sessions.

29. L'Autorité a également enregistré des progrès dans les travaux qu'elle mène touchant un certain nombre de questions organisationnelles et de fond au cours de la période considérée. La Convention et l'Accord relatif à son application prévoient l'adoption et l'application de règles, règlements et procédures nécessaires pour la conduite d'activités dans la Zone. L'élaboration du code d'exploitation minière des fonds marins se poursuivra de sorte que le régime pour l'exploration minière des grands fonds marins établi par la Convention et l'Accord relatif à son application puisse devenir réalité. À l'heure actuelle, la Commission juridique et technique examine le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone qui comprend le projet de clauses types de contrat relatif à l'exploration. La dernière version en date du projet de règlement (ISBA/3/LTC/WP.1/Rev.3) reflète l'état des travaux de la Commission à la fin de la reprise de la troisième session de l'Autorité. La Commission entend achever rapidement ses travaux sur le projet de règlement à sa prochaine réunion. Selon son Président, la dernière version du projet de règlement est le fruit des débats approfondis consacrés à trois questions clefs que la Commission avait retenues l'année dernière : protection et préservation du milieu marin; établissement de rapports annuels et communication de données à l'Autorité par le contractant; et caractère confidentiel des renseignements communiqués.

30. L'Autorité a également entrepris d'examiner un certain nombre d'autres questions de fond relevant de sa compétence; elle s'attache en particulier à obtenir des données et informations propres à l'analyse afin d'évaluer l'importance des ressources en nodules polymétalliques pouvant être exploitées et de comprendre l'impact probable de l'exploitation minière des fonds marins sur l'environnement (ISBA/3/A/4).

31. Les dépenses d'administration de l'Autorité seront couvertes pour la première fois en 1998 par les contributions mises en recouvrement auprès des États membres, y compris les membres provisoires. Jusqu'en 1997, ces dépenses avaient été imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en application des dispositions du paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. À la reprise de sa troisième session, l'Assemblée a adopté le budget de l'Autorité pour 1998 dont le montant s'élève à 4 703 900 dollars et décidé également de créer un fonds de roulement d'un montant de 392 000 dollars, dont 196 000 dollars à verser en 1998 et 196 000 dollars à verser en 1999 (ISBA/3/A/9). Le budget pour 1998 fait apparaître une augmentation modeste des dépenses d'administration de l'Autorité (environ 500 000 dollars) conformément à l'approche évolutive de la création du secrétariat de l'Autorité approuvée par l'Assemblée en 1996. L'Assemblée a également adopté un barème des quotes-parts applicable aux contributions des membres de l'Autorité au budget d'administration de cette dernière et au fonds de roulement, fondé sur celui utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (ISBA/3/A/10).

32. En sa qualité d'organisation internationale autonome, l'Autorité s'est vu doter sur sa demande du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, le 4 novembre 1996 (résolution A/51/6 de l'Assemblée générale). Le 14 mars 1997, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité ont signé l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins,

l'Accord sur les relations, qui est appliqué à titre provisoire depuis cette date (A/52/260), en attendant qu'il entre en vigueur une fois qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée de l'Autorité. L'Accord a été approuvé par l'Assemblée de l'Autorité à sa quarante-huitième séance le 27 mars 1997 (ISBA/3/A/3). Il est examiné par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-deuxième session ordinaire.

33. L'Autorité est sur le point de régler un certain nombre d'autres questions organisationnelles, dont l'Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité (pour la dernière version, voir ISBA/3/C/L.3), le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins (pour la dernière version voir ISBA/3/A/WP.1/Add.1) et le Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/3/FC/WP.1). L'Autorité tiendra en principe sa quatrième session à Kingston du 16 au 27 mars 1998, la reprise de cette quatrième session devant se tenir en théorie du 17 au 27 août 1998.

2. Tribunal international du droit de la mer

34. Ayant été mis en place à la suite de l'élection de 21 membres le 1er août 1996 (SPLOS/14), le Tribunal international du droit de la mer a commencé ses activités à Hambourg (Allemagne) et a tenu trois sessions, la première du 1er au 31 octobre 1996, la deuxième du 3 au 28 février 1997 et la troisième du 2 au 29 avril 1997. Il tiendra sa quatrième session du 6 au 31 octobre 1997.

a) Règlement du Tribunal

35. Les membres du Tribunal ont décidé que celui-ci appliquerait à titre provisoire le projet de règlement mis au point par la Commission préparatoire par l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, ce qui lui permettrait de connaître d'affaires dont il pourrait être saisi tout en examinant la version finale du projet de règlement établie par la Commission préparatoire. Le Tribunal a décidé que le Règlement devrait avant tout être facile à consulter par ses membres comme par les parties, rationnellement conçu et ne pas entraîner des frais superflus.

36. Un Groupe de travail plénier a examiné le Règlement et dégagé des conclusions officieuses sur les dispositions consacrées à l'organisation interne du Tribunal et la plupart des articles régissant la procédure d'instance. Le Tribunal compte terminer ses travaux à sa quatrième session en octobre 1997, après quoi il adoptera officiellement le Règlement.

b) Constitution des Chambres

37. Outre la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins, le Tribunal a constitué trois chambres permanentes :

- La Chambre de procédure sommaire, constituée conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de son Statut (annexe VI de la Convention). La Chambre se compose de cinq juges et de deux juges

/...

suppléants, le Président et le Vice-Président du Tribunal en étant membres de droit. Elle a pour fonction de connaître d'affaires et de rendre, à la demande des parties, des jugements par procédure sommaire. Elle peut aussi prescrire des mesures conservatoires au nom du Tribunal lorsque celui-ci ne siège pas ou que le quorum de juges ne peut être atteint;

- La Chambre de règlement des différends relatifs aux pêcheries, constituée conformément au paragraphe 1 de l'article 15 du Statut, se compose de sept juges. Elle est appelée à connaître des différends concernant l'exploitation et la gestion des ressources biologiques marines que les parties conviendront de lui soumettre;
- La Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin, constituée conformément au paragraphe 1 de l'article 15 du Statut, se compose également de sept juges. Elle est compétente pour connaître des différends concernant la protection et la préservation du milieu marin, que les parties conviendront de lui soumettre; et
- La Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins, principale chambre du Tribunal, a été créée en application de l'article 14 du Statut; elle a compétence à l'égard des différends relatifs aux activités menées dans la Zone telle qu'elle est définie à l'article 187 de la Convention et dans l'accord relatif à l'application de la partie XI de celle-ci. Elle se compose de 11 juges sélectionnés de façon à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques existant dans le monde et une représentation géographique équitable.

c) Groupes de travail et commissions

38. Lors des trois premières sessions du Tribunal, celui-ci a confié à des groupes de travail spéciaux le soin de procéder à une première analyse de certains aspects de ses travaux. À la fin de sa troisième session, le Tribunal a officiellement chargé les commissions ci-après d'examiner ces mêmes questions : Commission du budget et des finances, Commission du règlement et des règles de pratique judiciaire, Commission du personnel et de l'administration et Commission de la bibliothèque et des publications.

d) Budget du Tribunal

39. Le budget du Tribunal pour sa première phase opérationnelle a été adopté par la septième Réunion des États parties qui s'est tenue à New York du 19 au 23 mai 1997 (SPLOS/24). Le montant total de l'enveloppe approuvée pour 1998 était de 5 767 169 dollars répartis comme suit : a) un montant de 5 627 169 dollars au titre des dépenses renouvelables, dont 1 971 330 dollars pour la rémunération des juges et 2 419 239 dollars pour les traitements et dépenses de personnel connexes (11 postes d'administrateur et 16 postes d'agent des services généraux); et b) un montant de 140 000 dollars au titre des dépenses non renouvelables. Il n'a pas été constitué de provision pour dépenses éventuelles pour le cas où le Tribunal serait saisi d'une affaire en 1998. Il a par ailleurs été décidé de reporter le solde des crédits dégagé à la fin de

l'exercice budgétaire à la rubrique "Personnel temporaire pour les réunions" du budget de 1998. Il a en outre été décidé que les frais afférents à l'examen de toute affaire en 1998 seraient financés dans la limite des ressources existantes. Toutefois, la Réunion des États parties a estimé que ces décisions ne devaient pas préjuger la constitution de provisions pour imprévus dans l'avenir. En approuvant le budget pour 1998, elle a souscrit à la proposition tendant à inviter les experts financiers des États parties à participer à l'examen du prochain projet de budget du Tribunal et à en faire distribuer le texte bien à l'avance.

e) Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal

40. La Réunion des États parties a adopté un projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer à sa 25e séance plénière. Le texte de l'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'ONU pendant 24 mois à compter du 1er juillet 1997. L'Accord, qui est ouvert à tous les États et qui requiert la ratification de 10 États seulement pour entrer en vigueur a, à ce jour, été signé par la Grèce, la Norvège et le Sénégal.

f) Relations avec l'Organisation des Nations Unies

41. Conformément à la résolution 51/204 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, le Tribunal a été invité, à cette date, à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur. À la suite de discussions entre le Tribunal et le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, un accord de relation devrait être conclu prochainement entre le Tribunal et l'ONU. Le 1er janvier 1997, le Tribunal est devenu membre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et a décidé d'appliquer au personnel de son Greffe, mutatis mutandis, les dispositions et règles du régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations.

g) Accord de siège

42. Les négociations sur le projet d'accord de siège entre le Tribunal et l'Allemagne (le pays hôte) touchent à leur fin. En attendant la conclusion de l'accord, le pays hôte a pris un décret provisoire à l'effet d'accorder des privilèges et des immunités au Tribunal, à ses membres et aux fonctionnaires de son Greffe qui se trouvent sur son territoire.

3. La Commission des limites du plateau continental

43. Lors de la première élection des membres de la Commission des limites du plateau continental, qui a eu lieu à la sixième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10-14 mars 1997), les États parties ont présenté 28 candidats. L'élection s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de l'annexe II à la Convention (SPLOS/20)⁵.

44. Les 21 membres ci-après de la Commission ont été élus le 13 mars 1997 : M. Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque (Brésil), M. Osvaldo Pedro Astiz (Argentine), M. Lawrence F. Awosika (Nigéria), M. Aly Ibrahim Beltagy (Égypte),

M. Samuel Sona Betah (Cameroun), M. Harald Brekke (Norvège), M. Galo Carrera Hurtado (Mexique), M. André C. W. Chan Chim Yuk (Maurice), M. Peter F. Croker (Irlande), M. Noël Newton St. Claver Francis (Jamaïque), M. Kazuchika Hamuro (Japon), M. Karl H. F. Hinz (Allemagne), M. A. Bakar Jaafar (Malaisie), M. Mladen Juračić (Croatie), M. Yuri Borisovitch Kazmin (Fédération de Russie), M. Iain C. Lamont (Nouvelle-Zélande), M. Wenzheng Lu (Chine), M. Chisengu Leo Mdala (Zambie), M. Yong Ahn Park (République de Corée), M. Daniel Rio (France) et M. Krishna-Swami Ramachandran Srinivasan (Inde).

45. Lors de sa première session, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 au 20 juin 1997 (CLCS/1), la Commission a élu par acclamation M. Kazmin au poste de Président. À l'issue de consultations tenues par le Président, MM. Astiz, Awosika et Srinivasan ont été élus Vice-Présidents et M. Croker a été élu Rapporteur. Tous les membres du Bureau ont été élus pour un mandat de deux ans et demi.

46. La Commission a examiné son projet de règlement intérieur (SPLOS/CLCS/WP.1), établi par le Secrétariat à la demande de la cinquième Réunion des États parties (SPLOS/14, par. 44). Elle a adopté plusieurs articles de ce règlement et décidé que les autres feraient l'objet d'un nouvel examen. Les articles relatifs à la question de la confidentialité, qui ne figuraient pas dans le projet initial, ont été examinés au cours de la session et incorporés au projet de règlement pour nouvel examen à la session suivante.

47. Pour ce qui était de dégager les membres de la Commission de toute responsabilité financière résultant d'éventuelles allégations de violation des règles de confidentialité, question que plusieurs d'entre eux avaient soulevée, il a été généralement convenu qu'il convenait d'élaborer des dispositions conférant l'immunité de juridiction aux membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions. La Commission a ensuite établi un organe subsidiaire pour traiter la question des conseils aux États côtiers conformément à l'article 3, paragraphe 1, lettre b) de l'annexe II à la Convention.

48. La Commission a tenu sa deuxième session du 2 au 12 septembre 1997 à New York (CLCS/4). Elle a poursuivi l'examen des articles du projet de règlement intérieur qui n'avaient pas été adoptés à la première session. Après de longs débats, la majorité des articles ont été adoptés. Toutefois, il convenait d'examiner plus avant les articles traitant des différends entre États concernant la délimitation, de la question de la confidentialité, ainsi que de celle de protéger les membres de la Commission contre toute responsabilité financière pouvant résulter d'éventuelles allégations de violation des règles de confidentialité. Le libellé de ces dispositions a donc été remanié et figure dans les annexes I et II au Règlement intérieur (voir CLCS/3). Il convient de noter à cet égard que, aux termes de l'article 56, les annexes font partie intégrante du règlement.

49. La Commission a décidé d'adopter le règlement intérieur et a demandé au Président de communiquer les deux annexes à la prochaine Réunion des États parties pour examen. Il a été décidé que l'annexe I, qui contient les dispositions touchant l'examen d'une demande présentée par un État côtier qui porterait sur un différend concernant la délimitation entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou d'autres litiges terrestres ou maritimes non

réglés, ne serait adoptée qu'après examen par la Réunion des États parties. L'annexe II contient les articles sur la confidentialité, y compris les dispositions régissant le classement et le traitement des documents confidentiels, ainsi que les dispositions sur les privilèges et immunités des membres de la Commission en cas d'éventuelles allégations de violation des règles de confidentialité. L'annexe II ne serait adoptée que lorsque la question des privilèges et immunités dont jouiraient les membres de la Commission lorsqu'ils s'occupent de documents confidentiels et dans l'exercice de toutes leurs autres fonctions serait résolue de façon satisfaisante.

50. En outre, la Commission a demandé à la Réunion des États parties de préciser si les expressions "État côtier" et "un État" utilisées à l'article 4 de l'annexe II à la Convention englobaient les États non parties. De l'avis de la Commission, cette précision était nécessaire aux fins de l'application de l'article 43 du règlement intérieur relatif à une demande présentée par un État côtier.

51. La Commission a également demandé à la Réunion des États parties d'examiner une recommandation tendant à établir un fonds d'affectation spéciale devant être administré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui servirait à financer les frais de déplacement et d'hébergement des membres de la Commission originaires de pays en développement.

52. La Commission a adopté son modus operandi, qui porte sur son fonctionnement interne. Elle a également établi un certain nombre de groupes de travail techniques chargés de formuler des directives concernant les données et renseignements que l'État côtier doit présenter et décidé que, lorsqu'il s'agirait de données confidentielles, l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquerait mutatis mutandis à ses membres en tant qu'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, la Commission a demandé au Conseiller juridique de l'ONU de lui donner son avis sur la question de l'applicabilité de cette Convention aux membres de la Commission.

53. La Commission a décidé de tenir sa troisième session du 4 au 15 mai 1998, et sa quatrième session du 31 août au 4 septembre 1998, toutes deux à New York.

E. Réunions des États parties

54. Les sixième et septième Réunions des États parties à la Convention, convoquées par le Secrétaire général conformément à l'article 319, paragraphe 2, lettre e) de la Convention, se sont tenues respectivement du 10 au 14 mars et du 19 au 23 mai 1997. La sixième Réunion a porté essentiellement sur l'examen du projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer et l'élection de 21 membres de la Commission des limites du plateau continental (SPLOS/20). La septième Réunion a adopté l'Accord sur les privilèges et immunités, qui a été ouvert à la signature le 1er juillet 1997, et le budget du Tribunal pour 1998 (SPLOS/24).

55. La huitième Réunion des États parties à la Convention se tiendra à New York du 18 au 22 mai 1998. Parmi les questions à l'ordre du jour se trouvent le projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 1999, le

règlement intérieur de la Réunion des États parties et le rôle de la Réunion des États parties dans l'examen des questions maritimes et relatives au droit de la mer. Elle devra également examiner, à la demande de la Commission des limites du plateau continental, les deux annexes au Règlement intérieur adoptées par la Commission.

F. Les mécanismes de règlement des différends :
liste des arbitres et conciliateurs

56. On trouvera ci-après le point de la situation concernant les trois mécanismes d'arbitrage et de conciliation prévus aux termes de la Convention pour régler les différends.

57. Le tribunal arbitral se compose de cinq membres qui peuvent être choisis sur la liste d'arbitres dressée et tenue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention.

58. La Convention stipule que si les parties à un différend ont accepté de soumettre celui-ci à conciliation conformément à l'article 284 de la Convention, la commission de conciliation constituée en application de l'article 3 de l'annexe V se compose de cinq conciliateurs choisis sur la liste des conciliateurs dressée et tenue par le Secrétaire général conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention.

59. S'agissant de l'arbitrage spécial, conformément à l'article 2 de l'annexe VIII, les organisations internationales ci-après sont tenues de dresser des listes d'experts dans leurs domaines de compétence respectifs et d'en adresser copie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : en matière de pêche, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); en matière de protection et de préservation du milieu marin, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); en matière de recherche scientifique marine, la Commission océanographique intergouvernementale (COI); et en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, l'Organisation maritime internationale (OMI).

60. Au 30 septembre 1997, le Secrétaire général avait reçu des listes à jour de l'OMI, de la FAO et de la COI. Aucune liste n'a encore été reçue du PNUE.

61. On peut se procurer les noms des experts figurant sur les diverses listes et les détails pertinents les concernant en s'adressant aux organisations en question, ou à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui relève du Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Ces informations sont également publiées dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer de la Division et dans le Bulletin du droit de la mer.

III. L'ESPACE MARITIME

A. La délimitation des zones maritimes revendiquées : aperçu régional

62. On trouvera ci-après un bref exposé de la situation et des faits nouveaux survenus dans ce domaine, au 30 septembre 1997, par région.

1. Afrique

63. Deux lettres datées du 24 et du 31 mars 1997, adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les Ministres érythréens de la justice et des affaires étrangères respectivement, appelaient l'attention sur le fait qu'une déclaration contenue dans le rapport de l'année dernière (A/51/645), selon laquelle l'Érythrée n'avait pas de législation concernant ses zones maritimes, était incorrecte. Il était dit dans les deux lettres que, lorsqu'il avait déclaré son indépendance, l'État d'Érythrée avait incorporé dans son droit maritime les limites qui avaient été valides pour l'Éthiopie. La proclamation No 7 (publiée dans le Journal officiel érythréen du 15 septembre 1991) stipule que le Code maritime éthiopien de 1960 servirait (avec quelques modifications mineures), à partir du 15 septembre 1991, de Code maritime provisoire pour l'Érythrée. Elle prévoit également l'adoption des articles 2 à 5, 6 f) et g), et 28 à 31 de l'ancienne proclamation No 137 de 1953 de l'Éthiopie, telle que modifiée en 1956. Les articles 28 à 31 n'ont pas été inclus dans les lettres, mais les articles 2 à 5 et 6 f) et g) prévoient, notamment, une mer territoriale de 12 milles marins à partir de la ligne maximale annuelle de marée haute, sauf pour l'archipel de Dahlac, et stipulent que dans le cas des zones de pêche aux huitres perlières et autres types de pêche sédentaire, la limite extérieure des eaux territoriales s'étend aux limites desdites zones de pêche. Pour l'archipel de Dahlac, la limite extérieure des eaux territoriales est constituée par le quadrilatère formé par les lignes reliant les îles nord-est et sud-est les plus éloignées aux îles nord-ouest et sud-ouest les plus proches des côtes, par référence à l'ancienne proclamation No 126 de l'Administration fédérale éthiopienne des impôts de 1952.

2. Asie/Pacifique Sud

64. Comme indiqué dans le rapport de l'année dernière, le Japon a adopté en 1996 huit textes législatifs essentiels pour l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994 relatif à la Partie XI. La loi sur la mer territoriale et la zone contiguë prévoit une mer territoriale de 12 milles marins, sauf dans les zones désignées de Soya Kaikyo, Tugaru Kaikyo, Tusima Kaikyo Higasi Suido, Tusaima Kaikyo Nisi Suido et Osumi Kaikyo, où elle reste d'une largeur de 3 milles. La loi établit également une zone contiguë de 24 milles marins et, dans un domaine qui n'est pas couvert par la Convention, prévoit (si aucune autre ligne n'a été convenue) d'utiliser la ligne médiane lorsque la zone contiguë du Japon touche celle d'un autre État. Dans une telle situation, la loi permet également une zone contiguë commune avec l'État dont les côtes font face à celles du Japon jusqu'à 24 milles marins à partir des lignes de base japonaises (compte non tenu de la mer territoriale de l'autre pays) aux fins de l'application des dispositions de l'article 33, paragraphe 1, de la Convention. Le décret d'application de la loi sur la mer

/...

territoriale et la zone contiguë fixe les limites des Seto Naikai (eaux intérieures), définit les lignes de base droites du Japon et établit les limites des zones désignées et des limites extérieures de la mer territoriale touchant les zones désignées.

65. La loi sur la zone économique exclusive et le plateau continental établit la zone et l'étendue du plateau continental conformément à la Convention. La loi stipule qu'une zone économique exclusive est établie à l'intérieur de laquelle le Japon exerce des droits souverains et autres droits comme prévu dans la Partie V de la Convention. La zone économique exclusive comprend la zone maritime, ainsi que les fonds marins et le sous-sol subjacent, jusqu'à une ligne de 200 milles marins à partir des lignes de base (compte non tenu de la mer territoriale) ou de la ligne médiane avec tout pays dont les côtes font face à celles du Japon, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec l'État intéressé. Pour ce qui est du plateau continental, le Japon exerce les droits souverains et autres droits de l'État côtier, conformément à la Convention, sur les fonds marins et le sous-sol d'une zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins des lignes de base (compte non tenu de la mer territoriale) ou la ligne médiane avec un État dont les côtes font face aux côtes japonaises ou, si le Japon et un autre pays se sont mis d'accord sur une autre ligne, cette ligne ou toute ligne s'y rattachant qui serait tracée sur instruction du gouvernement doit être considérée comme la ligne médiane. La zone située au-delà de 200 milles devant être établie sur instruction du gouvernement conformément à l'article 76 de la Convention fait également partie du plateau continental du Japon. La législation japonaise, y compris les dispositions pénales, s'applique à l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, des îles artificielles et ouvrages et à la recherche scientifique marine; aux autres activités d'exploration et d'exploitation menées dans la zone économique exclusive à des fins économiques; et aux autres activités de forage sur le plateau continental. Il est stipulé en outre que la législation japonaise s'applique aux îles artificielles, installations et structures comme si elles étaient situées à l'intérieur du territoire japonais. Enfin, une disposition a été ajoutée à la loi, selon laquelle si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contient des dispositions contraires concernant les questions couvertes par la loi, ce sont les dispositions de la Convention qui s'appliquent (voir Bulletin du droit de la mer No 35, à paraître).

66. La République de Corée a elle aussi communiqué sa nouvelle législation à l'Organisation des Nations Unies. La loi de 1977 sur la mer territoriale et la zone contiguë, telle que modifiée en 1995, est entrée en vigueur le 1er août 1996. Cette loi prévoit une mer territoriale de 12 milles marins et une zone contiguë de 24 milles marins, et stipule que la délimitation avec d'autres États dont les côtes sont adjacentes à celles de la République de Corée ou leur font face est constituée par la ligne médiane, à moins que les États intéressés n'en décident autrement. Elle régit le passage inoffensif dans la mer territoriale et décrit les sanctions en cas de contravention. Les navires de guerre et les navires d'État étrangers utilisés à des fins non commerciales doivent aviser préalablement les autorités coréennes compétentes de leur passage. Il convient de noter à cet égard que la Convention prévoit que tous les navires, y compris ceux mentionnés ci-dessus, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, et demande aux États côtiers de ne

pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers sauf dans les cas prévus par la Convention.

67. Le décret portant exécution de cette loi, qui est entré en vigueur à la même date, à savoir le 1er août 1996, reprend certaines des dispositions de la loi relatives au passage inoffensif. Il stipule les coordonnées utilisées pour tracer les lignes de base droites et établit les limites extérieures de la mer territoriale dans le détroit de Corée (3 milles marins). La loi No 5151 sur la zone économique exclusive, qui est entrée en vigueur le 10 septembre 1996, établit la zone économique exclusive de la République de Corée et définit l'exercice des droits et obligations dans cette zone. Celle-ci est définie, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme étant constituée par la zone maritime qui s'étend jusqu'à 200 milles marins à partir des lignes de base, compte non tenu de la mer territoriale. La loi prévoit que la délimitation avec d'autres États dont les côtes font face à celles de la République de Corée ou leur sont adjacentes s'effectue par voie d'accord avec les États concernés sur la base du droit international. En l'absence d'un tel accord, la législation coréenne s'applique jusqu'à la ligne médiane avec les États concernés. Les droits de la République de Corée dans la zone sont définis conformément à l'article 56 de la Convention, et les droits et obligations des autres États et de leurs nationaux conformément à l'article 58 de la Convention. La loi prévoit également l'application des lois et règlements de la République de Corée dans la zone économique exclusive, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec d'autres États, et concernant les îles artificielles, installations et ouvrages, ainsi que l'exercice du droit de poursuite en cas de violation des lois et règlements de la République de Corée dans la zone (voir Bulletin du droit de la mer No 33).

68. Nioué a adopté le 7 avril 1997 la loi de 1997 sur la mer territoriale et la zone économique exclusive, qui abroge la loi de 1978 portant le même titre et ses deux amendements de 1984 et 1987. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 7 avril 1997, prévoit une mer territoriale de 12 milles marins et une zone économique exclusive de 200 milles marins, ainsi que des dispositions concernant l'exploration et l'exploitation, et la conservation et la gestion des ressources de la zone. L'article 6 établit la ligne de base des zones maritimes de Nioué à la laisse de basse mer le long de la côte ou, lorsqu'il y a un récif de corail le long d'une partie de la côte, la laisse de basse mer le long du rebord extérieur du récif de corail. L'article 10 stipule que lorsque la ligne médiane entre Nioué et des États dont les côtes font face à celles de Nioué se trouve à une distance inférieure à 200 milles marins de la ligne de base, cette ligne constituera la limite extérieure de la zone économique exclusive de Nioué. La loi porte essentiellement sur la mise en valeur et la gestion des ressources halieutiques. Elle prévoit à cet égard l'établissement de plans de développement et de gestion de certaines pêcheries, les méthodes de pêche autorisées et interdites, des accords avec d'autres pays concernant l'accès à la zone, la délivrance de permis, les agents et les observateurs autorisés aux fins de l'application de la loi, et la vente, la mainlevée et la confiscation des biens retenus.

69. Le 13 mai 1997, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de Nioué ont signé un traité délimitant une limite maritime entre leurs territoires respectifs dans le Pacifique Sud. Le tracé de cette limite de 279 milles suit

un axe est-ouest, avec les îles du Samoa occidental au nord et Nioué au sud. Le traité est sujet à ratification par les deux parties et entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification.

70. En application de la loi pakistanaise de 1976 sur les eaux territoriales et les zones maritimes, le Gouvernement pakistanais a publié le 29 août 1996 une notification spécifiant les coordonnées des points servant à tracer les lignes de base droites à partir desquelles toutes les zones maritimes pakistanaises sont mesurées. Dans une note verbale datée du 24 février 1997, adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, l'Inde a déclaré que le Gouvernement indien, tout en se réservant le droit de demander une révision appropriée des lignes de base définies par le Pakistan, dans la mesure où elles constituaient une atteinte à la juridiction souveraine de l'Inde, déclarait inacceptable et rejetait sans équivoque le point k), correspondant dans la notification aux coordonnées 23° 33' 90" de latitude N/68° 07'80" de longitude E, au motif qu'il empiétait sur les eaux territoriales relevant de la juridiction souveraine de l'Inde (pour la déclaration du Pakistan et la protestation de l'Inde, voir Bulletin du droit de la mer No 34).

71. Dans une lettre datée du 18 octobre 1996, se référant à des communications présentées par l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, le Koweït et le Qatar concernant la loi du 2 mai 1993 sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran, cette dernière a réaffirmé la position qu'elle avait exprimée précédemment, à savoir qu'elle ne considérait pas toutes les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme relevant du droit coutumier et que, comme il s'agissait de dispositions contractuelles, elles ne liaient que les États parties. Se référant en particulier à une note verbale du Qatar datée du 20 août 1996, la République islamique d'Iran a déclaré en outre que la méthode qu'elle avait utilisée pour tracer ses lignes de base ne saurait être considérée inhabituelle, cette méthode ayant été employée par d'autres États dans des circonstances analogues. Elle a fait observer par ailleurs que le décret No 2/250-67 du 22 juillet 1973, approuvé et entré en vigueur il y avait plus de 25 ans, avait été publié dans la Série législative des Nations Unies sans avoir soulevé aucune objection de la part du Qatar. Elle a ajouté que les dispositions de la loi sur les zones maritimes interdisait les exercices et manoeuvres militaires étrangers dans sa zone économique exclusive et son plateau continental car ils "faisaient obstacle ou portaient atteinte aux activités économiques des États côtiers, lesquelles relevaient des compétences exclusives de ceux-ci". Elle a déclaré en outre que l'obligation pour certaines catégories de navires étrangers d'obtenir une autorisation préalable de passage se justifiait du fait de la situation écologique particulière du golfe Persique, qui était une zone très vulnérable (voir Bulletin du droit de la mer No 33).

72. Le traité entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République d'Indonésie instituant une ligne délimitant la zone économique exclusive et certaines lignes délimitant les fonds marins a été signé le 14 mars 1997. Ce traité établit les limites maritimes entre les deux pays dans les mers du Timor et d'Arafura et le secteur nord-est de l'océan Indien. Il établit trois limites maritimes différentes négociées en un accord global, dans une région où la juridiction sur la colonne d'eau de l'un et celle sur les fonds marins de l'autre se chevauchent : a) la limite de la zone économique exclusive et des fonds marins entre l'île Christmas et Java; b) la limite totale de la

zone économique exclusive entre le continent australien et l'Indonésie; et c) la limite des fonds marins entre le continent australien et l'Indonésie à l'ouest du point A25, qui a été convenue dans le traité de 1972 établissant les limites permanentes des fonds marins dans la région des mers de Timor et d'Arafura. Le traité énumère les droits relatifs aux fonds marins et les droits relatifs à la zone économique exclusive des deux parties et énonce des dispositions concernant les zones où les juridictions se chevauchent. Il est soumis à la ratification des parties et entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification (voir Bulletin du droit de la mer No 35, à paraître). Dans une note verbale datée du 28 août 1997, le Portugal a pris acte de la signature du traité et déclaré ne pas reconnaître la délimitation projetée, arguant que la signature du traité représentait une violation de plus du statut de territoire non autonome du Timor oriental (A/52/323-S/1997/691).

3. Amérique latine et Caraïbes

73. La Jamaïque a promulgué la loi de 1996 sur les zones maritimes, qui abrogeait à la fois la loi sur la mer territoriale et le décret ministériel de 1948 concernant la modification des limites. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 28 novembre 1996, contient une déclaration faisant de la Jamaïque un État archipel et énonce des dispositions concernant les eaux intérieures et les eaux archipélagiques, établit une mer territoriale de 12 milles marins et un plateau continental défini conformément à la Convention. Elle établit également une zone contiguë de 24 milles marins. La Jamaïque avait déjà déclaré une zone économique exclusive par la loi No 33 du 31 décembre 1991. Aux termes de l'article 6, les lignes de base archipélagiques sont constituées de lignes de base droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de la Jamaïque définis à l'article 21. La délimitation du plateau continental de chaque État est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international, afin d'aboutir à une solution équitable. La loi prévoit le droit de passage par les voies de circulation dans les eaux archipélagiques et définit le droit de passage inoffensif dans les eaux archipélagiques et la mer territoriale, et habilite les agents de contrôle maritime à arraisonner et saisir les navires étrangers lorsqu'ils sont justifiés à ce faire (voir Bulletin du droit de la mer No 34).

74. Les Gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, et de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont soulevé des objections concernant trois traités sur les limites maritimes dans la mer des Caraïbes touchant l'île d'Aves entre le Venezuela d'une part et trois autres pays de l'autre : le traité du 28 mars 1978 avec les États-Unis d'Amérique, entré en vigueur le 24 novembre 1980; le traité du 31 mars 1978 avec les Pays-Bas, entré en vigueur le 15 décembre 1978; et le traité du 17 juillet 1980 avec la France, entré en vigueur le 28 janvier 1983. Ces objections se fondent sur le fait que l'île d'Aves s'est vu accorder le statut juridique d'île tel que défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qu'on lui reconnaît donc la pleine capacité d'avoir une juridiction maritime. Antigua-et-Barbuda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines font valoir que, à la fois comme le reconnaît le droit international coutumier et comme l'énonce la Convention, des rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. Ils rappellent en outre que, aux termes de la Convention, les îles

artificielles et les ouvrages qui ont été érigés à côté de l'île d'Aves ne peuvent avoir de mer territoriale et que leur présence n'affecte pas la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

75. Bien que les traités en question aient été adoptés avant que les négociations sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aient été menées à terme, ils étaient dans une très grande mesure fondés sur la notion d'une zone économique exclusive de 200 milles marins (y compris la définition des îles) établie au cours de ces négociations. Les protestations soulèvent manifestement la question de l'interprétation de l'article 121, paragraphe 3) de la Convention concernant l'expression "rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre". Sur leur demande, les protestations d'Antigua-et-Barbuda, de Saint-Kitts-et-Nevis et de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été communiquées aux États parties à la Convention (LOS/SP/1 du 12 août 1997; LOS/SP/2 du 13 août 1997; et LOS/SP/3 du 9 septembre 1997).

76. Le Gouvernement bélizien a fait objection à la déclaration faite par le Gouvernement guatémaltèque lors de la ratification de la Convention, en arguant que cette déclaration était incompatible avec les articles 309 et 310 de la Convention. En particulier, Belize fait valoir que la revendication par le Guatemala, dans sa déclaration, de droits historiques sur la baie d'Amatique, tend à empêcher l'application de la définition des baies et du mécanisme de règlement des différends tels qu'ils figurent dans la Convention. Belize fait valoir en outre que la déclaration du Guatemala selon laquelle "ni la mer territoriale ni les zones correspondantes où s'exerce sa juridiction maritime ne peuvent être délimitées tant que le conflit territorial n'aura pas été résolu" tend à limiter, annuler ou modifier les effets juridiques des articles 15 et 74 de la Convention.

4. Europe et Amérique du Nord

77. Pour ce qui est des nouvelles législations, le Danemark a adopté la loi No 411 du 22 mai 1996 sur les zones économiques exclusives, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1996. Cette loi, qui ne s'applique ni aux îles Féroé, ni au Groënland, établit que la ligne de délimitation avec les États dont les côtes font face aux côtes danoises est constituée, en l'absence d'un accord contraire, par la ligne médiane. Les droits du Danemark sur la zone économique exclusive sont définis conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'arrêté No 584 du 24 juin 1996 concernant les zones économiques exclusives du Danemark est également entré en vigueur le 1er juillet 1996. Cet arrêté donne les points de coordonnées pour le tracé de la ligne de délimitation avec les zones économiques exclusives des États dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles du Danemark dans la mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, le Sund, le Grand-Belt et la mer Baltique. Les eaux situées entre Bornholm et la Pologne ne sont pas concernées jusqu'à nouvel ordre par la loi sur les zones économiques exclusives. En attendant qu'un accord avec la Pologne intervienne, la limite de la zone de pêche et la limite du plateau continental sont constituées par la ligne équidistante des points les plus proches des lignes de base (ligne médiane). L'arrêté contient également une disposition prévoyant que la liste des coordonnées et les cartes qui y sont mentionnées

seront déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

78. Le 31 janvier 1997, le Canada a promulgué la loi sur les océans qui abrogeait la loi sur l'application extra-côtière des lois canadiennes, chapitre 44 des Statuts du Canada, et la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche. La loi sur les océans se compose de trois parties : la première partie définit les zones maritimes du Canada conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle reconnaît l'exercice de la juridiction du Canada sur ses océans et zones sous-marines dans la zone économique exclusive, la zone contiguë et le plateau continental; la deuxième partie stipule que le Ministère des pêches et des océans est responsable de l'élaboration et de l'application d'une stratégie nationale de gestion des océans fondée sur les principes du développement durable, de la gestion intégrée des activités dans les estuaires, les eaux côtières et marines et la démarche fondée sur le principe de précaution. La loi introduit la notion de zones marines bénéficiant d'une protection spéciale qui seront établies au cas par cas dans l'intention de protéger et de préserver les espèces marines menacées d'extinction et l'environnement. Elle contient aussi des dispositions définissant le champ d'application et les procédures d'exécution du plan de gestion des océans. La troisième partie de la loi définit les pouvoirs et responsabilités du Ministre en ce qui concerne les services de garde-côtes, et précise les activités que l'on peut entreprendre concernant les sciences marines et l'hydrographie (voir Bulletin du droit de la mer No 35, à paraître).

79. L'Espagne a adopté le décret royal 1315/1997 le 1er août 1997 aux fins d'établir une "zone de protection de la pêche" en Méditerranée. La zone, qui est définie par des coordonnées géographiques, va du cap Gata dans le sud de l'Espagne jusqu'à la frontière maritime avec la France, sur la base du principe de la ligne équidistante entre États dont les côtes se font face. Dans cette zone, l'Espagne exerce des droits souverains aux fins de la conservation des ressources, ainsi que de la gestion et du contrôle des activités de pêche, sans préjudice des mesures que l'Union européenne a adoptées ou adoptera concernant la protection et la conservation des ressources biologiques marines. Les activités de pêche incontrôlées par des flottes industrielles non méditerranéennes qui ne respectent pas les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) figurent parmi les raisons données dans le décret pour justifier la création de cette zone. À cet égard, le décret rappelle que les mesures de conservation et de contrôle de l'Union européenne ne s'appliquent pas aux navires non européens au-delà de la mer territoriale.

80. Dans une note verbale datée du 30 juin 1997, la Grèce a répondu à la notification envoyée par la Turquie le 22 février 1996 concernant la déclaration interprétative faite par la Grèce tant au moment de la signature de la Convention qu'au moment de sa ratification. D'après cette note, l'objectif de la déclaration grecque était d'interpréter certaines dispositions de la Convention "en toute conformité avec l'esprit et le sens réel" de cet instrument. La Grèce a déclaré qu'elle n'entendait pas créer une catégorie distincte de détroits servant à la navigation internationale et, en particulier, a fait observer que la référence à l'article 36 de la Convention "ne pouvait d'aucune façon être interprétée comme une intention d'exercer un quelconque

pouvoir discrétionnaire sur la haute mer". La Grèce a également déclaré qu'elle respectait tous les règles et règlements établis dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et ne comprenait pas comment sa déclaration pouvait être interprétée comme pouvant entraver la circulation sur les voies aériennes internationales de l'OACI comme le laissait entendre la Turquie. La Grèce a ajouté que le fait que la Turquie se référait à plusieurs reprises aux dispositions de la Convention indiquait qu'elle acceptait ces dispositions comme reflétant le droit coutumier général (voir Bulletin du droit de la mer No 35, à paraître).

B. Exposé de la situation en ce qui concerne la délimitation des zones maritimes

81. On trouvera au tableau ci-après l'exposé de la situation actuelle en ce qui concerne la délimitation des zones maritimes.

Délimitation des zones maritimes : état récapitulatif						
Limites extérieures		États d'Afrique	États d'Asie et du Pacifique	États d'Europe et d'Amérique du Nord	États d'Amérique latine et des Caraïbes	Monde
Mer territoriale	12 milles marins	29	43	27	24	123
	-12 milles marins		4	3	2	9
	+12 milles marins	9	1		5	15
Zone contiguë	24 milles marins	12	21	6	14	53
	-24 milles marins	2	2	2	1	7
	+24 milles marins		1			1
Zone économique exclusive	200 milles marins	23	33	12	25	93
	Jusqu'à une ligne de délimitation, par détermination de coordonnées ou sans limites	2	3	4		9
Zone de pêche		3	3	8	1	15
Plateau continental	200 milles marins	3	1		2	6
	Rebord extérieur de la marge continentale ou 200 milles marins	5	12	3	10	30
	Profondeur de 200 mètres + exploitabilité	5	6	16	6	33
	Autres limites	1	6	4	3	14

C. Dépôt de cartes marines et de listes de coordonnées géographiques et respect de l'obligation de "donner la publicité voulue"

82. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 47, et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, un État côtier est tenu de déposer auprès du Secrétaire général un exemplaire des cartes

/...

marines et listes de coordonnées géographiques servant au tracé des lignes de base droites et des lignes de base archipélagiques et celles indiquant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive. De même, aux termes du paragraphe 9 de l'article 76, les États côtiers sont tenus de remettre au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

83. Afin d'accomplir les tâches confiées au Secrétaire général par la Convention et de donner suite à la demande faite par l'Assemblée générale au paragraphe 15 de sa résolution 49/28 et au paragraphe 9 de sa résolution 50/23, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en tant que service compétent du Secrétariat, a aménagé des locaux pour le dépôt des cartes et des listes de coordonnées géographiques. Elle a aussi adopté un système d'enregistrement et de publicité pour aider les États à s'acquitter de leur obligation de donner la publicité voulue aux documents en question : un enregistrement informatisé interne résume les renseignements contenus dans les cartes déposées et, pour leur donner la publicité voulue, la Division informe les États parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification de zone maritime". Ces renseignements sont également reproduits dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer. En outre, la Division est en train d'établir un système d'information géographique (SIG) utilisant des techniques de pointe pour convertir l'information déposée (cartes, cartes marines et listes de coordonnées) et l'intégrer dans une base de données SIG mondiale. Au 30 septembre 1997, les États ci-après avaient déposé des cartes ou des listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général : Allemagne, Argentine, Chine, Chypre, Costa Rica, Finlande, Italie, Jamaïque, Japon, Myanmar, Norvège et Roumanie.

84. La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter des obligations concernant la publicité que la Convention met à leur charge dans d'autres domaines, notamment la navigation : doivent aussi faire l'objet de la "publicité voulue" l'ensemble des lois et règlements adoptés par un État côtier concernant le passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3); l'ensemble des lois et règlements adoptés par les États riverains de détroits qui ont trait au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 22, par. 4, et art. 41, par. 6); et la désignation de voies de circulation et la prescription de dispositifs de séparation du trafic et leur remplacement, dans la mer territoriale et dans ces détroits, ainsi que la désignation de voies de circulation et de routes aériennes permettant le passage dans les eaux archipélagiques et le survol de celles-ci et la prescription de dispositifs de séparation du trafic et leur remplacement (art. 53, par. 7 et 10). Les États s'acquittent de leurs obligations de "donner la publicité voulue" concernant les voies de circulation maritime et les dispositifs de séparation du trafic en coopération avec l'Organisation maritime internationale (OMI).

85. Au 30 septembre 1997, les États parties ci-après avaient communiqué au Conseiller juridique des copies de lois et règlements, comme suit : Allemagne (voies de circulation maritime et dispositifs de séparation du trafic), Argentine (lois et règlements concernant les détroits), Australie (voies de

circulation maritime et dispositifs de séparation du trafic), Finlande (législation sur le passage inoffensif et le passage en transit et information sur les voies de circulation maritime), Îles Marshall (routes aériennes dans l'espace aérien sus-jacent aux eaux archipélagiques), Italie (lois et règlements concernant le passage dans la mer territoriale et les détroits), Myanmar (législation sur le passage inoffensif), Namibie (information selon laquelle la Namibie n'a pas de législation relative au passage inoffensif et n'a pas adopté de dispositif concernant les voies de circulation maritime ou la séparation du trafic), Oman (voies de circulation maritime et dispositif de séparation du trafic) et Pakistan (législation concernant le passage inoffensif). On trouvera également des renseignements sur les documents en question dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer No 5.

D. Droit d'accès des États sans littoral à la mer
et depuis la mer

86. Le Pakistan a fait une déclaration au moment de la ratification concernant l'interprétation de la partie X de la Convention, relative au droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et la liberté de transit. Dans cette déclaration, le Pakistan affirmait que "la Convention, s'agissant du passage par le territoire de l'État de transit, protège pleinement la souveraineté de l'État de transit. En conséquence, conformément à l'article 125, les droits et facilités de transit accordés à l'État sans littoral ne doivent en aucune façon porter atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes de l'État de transit. Les conditions et modalités précises de l'exercice de la liberté de transit doivent donc, dans chaque cas, être convenues entre l'État de transit et l'État sans littoral concernés. En l'absence d'un tel accord concernant les conditions et modalités de l'exercice de la liberté de transit par le territoire de la République islamique du Pakistan, [le transit] sera régi uniquement par la législation nationale du Pakistan".

87. La résolution 51/168 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1996, souligne qu'il importe de renforcer les mesures internationales d'appui pour tenir davantage compte des problèmes des États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et des États en développement de transit qui sont leurs voisins. Cette résolution donne une base pour poursuivre les efforts d'élaboration d'un programme visant à améliorer, sur le plan de l'efficacité, la situation actuelle en matière de transit dans ces États et à favoriser l'adoption de dispositions de coopération plus efficaces entre les États sans littoral d'Asie centrale et les États de transit qui sont leurs voisins.

88. Sur la base de la résolution 50/97 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1995, une réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement s'est tenue à New York du 18 au 20 juin 1997. Les participants ont fait le point des progrès réalisés dans la mise en place de systèmes de transit dans les pays en question et ont présenté un certain nombre de recommandations (A/52/329). Ils ont conclu que la plupart des pays en développement sans littoral et des pays en développement de transit avaient conclu des accords ou arrangements bilatéraux et sous-régionaux

concernant le transit routier, ferroviaire, fluvial ou lacustre et aérien. Ils ont toutefois noté que l'exécution et la surveillance de ces accords et arrangements laissaient parfois à désirer et ont recommandé que les promoteurs des conventions internationales s'emploient à faire mieux comprendre les conséquences de l'adhésion et l'intérêt qu'elle présentait pour les pays en développement sans littoral et les pays en développement de transit. Ils se sont félicités des résultats de la Réunion consultative sous-régionale d'Oulan-Bator entre la Chine, la Fédération de Russie et la Mongolie qui avait, entre autres, recommandé l'élaboration d'un accord de transit pour la sous-région de l'Asie du Nord-Est.

89. De même, la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi en avril 1997, a demandé à la communauté internationale de renforcer son appui aux pays en développement sans littoral afin de leur permettre d'améliorer leurs facilités de transport en transit et d'encourager les efforts qu'ils déploient pour surmonter les difficultés qui entravent le commerce de transit.

IV. NAVIGATION

90. Les règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés en matière de sécurité de la navigation, qui figurent dans un certain nombre de conventions de l'OMI, notamment la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), le Protocole SOLAS de 1978, la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) et le Code STCW de 1995, constituent à présent un énorme volume de règlements, procédures et pratiques que l'État du pavillon est tenu de respecter conformément à l'article 94 et à d'autres articles pertinents de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶.

91. Le fait qu'un si grand nombre de compagnies maritimes, souvent de nationalités différentes, interviennent aujourd'hui dans l'exploitation d'un même navire dilue fortement la responsabilité en matière de sécurité de celui-ci. Plusieurs des composantes du transport maritime – gestion maritime, assurance, construction, classification et autres – ne relèvent pas de la juridiction de l'État du pavillon. Le recours accru aux sociétés de gestion maritime et aux agences de recrutement des équipages a eu tendance à affaiblir les liens existant entre le personnel du navire, l'armateur et même le navire. Bien que cette évolution n'influe pas nécessairement sur l'efficacité de l'exploitation des navires, elle a tendance à réduire l'autorité des gouvernements, quelquefois au détriment de la sécurité. Certains pays moins développés manquent de personnel qualifié et ne disposent pas des systèmes et des institutions nécessaires pour gérer efficacement une administration maritime.

92. L'application efficace de règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés revêt une importance cruciale non seulement pour la sécurité de la navigation mais aussi pour la prévention de la pollution du milieu marin et la lutte contre ce problème. Le fait que les États du pavillon s'abstiennent de plus en plus de mettre en oeuvre et de faire appliquer efficacement les normes internationales a considérablement renforcé le rôle de

l'État du port en tant que "filet de sécurité" pour l'État du pavillon (voir par. 150 à 152); entraîné la création en 1992 du Sous-Comité chargé de l'application des instruments par l'État du pavillon, l'adoption en 1994 du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM) (voir par. 145 à 149) et la révision en 1995 de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille; et constitué également un élément majeur dans l'adoption de décisions ayant permis récemment de mettre en place des systèmes d'organisation du trafic maritime et des systèmes obligatoires de comptes rendus de navires, qui sont destinés à assurer à la fois la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin.

A. Sécurité des navires

1. Construction, équipement et navigabilité des navires

93. Les règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés en matière de construction, d'équipement et de navigabilité des navires, évoqués aux articles 94 et 217 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sont essentiellement ceux qui figurent dans la Convention SOLAS. La Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge détermine le franc-bord minimal pour le chargement d'un navire. Les normes de construction et d'équipement pour la sécurité des bateaux de pêche figurent dans la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, telle que modifiée par le Protocole de Torremolinos (1993). Outre ces conventions, il existe également plusieurs recommandations, directives et codes concernant la construction, l'équipement et la navigabilité des navires, qui, sans être juridiquement contraignants, ont été largement appliqués par les États Membres.

94. Les faits nouveaux intervenus depuis la parution du dernier rapport (voir A/51/645, par. 86 et 87) sont notamment l'entrée en vigueur le 1er juillet 1997 des amendements de 1995 à la Convention SOLAS (document SOLAS/CONF.3/46) visant à renforcer la sécurité des navires rouliers à passagers, et l'adoption par le Comité de la sécurité maritime de deux nouveaux amendements à la Convention SOLAS. Le premier amendement (adopté par la résolution MSC.57(67) du 5 décembre 1996) qui prévoit notamment l'application obligatoire des dispositions du Code international pour l'application des méthodes d'essai au feu [adopté par la résolution MSC.61(67)] devrait entrer en vigueur le 1er juillet 1998. Le second amendement (adopté par la résolution MSC.65(68) du 4 juin 1997) qui fixe, notamment, des conditions précises pour les navires à passagers autres que les rouliers à passagers, transportant au moins 400 personnes, devrait entrer en vigueur le 1er juillet 1999.

95. Une conférence des Gouvernements contractants à la Convention SOLAS sera convoquée au cours de la vingtième session de l'Assemblée de l'OMI en novembre 1997 afin d'examiner et d'adopter un nouveau chapitre XII concernant les mesures de sécurité sur les navires qui transportent des cargaisons sèches en vrac (le projet de texte figure dans le document SOLAS/CONF.4/3), de même qu'une résolution de conférence portant modification de la résolution A.744(18) de l'Assemblée relative aux directives sur le programme renforcé d'inspection à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers (le projet de texte figure dans le document SOLAS/CONF.4/4).

96. Au niveau régional, les mesures de sécurité pour les navires qui sont trop petits pour être couverts par la Convention SOLAS et la Convention internationale sur les lignes de charge ont fait l'objet d'une attention accrue. À un séminaire tenu à Téhéran, une recommandation sur les règles communes de sécurité pour les petits navires a été adoptée en juillet 1996 par les pays suivants : Bangladesh, Chine, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Philippines, République de Corée, Singapour et Thaïlande. La recommandation insiste sur le fait que l'adoption de règles communes de sécurité et d'une réglementation en matière de lignes de charge contenant les mêmes principes de sécurité que celles énoncées dans les conventions internationales était une tâche prioritaire pour la promotion de normes de sécurité communes applicables aux navires qui, du fait de leur taille, ne sont pas couverts par les conventions. À l'alinéa 2 a) de l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il est fait référence aux navires qui, du fait de leur petite taille, ne sont pas visés par la réglementation internationale généralement acceptée.

97. Les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la sécurité des navires de pêche sont notamment l'adoption, à une conférence tenue en février 1997⁷ de directives pour la sécurité des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres mais inférieure à 45 mètres opérant dans la région de l'Asie de l'Est et de l'Asie du Sud-Est, ainsi que d'une déclaration sur la sécurité des navires de pêche (voir MSC.68/INF.10). Les Directives ont été adoptées conformément à l'article 3(5) du Protocole de Torremolinos.

2. Situation des gens de mer

a) Effectifs des navires et formation des équipages

98. Les instruments internationaux régissant la composition des effectifs des navires et la formation des équipages, évoqués aux articles 94 et 217 de la Convention, comprennent les règles V/13 de la Convention SOLAS (voir par. 106 à 144), la Convention STCW de 1978 et le Code STCW de 1995. Ce dernier contient toutes les réglementations techniques : la partie A est contraignante tandis que la partie B a valeur de recommandation. Les amendements de 1995 à la Convention STCW et à la partie A du Code STCW sont entrés en vigueur le 1er février 1997. Les parties à la Convention STCW sont maintenant tenues de présenter à l'OMI, d'ici le 1er août 1998, des renseignements relatifs aux mesures administratives qu'elles auront prises pour assurer le respect des dispositions de la Convention, ainsi que des informations relatives à l'éducation des marins et aux cours de formation organisés à leur intention, aux procédures de délivrance des brevets et à d'autres facteurs.

99. Par les résolutions MSC.66(68) et MSC.67(68) du 4 juin 1997, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté deux nouveaux amendements à la Convention STCW et au Code STCW, qui devraient entrer en vigueur le 1er janvier 1999. Ces amendements portent sur les "prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers, des matelots et des autres membres du personnel" des navires rouliers à passagers et d'autres types de navires à passagers.

b) Conditions de travail

100. Les instruments internationaux régissant les conditions de travail, évoqués à l'article 94 de la Convention, comprennent l'ensemble des normes de travail maritime de l'Organisation internationale du Travail (OIT), plus connues sous le nom de Statut international des gens de mer, qui se compose de 39 conventions et 30 recommandations, parmi lesquelles la Convention de 1976 sur la marine marchande (normes minima) (No 147) est celle dont la portée est la plus vaste et s'applique à la majorité de la flotte marchande mondiale⁸.

101. À la quatre-vingt-quatrième session (maritime) de la Conférence internationale du Travail, tenue du 8 au 22 octobre 1996, trois nouvelles conventions avec les recommandations y relatives et un protocole ont été adoptés, à savoir la Convention de 1996 sur l'inspection du travail des gens de mer (No 178) et la Recommandation y relative, 1996 (No 185); la Convention de 1996 sur le recrutement et le placement des marins (No 179) et la Recommandation y relative, 1996 (No 186); la Convention de 1996 sur la durée du travail à bord et les effectifs (No 180) et la Recommandation y relative, 1996 (No 187); et le Protocole de 1996 se rapportant à la Convention de 1976 sur la marine marchande (normes minima) (No 147). Les nouveaux instruments ont été élaborés afin de tenir dûment compte des changements notables intervenus ces dernières années dans le secteur des transports maritimes et les conditions de travail dans ce secteur, et en même temps d'appliquer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, désormais en vigueur, qui, en tant que convention-cadre, figure dans le préambule des trois Conventions et du Protocole.

102. La Convention de 1996 sur l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer (No 178) et la Recommandation y relative, 1996 (No 185) constituent la première convention internationale sur la question et prévoient des inspections périodiques, effectuées par un inspecteur indépendant de l'État du pavillon, des conditions de vie et de travail à bord afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires nationales.

103. La Convention de 1996 sur le recrutement et le placement des gens de mer (No 179) est une révision de la Convention de 1920 sur le placement des marins (No 9). La Convention de 1996 sur la durée du travail à bord et les effectifs des navires (No 180), qui est une révision de la Convention No 109 de l'OIT sur la même question, fixe à présent des limites journalières et hebdomadaires au nombre d'heures de travail, l'objectif étant d'éviter la fatigue qui est souvent un élément crucial pour la sécurité des navires et de séparer la question des salaires avec l'espoir que le Protocole de 1996 sera ratifié par un plus grand nombre de pays. Une fois entrée en vigueur, la nouvelle Convention, qui est reproduite dans l'appendice supplémentaire du Protocole de 1996 se rapportant à la Convention de 1976 sur la marine marchande (normes minima) (No 147), permettra à l'État du port d'en assurer l'application conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur la marine marchande.

104. La Convention de 1976 sur la marine marchande (normes minima) (No 147) est destinée à élargir le champ d'application de la Convention aux normes relatives

au logement des équipages, à la durée du travail à bord et aux effectifs des navires, aux pièces d'identité des gens de mer et à la représentation, à la protection de la santé et au rapatriement des marins.

105. La résolution I concernant l'application de la Convention révisée No 9 au secteur des pêches figure au nombre des cinq résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail. Dans cette résolution, la Conférence reconnaît que la crise que traverse actuellement le secteur de la pêche (voir par. 191 à 197) a des répercussions graves sur les normes du travail et les normes sociales des pêcheurs et a conduit à l'abandon de nombreux membres d'équipages de bateaux de pêche dans des ports du monde entier sans aucune possibilité d'indemnisation pour les pertes de revenus occasionnées et sans aucune aide au rapatriement, si ce n'est de la part d'organisations de bienfaisance. La résolution invite le Conseil d'administration du BIT à promouvoir l'application aux pêcheurs de la nouvelle convention sur le recrutement et le placement des gens de mer (1996) et à convoquer prochainement une réunion tripartite pour le secteur des pêches afin de déterminer quels autres instruments maritimes de l'OIT il conviendrait d'appliquer au secteur des pêches en adoptant des protocoles appropriés, et/ou en adoptant de nouvelles normes internationales du travail applicables à ce secteur. Il convient de noter que le problème de l'abandon de gens de mer a été soulevé récemment au sein du Sous-Comité de l'OMI chargé de l'application des instruments par l'État du pavillon.

B. Sécurité de la navigation

106. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le régime juridique régissant l'exercice de la liberté de navigation et réglemente l'exercice des droits de passage inoffensif, de passage en transit et de passage archipélagique. En exerçant ces droits, les navires sont tenus de respecter les règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés en matière de sécurité de la navigation, y compris le Règlement international pour prévenir les abordages en mer.

107. Le Comité de la sécurité maritime a adopté deux nouveaux amendements au chapitre V de la Convention SOLAS, qui fixe certains services de sécurité de la navigation que doit assurer l'État du pavillon et énonce les dispositions régissant l'exploitation des navires : le premier amendement (résolution MSC.57(67) du 5 décembre 1996), qui porte sur la suppression de la règle 15.1, devrait entrer en vigueur le 1er juillet 1998, et le second amendement (résolution MSC.65(68) du 4 juin 1997), qui ajoute une nouvelle règle 8-2 sur les services de trafic maritime (voir par. 126 à 130), devrait entrer en vigueur le 1er juillet 1999. Les modifications ci-après au chapitre V sont entrées en vigueur cette année : règle V/8 sur l'organisation du trafic maritime, adoptée par la résolution MSC.46(65) du 16 mai 1995 et qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1997; et les modifications à la règle 10 (messages de détresse), à la règle 13 (équipage) et à la règle 15 (recherche et sauvetage), ainsi que les nouvelles règles 10-1 et 23 (limites d'exploitation) adoptées par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention SOLAS en novembre 1995 dans sa résolution 1 (voir SOLAS/CONF.3/46) et qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 1997.

108. Une révision globale du chapitre V est à l'examen au sein du Sous-Comité de la sécurité de la navigation, qui espère achever ses travaux à sa quarante-quatrième session en 1998. L'une des questions examinées par le Sous-Comité est de savoir si les termes "aux navires de guerre et aux transports de troupes" utilisés dans la règle concernant les exemptions à l'application du chapitre V devraient être remplacés soit par les termes "aux navires de guerre" ou par un libellé fondé sur les dispositions de l'immunité souveraine de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. On a estimé que les "navires de guerre" ne devraient pas être exemptés de certaines obligations découlant du chapitre V (par exemple la règle relative aux messages de détresse : obligations et procédure), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes n'exemptant pas ces navires de répondre à des situations de détresse (voir NAV 43/WP.5, par. 5.5).

1. Routes servant à la navigation

109. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reconnaît à l'État côtier le droit de désigner des voies de circulation et de prescrire des dispositifs de séparation du trafic dans sa mer territoriale (art. 22), dans les détroits servant à la navigation internationale (art. 41) et dans ses eaux archipélagiques (art. 53). En exerçant ce droit, l'État côtier est seulement tenu de prendre en compte les recommandations de l'organisation internationale compétente, à savoir l'OMI, alors qu'en vertu de l'article 41 (par. 4) et de l'article 53 (par. 9), un État riverain d'un détroit ou un État archipel ne peut désigner des voies de circulation et prescrire des dispositifs de séparation du trafic ou les remplacer qu'après qu'ils ont été adoptés par l'OMI et convenus avec l'État concerné.

110. L'OMI est reconnu comme étant le seul organisme international chargé d'établir et d'adopter des mesures au niveau international sur les dispositifs d'organisation du trafic maritime à l'intention de tous les navires, de certaines catégories de navires ou de navires transportant certains produits visés par la règle V/8 de la Convention SOLAS, telle que modifiée en 1995 (A/51/645, par. 116) et les Dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime [résolution A.572(14) de l'Assemblée de l'OMI, telle que modifiée par la résolution A.827(19)]. Les règles 1 d) et 10 du Règlement international pour prévenir les abordages en mer définissent, respectivement, la compétence de l'OMI à adopter des dispositifs de séparation du trafic et les principales règles techniques à appliquer à cet égard.

111. À sa soixante-septième session, tenue en décembre 1996, le Comité de la sécurité maritime a adopté des amendements à six dispositifs de séparation du trafic et en a annulé un (MSC.67/22, annexe 9). Il a également adopté un système obligatoire d'organisation du trafic intitulé "Route obligatoire pour les navires-citernes entre le North Hinder et la baie d'Helgoland" (ibid., annexe 11), ainsi que des modifications aux recommandations relatives à la navigation le long des côtes du Royaume-Uni, dans le Pentland Firth (ibid., annexe 10).

a) Navigation à travers les détroits

112. Le Sous-Comité de la sécurité de la navigation a approuvé, après l'avoir modifiée, la proposition présentée par l'Indonésie, la Malaisie et Singapour sur l'établissement de dispositifs de séparation du trafic nouveaux et modifiés dans les détroits de Malacca et de Singapour, de deux routes en eau profonde additionnelles, de six zones de prudence et de trois zones de navigation côtières, et sur les amendements à apporter aux Règles applicables aux navires qui empruntent les détroits de Malacca et de Singapour (NAV 43/3/2 et Corr. 1 et 2), en vue de son adoption par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-neuvième session en mai 1998 (NAV 43/WP.5, par. 3.5 et 3.11; WP.3/Add.1, annexes 1 et 4). Les États-Unis, la Fédération de Russie et l'Australie ont réservé leur position sur l'établissement de zones de navigation côtières dans les détroits, mettant en cause la nécessité d'une zone de navigation si importante qu'elle s'étend sur toute la longueur du détroit et implique, dans la pratique, la fermeture du côté malaisien du droit au trafic direct qui choisit de ne pas utiliser le système d'organisation du trafic volontaire qui est proposé. On a également indiqué que l'établissement de zones de navigation côtières présenterait, en fait, pour le gouvernement les proposant, les avantages d'un système obligatoire d'organisation du trafic maritime sans qu'il ait à suivre le processus établi par l'OMI pour la proposition de telles mesures obligatoires. Les trois États riverains des détroits ont indiqué que les zones de navigation côtières ont été établies afin de renforcer la sécurité et de favoriser la fluidité du trafic en séparant le trafic local du trafic direct. Ils ont indiqué que des zones de navigation côtières ont également été établies dans le pas de Calais et le détroit de Gibraltar afin de contribuer à la sécurité maritime (voir projet de rapport NAV/43/WP.5, par. 3.9 et 3.10).

113. Le Sous-Comité de la sécurité de la navigation a également approuvé une route à double sens de circulation dans les Bouches de Bonifacio, sur proposition de la France et de l'Italie (NAV 43/3/3). La proposition tendant à établir une zone à éviter dans le détroit a été retirée par les États qui l'avaient formulée. Un certain nombre de pays ont réservé leur position sur la question, notant que l'établissement d'une zone à éviter reviendrait, dans la pratique, à interdire à une catégorie de navires d'emprunter un détroit international, ce qui irait à l'encontre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (art. 38), de la règle V/8 K) de la Convention SOLAS et des dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime (par. 3.7) (NAV 43/WP.5, par. 3.15 à 3.17; WP.3/Add.1, annexe 7).

114. Conformément au paragraphe 5 de la résolution A.827 (19) de l'Assemblée de l'OMI et à la décision du Comité de la sécurité maritime, le Sous-Comité a passé en revue la mise en oeuvre des Règles et recommandations relatives à la navigation ainsi que les conditions existant dans le détroit d'Istanbul, le détroit de Canakkale et la mer de Marmara, et a établi sur la question un rapport qui sera présenté à l'Assemblée à sa vingtième session en novembre 1997 (A.20/9/Add.1, annexe 3).

b) Voies de circulation dans les eaux archipélagiques

115. Le Comité de la sécurité maritime, au sein duquel la Division était représentée, a examiné la proposition de l'Indonésie tendant à désigner des voies de circulation dans ses eaux archipélagiques (MSC 67/7/2) (A/51/645, par. 129 à 133). C'était la première fois qu'un État archipel présentait une telle proposition en vertu de l'article 53 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Comité était également saisi d'une proposition de l'Australie sur les procédures de l'OMI concernant l'adoption des voies de circulation (MSC 67/7/3).

116. En présentant la proposition, le représentant de l'Indonésie a dit que son pays reconnaissait que l'OMI était "l'organisation internationale compétente" en vertu de l'article 53 (par. 9) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a proposé que l'OMI examine la question de la désignation des voies de circulation dans les eaux archipélagiques du point de vue de la sécurité de la navigation et sur la base des propositions soumises à ce sujet et que ces propositions soient débattues uniquement au sein du Comité de la sécurité maritime. Au cours du débat qui a suivi cette présentation, un certain nombre de questions ont été soulevées. Sur la question de la procédure, il a été proposé que les voies de circulation dans les eaux archipélagiques étant, sur le plan conceptuel, similaires à d'autres mesures d'organisation du trafic maritime pour lesquelles l'OMI avait des procédures bien établies, les Dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime pourraient constituer un bon point de départ pour l'examen de la proposition. En ce qui concerne la proposition elle-même, un certain nombre de délégations ont fait valoir que les voies de circulation dans les eaux archipélagiques que l'Indonésie proposait de désigner ne couvrant pas toutes les routes servant normalement à la navigation internationale, comme l'exige l'article 53 (par. 4) de la Convention, la proposition de désignation pouvait seulement être considérée comme partielle et qu'en attendant la désignation de telles voies, le droit de passage dans les eaux archipélagiques peut s'exercer en utilisant les voies et routes servant normalement à la navigation internationale, conformément à l'article 53 (MSC 67/22, par. 7.30 à 7.37).

117. Évoquant les questions relatives aux voies aériennes mentionnées dans la proposition indonésienne, le représentant de l'OACI a noté que si le paragraphe 9 de l'article 53 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne faisait pas explicitement mention des routes aériennes, l'OACI n'en était pas moins incontestablement l'organisation compétente pour ce qui touchait aux voies aériennes que devaient utiliser les aéronefs civils. En cas de désignation de nouvelles routes aériennes, en rapport avec le droit de passage archipélagique, l'on devrait recourir à la procédure d'amendement bien établie applicable aux plans régionaux de navigation aérienne de l'OACI. Les Règlements aériens établis par l'OACI seraient applicables au passage archipélagique en vertu des articles 54 et 39 (par. 3) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (MSC 67/22, par. 7.38).

118. Le Comité a décidé de transmettre la proposition indonésienne et la communication australienne au Sous-Comité de la sécurité de la navigation à sa quarante-troisième session et a chargé le Sous-comité : a) d'examiner les Dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime

(résolution A.572 (14), telle que modifiée), de déterminer si elles offriraient des orientations et critères appropriés pour la présentation de propositions et l'adoption de voies de circulation dans les eaux archipélagiques en tant que "mesures d'organisation du trafic" et de recommander toute modification utile qu'il pourrait juger nécessaire; b) d'examiner la proposition indonésienne en se fondant sur les résultats de l'examen des Dispositions générales effectué par le Sous-Comité et de faire des recommandations appropriées concernant l'adoption des voies de circulation dans les eaux archipélagiques qui y sont proposées; et ainsi que le passage des navires étrangers et le survol d'aéronefs en dehors des voies de circulation proposées actuellement conformément aux articles 53 (12) et 52 (1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; c) de donner au Comité des avis sur les règles et règlements associés applicables aux voies de circulation dans les eaux archipélagiques que l'État archipel pourrait présenter au Comité pour examen; et d) d'informer directement l'Assemblée de l'OMI, à sa vingtième session, des progrès accomplis dans l'examen de la proposition indonésienne afin que l'Assemblée puisse autoriser le Comité de la sécurité maritime, à sa soixante-neuvième session, à adopter les voies de circulation dans les eaux archipélagiques proposées si l'Assemblée ne l'a pas fait (MSC 67/22, par. 7.40, et annexe 16).

119. Le Comité de la sécurité maritime a invité l'Assemblée à confirmer, à sa vingtième session, que les pouvoirs qu'elle avait délégués au Comité en matière d'adoption de mesures d'organisation du trafic conformément à la résolution A.826 (19) couvriraient également l'adoption de mesures d'organisation du trafic relatives aux voies de circulation dans les eaux archipélagiques.

120. À la quarante-troisième session du Sous-Comité de la sécurité de la navigation en juillet 1997, à laquelle la Division était également représentée, le Sous-Comité était saisi, en plus des documents pertinents du Comité, de cinq communications, à savoir une note de l'Indonésie présentant une liste des aides à la navigation dans les voies de circulation archipélagiques et les pêcheries de l'Indonésie (NAV 43/INF.3); deux documents, l'un des États-Unis (NAV/43/3/9) et l'autre de l'Australie (NAV/43/3/13), proposant des amendements aux Dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime; et deux documents, l'un des États-Unis (NAV/43/3/10) et l'autre de l'Australie (NAV/43/3/14), traitant de l'identification des routes normales à travers l'archipel indonésien qui n'étaient pas couvertes par la proposition de l'Indonésie. Le Sous-Comité n'a pas eu le temps d'examiner les deux derniers documents.

121. Tout en convenant que les voies de circulation dans les eaux archipélagiques devraient être considérées comme un système d'organisation du trafic maritime, le Sous-Comité a jugé que, compte tenu de leur caractère particulier, elles ne pouvaient pas être traitées comme les systèmes en vigueur figurant dans la partie A des Dispositions générales relatives à l'organisation du trafic et qu'elles constitueraient plutôt une nouvelle catégorie distincte. Le Sous-Comité a préparé un projet de Dispositions générales pour l'adoption, la désignation et le remplacement des voies de circulation archipélagiques (NAV 43/WP.3/Add.2, annexe 15) et a convenu que ces dispositions constitueraient une nouvelle partie distincte à la fin des Dispositions générales relatives à l'organisation du trafic.

122. Les Dispositions générales pour l'adoption, la désignation et le remplacement des voies de circulation archipélagiques stipulent que le régime juridique de ces voies de circulation est décrit dans la partie IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dont elles reprennent de nombreuses dispositions. Par ailleurs, en sa qualité d'organisation internationale compétente responsable de l'adoption des voies de circulation dans les eaux archipélagiques, l'OMI doit veiller à ce que la voie proposée soit conforme aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Une voie de circulation maritime désignée inclut automatiquement la route aérienne correspondante surjacente à la voie de circulation. Le projet de Dispositions générales spécifie que ces routes aériennes sont indépendantes de celles approuvées par l'OACI.

123. Le projet de Dispositions générales introduit la notion de proposition de désignation partielle de voies de circulation archipélagiques, qui est définie comme "une proposition de désignation de voies de circulation archipélagiques faite par un État archipel et qui ne satisfait pas au critère selon lequel les voies de circulation doivent comprendre toutes les routes et tous les chenaux servant normalement à la navigation, tel que prescrit par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer". Si l'OMI adopte une proposition de désignation partielle de voies de circulation archipélagiques, l'État archipel est tenu de l'informer périodiquement de tous levés et études supplémentaires qu'il envisage d'exécuter en vue de soumettre à l'OMI des propositions visant à adopter toutes les routes et tous les chenaux servant normalement à la navigation, comme l'exige la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que l'emplacement général de ces voies et la période pendant laquelle se dérouleraient ces activités. L'OMI continue d'exercer sa juridiction (compétence) sur le processus d'adoption de voies de circulation archipélagiques jusqu'à ce que les voies de circulation comprenant toutes les routes servant normalement à la navigation, aient été adoptées, comme l'exige la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Lorsqu'une proposition de désignation partielle entre en vigueur, le droit de passage par les voies de circulation archipélagiques peut continuer de s'exercer par toutes les voies servant normalement à la navigation ou au survol international dans d'autres parties des eaux archipélagiques, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

124. Outre la nécessité d'indiquer sur des cartes marines les lignes axiales des voies de circulation, conformément à l'article 53 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le projet de Dispositions générales recommande d'indiquer clairement sur les cartes, dans la mesure du possible, les limites extérieures de la voie de circulation dans les zones où s'applique la règle des 10 % prévue au paragraphe 5 de l'article 53.

125. Le Sous-Comité de la sécurité de la navigation a examiné la proposition de l'Indonésie pour la désignation de voies de circulation dans les eaux archipélagiques (MSC 67/7/2), mais n'en a pas achevé l'examen, n'ayant pu, faute de temps, établir un format et une description acceptables des voies de circulation proposées qu'il aurait pu soumettre au Comité de la sécurité maritime pour adoption. L'Indonésie a indiqué qu'elle poursuivrait l'examen de la question et qu'elle établirait, avec l'assistance de certaines délégations, une proposition révisée pour la soixante-neuvième session du Comité. Le

Sous-Comité a recommandé au Comité de réunir un groupe de travail à cette session pour examiner une proposition révisée qui serait par la suite approuvée et adoptée par le Comité.

2. Comptes rendus et notification des navires

126. Les systèmes de comptes rendus de navires et les prescriptions en matière de notification servent à fournir, obtenir ou échanger des informations grâce à l'envoi de comptes rendus radiodiffusés. Ces informations sont utilisées à de nombreuses fins, dont la recherche et le sauvetage, les services de trafic maritime, les prévisions météorologiques et la prévention de la pollution des mers. La règle V/8-1 de la Convention SOLAS (adoptée par la résolution MSC.31 (63) du 23 mai 1994) permet aux États d'adopter et de mettre en oeuvre des systèmes obligatoires de notification aux services de trafic maritime, conformément aux Directives et critères concernant les systèmes de notification des navires [résolution MSC.43 (64)] et aux Principes généraux applicables aux systèmes de comptes rendus de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins (résolution A.648 (16) de l'Assemblée). Le Comité de la sécurité maritime a préparé des amendements à la résolution A.648 (16) concernant les systèmes de notification pour la recherche et le sauvetage (MSC 67/22, annexe 14), qui seront présentés à l'Assemblée de l'OMI en novembre 1997 pour adoption.

127. À sa soixante-huitième session, le Comité de la sécurité maritime a, par sa résolution MSC.65 (68), adopté une nouvelle règle au chapitre V de la Convention SOLAS (règle V/8-2) sur les services d'organisation du trafic maritime, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1999 (MSC 68/23, annexe 2). La règle V/8-2 stipule que l'utilisation d'un service de trafic maritime ne peut être rendue obligatoire que dans les zones maritimes faisant partie de la mer territoriale d'un État côtier. Les gouvernements contractants doivent s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent les prescriptions des services de trafic maritime. Aucune disposition des règles ou directives de l'OMI ne peut porter préjudice aux droits et devoirs des gouvernements au titre du droit international ou du régime juridique des détroits servant à la navigation internationale et des voies de circulation archipélagiques. Les nouvelles Directives applicables aux services de trafic maritime et les Directives sur le recrutement, les qualifications et la formation des opérateurs des services de trafic maritime seront présentées à l'Assemblée de l'OMI à sa vingtième session pour adoption (MSC 67/22, annexe 20). Une fois adoptées, elles remplaceront la résolution A.578 (14) de l'Assemblée de l'OMI concernant les Directives sur les services de trafic maritime.

128. À sa soixante-septième session, le Comité de la sécurité maritime a adopté, par la résolution MSC.63 (67) (MSC 67/22, annexe 13), des systèmes obligatoires de comptes rendus de navires "dans la zone de trafic du Grand-Belt", "au large du cap Finisterre" et "dans le détroit de Gibraltar" (voir A/51/645, par. 119).

129. À sa quarante-troisième session, le Sous-Comité de la sécurité de la navigation a recommandé au Comité de la sécurité maritime d'adopter, à sa soixante-neuvième session en mai 1998, deux systèmes obligatoires de comptes

rendus de navires, l'un dans les détroits de Malacca et de Singapour et l'autre dans les Bouches de Bonifacio (NAV 43/WP.5, par. 3.29 à 3.31; WP.3/Add.1, annexe 10).

130. L'OMI envisage actuellement de mettre en place un système d'identification automatique de navires. L'installation d'un tel système à bord des navires deviendra obligatoire et l'État côtier pourra ainsi automatiquement obtenir suffisamment d'informations sur le navire et sa cargaison pour dispenser le capitaine de communiquer un rapport par radio.

3. Communications maritimes

131. L'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fait obligation à l'État du pavillon de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne le bon fonctionnement des communications. Ces mesures doivent être conformes aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées.

132. Les règles relatives aux communications figurent au chapitre IV de la Convention SOLAS qui traite essentiellement des moyens permettant de faire face aux situations de détresse et des dispositifs de sécurité, et qui précise le matériel de communications. Les prescriptions techniques applicables à ce matériel sont définies dans le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Les amendements au chapitre IV qui ont été adoptés par la Conférence des gouvernements contractants à la Convention SOLAS dans la résolution 1 du 29 novembre 1995 sont entrés en vigueur le 1er juillet 1997 (SOLAS/CONF.3/46).

133. Les faits nouveaux intervenus dans le domaine des communications par satellites sont notamment l'entrée en vigueur le 26 juin 1997 des amendements de 1989 à la Convention et à l'Accord d'exploitation relatifs à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) (devenue en 1994 l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites), qui ont été adoptés le 19 janvier 1989 par l'Assemblée d'Inmarsat, ainsi que les discussions en cours au sein de l'Organisation sur les propositions tendant à modifier la Convention et l'Accord d'exploitation afin de permettre la restructuration d'Inmarsat en deux entités juridiques distinctes, à savoir une société à responsabilité limitée enregistrée dans le cadre du droit international et une organisation intergouvernementale (voir MSC 67/21/1). L'OMI craint que le processus de restructuration n'ait des effets négatifs sur les services de communications qu'Inmarsat fournit au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et a demandé que l'occasion lui soit donnée d'examiner les recommandations concernant la restructuration avant que l'Assemblée d'Inmarsat ne prenne une décision finale sur la question (voir MSC 68/23, par. 8.19 à 8.24).

134. Il existe actuellement deux systèmes de navigation par satellite à usage civil (tous les deux ont été mis au point initialement à des fins militaires). Le premier est le système mondial de localisation par satellite (GPS), qui est exploité par la United States Air Force et est devenu pleinement opérationnel en 1994. Le second est le système mondial de satellites de navigation (GLONASS), qui devrait devenir pleinement opérationnel cette année et est

exploité par l'Agence spatiale russe. Les deux systèmes devraient continuer d'être opérationnels à peu près jusqu'en 2010. Bien qu'ils offrent un niveau de précision horizontale de 45 à 100 mètres, aucun des deux ne convient vraiment, sans ajustement, à la navigation à l'entrée et aux abords des ports et dans les autres eaux où la navigation est limitée. Les vieux systèmes de navigation, tels que Decca, Loran-C et Omega, devraient être abandonnés progressivement dans plusieurs pays d'ici la fin du siècle.

135. Le Comité de la sécurité maritime et le Sous-Comité de la sécurité de la navigation ont établi un projet de résolution sur la "politique maritime concernant un futur système mondial de navigation par satellite", que l'Assemblée de l'OMI devrait adopter à sa vingtième session (voir MSC 67/22, annexe 15, et NAV 43/WP.2, annexe 1). Dans ce projet de résolution, l'Assemblée reconnaît qu'il est nécessaire de disposer à l'avenir d'un système mondial de navigation par satellite civil et sous contrôle international qui viendra améliorer, remplacer ou compléter les systèmes mondiaux de navigation par satellite actuellement en place.

136. Un certain nombre de questions maritimes sont inscrites à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de l'UIT, qui se tiendra du 27 octobre au 21 novembre 1997 (voir COMSAR 2/6/1). L'OMI a demandé à la Conférence d'examiner les besoins en matière de fréquence pour la mise en place du système universel d'identification automatique de bord, d'assigner un canal de fréquence maritime en ondes métriques qui serait utilisé en haute mer dans le monde entier et de permettre à chaque région de choisir des canaux régionaux qui seraient utilisés dans cette région (voir NAV 43/WP.2, annexe 6). La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications propose que la Conférence mondiale de l'UIT révisé l'article 24 du Règlement des radiocommunications portant sur les licences de manière à permettre l'utilisation de stations sur navire et de stations terriennes de navire dans les eaux relevant de la juridiction d'autres pays. Elle recommande que l'information sur les eaux et les ports dans lesquels l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires étrangers est limitée ou n'est pas permise pour des raisons particulières soit indiquée dans les publications maritimes pertinentes (voir COMSAR 2/6/7, par. 3.7).

4. Accidents de mer

137. Au paragraphe 7 de l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il est stipulé que chaque État ordonne l'ouverture d'une enquête, menée par ou devant un ou plusieurs personnes dûment qualifiées, sur tout accident de mer ou incident de navigation survenu en haute mer dans lequel est impliqué un navire battant son pavillon et qui a coûté la vie ou occasionné de graves blessures à des ressortissants d'un autre État, ou des dommages importants à des navires ou installations d'un autre État ou au milieu marin.

138. Le projet de résolution concernant le Code pour la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents de mer, qui sera présenté à l'Assemblée de l'OMI à sa vingtième session aux fins d'adoption (MSC 68/23, par. 7.22, et annexe 8) en même temps que le projet de code, non seulement fait état de l'obligation qui incombe à l'État du pavillon en vertu de l'article 94 (par. 7) mais aussi reconnaît qu'en cas d'accident survenu dans la mer territoriale ou dans les eaux

intérieures d'un État, celui-ci a le droit, en vertu de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de mener une enquête sur la cause d'un tel accident, qui pourrait constituer un danger à la vie ou à l'environnement, nécessiter l'intervention de ses services de recherche et de sauvetage, ou affecter cet État d'une manière ou d'une autre.

139. Le projet de code s'applique, pour autant que les législations nationales le permettent, aux enquêtes sur les accidents de mer ou incidents de navigation, lorsque ceux-ci impliquent des navires relevant de la juridiction d'un ou plusieurs États intéressés d'une façon substantielle. Le code vise à encourager une démarche commune en ce qui concerne les enquêtes sur les accidents de mer ou incidents de navigation et à favoriser la coopération entre les États pour la détermination des facteurs qui contribuent aux accidents de mer. Si l'État du pavillon participe pleinement à une enquête menée par un autre État intéressé d'une façon substantielle, on considérera qu'il aura rempli ses obligations au titre du paragraphe 7 de l'article 94 de la Convention.

140. Dans le projet de code, qui contient une définition très large des "États intéressés d'une façon substantielle", il est recommandé que ces États soient autorisés, par accord mutuel, à participer à une enquête menée par un autre État intéressé d'une façon substantielle, à n'importe quel stade de l'enquête en question. Un rapport d'enquête final devrait être envoyé à l'OMI.

141. Il convient de noter qu'au paragraphe 7 de l'article 217 de la Convention, il est stipulé que l'État du pavillon informe sans délai l'État qui a demandé qu'une enquête soit menée sur une violation des règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires des résultats de l'action engagée contre les navires battant son pavillon pour en assurer l'application. L'organisation compétente, à savoir l'OMI, doit également en être informée et tous les États ont accès aux renseignements ainsi communiqués.

5. Assistance en mer

142. À l'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur l'obligation de prêter assistance, tout État est tenu d'exiger du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers, il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer; il se porte au secours des personnes en détresse et, en cas d'abordage, il prête assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers. Tous les États côtiers sont tenus de faciliter la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime et aérienne et, s'il y a lieu, de collaborer à cette fin avec leurs voisins dans le cadre d'arrangements régionaux.

143. Outre les prescriptions au titre du chapitre V de la Convention SOLAS et de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, les États parties à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR) sont tenus de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour que les services requis de recherche et de sauvetage soient fournis dans leurs eaux côtières. La Convention SAR recommande que les parties

coordonnent leurs opérations de recherche et de sauvetage avec celles des États voisins. À moins que les États intéressés n'en décident autrement d'un commun accord, chaque partie devrait permettre aux unités de sauvetage des autres parties, sous réserve de la législation nationale applicable, de pénétrer immédiatement dans sa mer territoriale ou sur son territoire ou de les survoler dans le seul but de rechercher la position des navires accidentés et de recueillir les survivants de ces accidents. La mise en place d'un plan mondial de recherche et de sauvetage constitue l'objectif final de la Convention. À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention en 1985, les mers de la planète ont été divisées en 13 zones SAR.

144. Une révision de la Convention de 1979 visant à en mettre à jour les dispositions et à en faciliter l'acceptation par les gouvernements (56 États l'ont ratifiée, ce qui représente 49,11 % du trafic maritime mondial) a été achevée. Les amendements à la Convention ont été approuvés à la soixante-huitième session du Comité de la sécurité maritime en vue de leur adoption à la soixante-neuvième session du Comité en 1998 (MSC 68/23, par. 8.32, et annexe 12). Une fois la Convention adoptée, les parties devront faire en sorte, individuellement et en coopération avec d'autres États, qu'un nombre suffisant de régions de recherche et de sauvetage soient établies dans chaque zone maritime. Chacune de ces régions doit être créée par un accord ou, si les parties ne réussissent pas à s'entendre sur les dimensions de la région, par un arrangement. L'accord sur les régions doit être enregistré par les parties concernées, les arrangements étant consignés par écrit dans des plans acceptés par les parties. La délimitation des régions de recherche et de sauvetage n'est pas liée au tracé des frontières entre les États et ne doit pas préjuger la délimitation de celles-ci.

C. Application et respect par l'État du pavillon

145. La ratification des conventions de l'OMI a bien avancé et seules 8 d'entre elles sur 39 ne sont pas encore en vigueur, les conventions relatives à la sécurité en mer étant celles qui ont été ratifiées par le plus grand nombre d'États. Toutefois, certains États du pavillon n'ont pas pu ou, dans certains cas, pas voulu mettre en oeuvre les dispositions de ces conventions avec toute la rigueur nécessaire pour atteindre le niveau envisagé dans celles-ci. Le Sous-Comité chargé de l'application des instruments par l'État du pavillon a examiné ce problème (A/51/645, par. 96 à 99)⁹.

146. À sa soixante-huitième session, le Comité de la sécurité maritime a approuvé, moyennant quelques modifications (voir MSC 68/7/4 et MSC 68/23, par. 7.4 à 7.6), le texte d'un projet de résolution de l'Assemblée relatif aux directives visant à aider l'État du pavillon à appliquer les instruments de l'OMI, texte qui a été établi par le Sous-Comité pour adoption par l'Assemblée à sa vingtième session (MSC 68/23, annexe 7). Ces directives doivent fournir aux États du pavillon un moyen d'élaborer et d'appliquer des mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Convention SOLAS, de la Convention MARPOL 73/78, de la Convention sur les lignes de charge et de la Convention STCW. Ces directives prévoient que, conformément à l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux conventions pertinentes de l'OMI, le gouvernement d'un État qui est devenu partie à une convention doit avoir les compétences nécessaires pour promulguer les lois

applicables aux navires immatriculés sous son pavillon et doit veiller à ce qu'elles soient respectées. Il est recommandé en conséquence que l'État du pavillon prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires immatriculés sous son pavillon respectent les règles et normes internationales, de façon à s'acquitter de ses obligations internationales. Ces obligations sont notamment les suivantes : a) interdire aux navires immatriculés sous son pavillon de prendre la mer tant qu'ils ne peuvent pas le faire dans le respect des règles et normes internationales; b) inspecter périodiquement les navires; c) poursuivre les navires immatriculés sous son pavillon qui ont violé des règles et normes internationales, quel que soit le lieu où l'infraction s'est produite; d) incorporer dans la législation et la réglementation nationales des sanctions suffisamment sévères pour dissuader les exploitants de navires de violer les règles et normes internationales. Les directives recommandent en outre que, conformément à l'article 94, paragraphe 6, et à l'article 217, paragraphes 4 à 6, de la Convention sur le droit de la mer et aux conventions pertinentes de l'OMI, l'État du pavillon ouvre une enquête en cas d'accident ou de pollution en mer. Les accidents de navires doivent faire l'objet d'une enquête et d'un rapport conformes à la Convention sur le droit de la mer, aux conventions pertinentes de l'OMI et au Code relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents maritimes.

147. Le Comité de la sécurité maritime a aussi approuvé, pour examen et adoption par l'Assemblée à sa vingtième session, un projet de résolution sur l'application du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM) (voir MSC 68/23, annexe 6). Ce code deviendra obligatoire le 1er juillet 1998 à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre IX de la Convention SOLAS. Ce projet de résolution renvoie à la résolution A.788 (19) de l'Assemblée (A/51/645, par. 95), en vertu de laquelle les gouvernements devraient avoir demandé aux organismes capables d'exécuter pour leur compte des travaux réglementaires en matière de certification et d'inspection de présenter une demande d'agrément au titre du Code ISM avant le 1er juillet 1997. D'après des statistiques publiées au début de l'année par les sociétés internationales de classification, les navires conformes au Code ISM ne représentaient que 8,25 % de la flotte mondiale (extrait du document de l'OMI sur la Journée maritime mondiale 1997).

148. Les auteurs du projet de résolution relèvent avec préoccupation qu'apparemment seul un [petit] pourcentage [insuffisant] des compagnies maritimes et des navires ont demandé ou obtenu la certification requise par le Code et certains gouvernements n'ont pas encore promulgué les lois nécessaires pour donner effet aux prescriptions du Code. Toutes les parties intéressées sont instamment priées de tenir compte du fait que le non-respect du Code ISM peut aggraver le risque de pollution maritime et peut donc être considéré comme une violation des obligations de prévention de la pollution, et que l'article 217 de la Convention sur le droit de la mer dispose que les sanctions prévues par la législation et la réglementation adoptées par les États pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de l'environnement marin causée par les navires immatriculés sous leur pavillon doivent être suffisamment sévères pour dissuader les exploitants de navires de violer les règles en vigueur, où qu'ils se trouvent.

149. Des membres du Comité de la sécurité maritime ont fait observer qu'un certain nombre d'États radiaient de leur registre les navires immatriculés sous

leur pavillon qui ne respectaient pas les normes internationales minimales et que cela pouvait avoir de graves conséquences pour les gens de mer, qui risquaient de se trouver abandonnés dans un port étranger. Il a été suggéré qu'il faudrait inclure dans un régime d'assurance obligatoire la couverture des salaires impayés et des frais d'entretien et de rapatriement des gens de mer en cas d'abandon d'un navire (note de la Confédération internationale des syndicats libres (MSC 68/7/2); voir aussi LEG 75/4/4). Certaines délégations n'ont pas appuyé la proposition (MSC 68/7/4) de demander au Sous-Comité chargé de l'application des instruments par l'État du pavillon de s'occuper des questions qui se posent lorsqu'un État radie un navire, mais ont accepté en revanche que le Sous-Comité examine les conséquences de la perte du droit de naviguer sous le pavillon d'un État du point de vue tant de l'État du pavillon que de l'État du port (MSC/68/23, par. 7.7).

D. Contrôle par l'État du port

150. À sa soixante-huitième session, le Comité de la sécurité maritime est convenu que l'État du port devrait pouvoir autoriser les organismes régionaux chargés du contrôle par l'État du port à fournir en leur nom à l'OMI des renseignements sur les carences constatées, et que les réclamations des États du pavillon concernant l'exactitude de ces renseignements devraient être adressées à l'État du port concerné (MSC 68/23, par. 7.12). Le Comité a aussi examiné une proposition (MSC 68/7/5) relative à l'élaboration d'une procédure en vertu de laquelle l'État du pavillon devrait automatiquement signaler les cas d'immobilisation de navires motivée par des détériorations ou des défauts structurels graves et a décidé d'inclure dans le programme de travail du Sous-Comité chargé de l'application des instruments par l'État du pavillon un nouveau point prioritaire relatif à la procédure de notification obligatoire des immobilisations de contrôle effectuées par l'État du port, dont l'examen devrait être achevé en 1999 (MSC 68/23, par. 20.31).

151. Durant l'examen du projet de résolution de l'Assemblée sur l'application du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM), la délégation des Pays-Bas a informé le Comité que, dans le prolongement des débats du Comité exécutif du Mémoire d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port, les Pays-Bas étaient en train de préparer une campagne mettant l'accent sur l'examen des questions liées au Code ISM, qui devrait commencer le 1^{er} juillet 1997. Dans un premier temps, on enverra aux navires qui n'ont pas encore entamé le processus de certification ISM une lettre d'avertissement. À partir du 1^{er} juillet 1998, ces navires seront immobilisés pour non-conformité au Code ISM. Ils pourront être relâchés si aucun défaut n'est constaté, mais l'accès à tous les ports néerlandais leur sera refusé par la suite jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux prescriptions du Code. La délégation des États-Unis a informé le Comité que son pays envisageait des mesures similaires (MSC 68/23, Par. 7.3).

152. D'après de récents articles de presse, l'Union européenne a averti les armateurs que tout navire non conforme au Code ISM sera interdit d'accès dans ses ports (Journal of Commerce, 29 mai 1997). Un représentant de la Cost Guard des États-Unis a récemment déclaré que les navires faisant route vers les eaux des États-Unis devront indiquer à la Cost Guard au moins 24 heures avant leur arrivée s'ils ont un certificat ISM valable et par qui et quand ce certificat a

été délivré. L'accès sera refusé aux navires non certifiés (Business Times, 19 août 1997).

E. Transport maritime

1. Transport de marchandises

153. Le chapitre VI de la Convention SOLAS traite du transport de tous les types de marchandises, sauf les liquides et les gaz en vrac. Parmi les faits nouveaux, on peut signaler l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1997, des modifications de 1995 relatives au chapitre VI qui ont été adoptées par la Conférence des États parties à la Convention SOLAS dans leur résolution 1 en date du 29 novembre 1995 (voir SOLAS/CONF.3/46).

2. Transport de marchandises dangereuses

154. Le transport de marchandises dangereuses fait l'objet du chapitre VII de la Convention SOLAS et de plusieurs codes de l'OMI, à savoir le Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC), le Recueil international de règles relatives à la construction et l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC), le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) et le Recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (Recueil INF). Le chapitre VII de la Convention SOLAS exige l'application des Recueils IBC et IGC. Le Recueil IBC a aussi force obligatoire en vertu de la Convention MARPOL 73/78.

155. Le Comité de la sécurité maritime a adopté le 5 décembre 1996 des modifications du chapitre VII de la Convention SOLAS [résolution MSC.57(67)], du Recueil IBC [résolution MSC.58(67)] et du Recueil IGC [résolution MSC.59(67)]. Ces trois amendements devraient entrer en vigueur le 1er juillet 1998. Le Comité de la protection du milieu marin a adopté par sa résolution MEPC.73(39) du 10 mars 1997 des modifications similaires du Recueil IBC, qui devraient entrer en vigueur le 10 juillet 1998. Pour ce qui est du Recueil INF, les débats se poursuivent tant à l'OMI qu'à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

a) Faits nouveaux concernant le Recueil INF au niveau mondial

Organisation maritime internationale

156. Le rapport de situation à la vingtième Assemblée de l'OMI relatif aux mesures prises par les divers organes techniques de l'OMI depuis la dix-neuvième Assemblée dans le cadre de l'examen du Recueil INF devait être mis au point à la quarantième session du Comité de la protection du milieu marin, en septembre 1997 (le projet de rapport se trouve dans les documents MEPC 40/15 et MEPC 40/15/5). Depuis le rapport de l'année dernière (A/51/645, par. 220 à 228), le Comité de la protection du milieu marin a élaboré, à sa trente-neuvième session, un projet de résolution de l'Assemblée sur les modifications à apporter au Recueil INF pour exiger des plans d'urgence à bord et la notification des incidents, et sur l'adoption des Directives pour

/...

l'élaboration de plans d'urgence à bord destinés aux navires qui transportent des matières visées par le Recueil INF, pour complément d'examen et approbation finale à sa quarantième session (voir MEPC 39/13, annexe 4); le Comité de la sécurité maritime a décidé de modifier le chapitre VII de la Convention SOLAS (MSC 68/23, par 15.14) pour donner force obligatoire au Recueil INF et aux amendements élaborés par le Comité de la protection du milieu marin lorsqu'ils auront été adoptés; le Comité juridique a pris à sa soixante-quinzième session une décision concernant la question de la responsabilité; enfin, le Sous-Comité de la sécurité de la navigation a élaboré un projet de résolution de l'Assemblée et des directives préliminaires pour la planification de la route (applicables à tous les navires), pour complément d'examen à sa prochaine session en 1998 (NAV, 43/WP.5, par. 4.4 et 4.5 et WP.3/Add.1, annexe 13). Le Sous-Comité a décidé que, s'il y a lieu, on pourra insérer dans le Recueil INF un renvoi à la résolution par laquelle l'Assemblée aura adopté ces directives.

157. Les membres du Comité juridique (LEG 74/13, par. 97 à 102) et du Sous-Comité de la sécurité de la navigation continuaient d'avoir des avis divergents sur la question de la notification et de la consultation préalables. Ceux qui y sont favorables soutiennent que l'État côtier doit être informé du passage prévu de navires transportant des matières visées par le Recueil INF, pour pouvoir donner leur avis sur les itinéraires, faire des préparatifs en cas de situation critique et informer le public. Ils relèvent en outre que les dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives au passage inoffensif et à la liberté de navigation sont contrebalancées par l'obligation de préserver le milieu marin et de ne pas mettre en danger ses autres utilisateurs. Ceux qui y sont opposés soutiennent que la notification et la consultation préalables pourraient amener les États côtiers à essayer d'interdire ou d'empêcher le passage de navires transportant des matières visées par le Recueil INF dans leurs eaux territoriales ou leur zone économique exclusive. Ils craignent en outre que cela établisse un précédent sur la base duquel la notification préalable pourrait être exigée pour le passage de toutes catégories de navires. Certaines délégations ont fait observer que si une telle notification était exigée, elle devrait l'être pour tous les navires transportant des marchandises dangereuses ou des cargaisons polluantes et pas seulement pour ceux qui transportent des matières nucléaires (NAV 43/WP.5, par. 4.6 à 4.9).

158. Le Comité juridique a encouragé les délégations à avoir des échanges de vues informels sur la question et le Sous-Comité de la sécurité de la navigation a demandé aux délégations qui appuient le principe de la notification préalable de lui présenter des propositions concrètes à sa prochaine session (voir MEPC 40/15/5). Des propositions relatives à la notification préalable et à la définition de l'"État côtier concerné" ont été présentées au Comité de la protection du milieu marin à sa quarantième session (MEPC 40/15/1 et MEPC 40/15/4). Une proposition de définition de l'"État côtier concerné" a aussi été présentée au Comité juridique à sa soixante-seizième session (LEG 76/6/1).

Agence internationale de l'énergie atomique

159. L'AIEA et l'OMI coordonnent leurs activités concernant la question des dispositifs d'urgence. Le projet de révision du Guide de sûreté de l'AIEA sur la planification et la préparation des mesures d'urgence à prendre en cas

d'accident de transport mettant en jeu des matières radioactives a été présenté au Comité de la protection du milieu marin de l'OMI à sa quarantième session¹⁰, et l'AIEA examinera les projets de directives de l'OMI (voir par. 156) pour assurer la cohérence entre ces deux documents (MEPC 40/15, par. 2 b) vi) 4).

160. En septembre 1996, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a approuvé une révision complète des Règlements sur la sécurité du transport des matières radioactives qui a ensuite été publiée dans la Série des normes de sécurité de l'AIEA (No ST-1). En novembre 1996, l'AIEA a réuni un groupe consultatif pour examiner les aspects modaux de la sécurité du transport des matières radioactives. Le Groupe de travail chargé du mode maritime a constaté que, d'après les données techniques fiables dont on dispose, les matières radioactives sont transportées de façon sûre, en particulier si l'on tient compte aussi du Recueil INF. Il a aussi relevé que le programme de recherches coordonné de l'AIEA sur la gravité des accidents de transport maritime de matières radioactives continuait de recueillir et d'analyser des données qui permettraient de compléter l'évaluation de la gravité des accidents maritimes et de leurs éventuels effets sur les emballages employés pour le transport.

161. L'AIEA, l'OMI et le PNUE se sont associés pour analyser les données techniques disponibles sur les conséquences éventuelles des accidents maritimes.

Organisation des Nations Unies

162. L'Assemblée générale a recommandé, dans le programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 qu'elle a adopté à sa session extraordinaire de juin 1997 (voir par. 185 à 190), que le transport maritime de combustible nucléaire irradié et de déchets fortement radioactifs soit assujéti aux dispositions du Recueil INF, dont il faudrait envisager de faire un instrument obligatoire. Elle a aussi recommandé que la question des effets environnementaux transfrontières potentiels des activités liées à la gestion des déchets radioactifs et celle de l'obligation de prévenir à l'avance les États susceptibles d'être affectés, de leur communiquer toutes les informations pertinentes et de les consulter continuent d'être étudiées par les instances compétentes (A/S-19/29, annexe, par. 60).

b) Faits nouveaux concernant le Recueil INF au niveau régional

163. À sa réunion de septembre, le Forum du Pacifique Sud a réaffirmé l'espoir que le transport des cargaisons de plutonium et de déchets radioactifs s'effectuerait de manière à tenir compte de tous les imprévus et à répondre aux préoccupations des pays intéressés dans la région. Il espérait que ces transports ne seraient effectués que s'il était prouvé que les marchandises ne présentaient qu'un risque minimal, et que les navires répondraient aux plus hautes normes de sécurité. Les États d'expédition ont accepté de promouvoir la sécurité des matières transportées et de verser des indemnités en cas d'accident aux entreprises mises en difficulté suite à la diminution de la valeur marchande des produits de la pêche et du tourisme de la région. À cet égard, le Forum a constaté que le Japon, la France et le Royaume-Uni s'efforçaient de fournir des informations sur les récentes expéditions de déchets à haute teneur radioactive. Il a aussi pris note de l'adoption de la Convention internationale sur l'indemnisation complémentaire et en particulier de ses dispositions concernant

un fonds affecté à l'indemnisation des victimes de dommages transfrontières et de celles qui donnent aux États côtiers compétence à raison d'actions nées de dommages nucléaires dans leur zone économique exclusive. Le Forum a approuvé le principe général selon lequel, lors des réunions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération nucléaire de l'an 2000, les représentants de la région devraient concentrer leur attention, entre autres, sur le transport des matières radioactives dans la région¹¹.

164. À leur réunion conjointe de septembre, les Commissions d'Oslo et de Paris ont examiné, en vue de leur adoption à leur Conférence ministérielle qui doit se tenir à Lisbonne l'année prochaine (à l'occasion de l'exposition Océan 98), les objectifs envisagés en ce qui concerne les substances radioactives, à savoir : a) faire en sorte que le milieu marin soit efficacement protégé contre les effets nocifs des rayons ionisants; b) s'employer à prévenir la pollution du milieu marin par les rejets et les émissions de substances radioactives (y compris des déchets); c) continuer à réduire les rejets, émissions et pertes de substances radioactives, dans le but ultime de ramener les concentrations/l'exposition aux rayonnements à un niveau proche de l'irradiation naturelle¹².

F. Créances maritimes

Saisie conservatoire de navires

165. Le Groupe intergouvernemental conjoint CNUCED/OMI d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes a réexaminé les dispositions de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires maritimes. Son objectif était d'élaborer un cadre juridique qui protégerait les intérêts des propriétaires des cargaisons et des navires en garantissant la liberté de circulation des navires et en interdisant la saisie motivée par des créances injustifiables ou sans rapport avec l'exploitation des navires [voir rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur sa neuvième session (JIGE(IX)/4, par. 3)]. La révision de la Convention de 1952 visait aussi à harmoniser ses dispositions avec celles de la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes à faire en sorte que tous les privilèges maritimes reconnus par cette dernière soient couverts par le nouveau projet de convention sur les saisies. Le Groupe d'experts a achevé ses travaux relatifs à ce projet de convention à sa neuvième session, en décembre 1996, et a recommandé au Conseil de l'OMI et au Conseil du commerce et du développement de la CNUCED de demander à l'Assemblée générale des Nations Unies de convoquer une conférence diplomatique pour examiner et adopter une convention concernant certaines règles relatives à la saisie conservatoire des navires sur la base des projets d'articles qu'il avait élaborés. Le Comité juridique de l'OMI a souscrit à cette recommandation à sa soixante-quinzième session (LEG/75/11, par. 111).

G. Responsabilité et indemnisation en cas de dommages

166. Le paragraphe 3 de l'article 235 de la Convention sur le droit de la mer appelle les États à coopérer pour développer le droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages

environnementaux, notamment en élaborant des critères et procédures pour l'indemnisation, et le règlement des différends en la matière.

167. La nécessité de réviser les régimes en vigueur en matière de responsabilité et d'indemnisation dans le domaine des transports maritimes et d'élaborer de nouveaux instruments juridiques a été reconnue dans plusieurs instances importantes. Ainsi, dans le programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 (A/S-19/29, annexe), l'Assemblée générale considère qu'il est urgent que tous les gouvernements renforcent l'application des accords internationaux et régionaux en vigueur dans le domaine de la pollution des mers, en particulier pour améliorer les mécanismes d'intervention en cas d'urgence, de responsabilité et d'indemnisation. Elle souligne la nécessité "de terminer les travaux entamés dans le cadre de la Convention de Bâle pour identifier les déchets dangereux visés par la Convention et pour négocier, adopter et appliquer un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination" (ibid., par. 58).

1. Projet de protocole se rapportant à la Convention de Bâle

168. À sa cinquième session, tenue à Genève en mai 1997, le Groupe de travail constitué d'experts juridiques et techniques, qui est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, a fait de grands progrès dans l'élaboration d'un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage causé par les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets. Le projet antérieur a été affiné et tous ses articles ont été réexaminés.

169. Les experts se sont surtout demandé si le Protocole devait attribuer la responsabilité au responsable des opérations ou à l'exportateur des déchets. Il appartiendra à la Conférence des Parties de trancher à sa quatrième réunion, en octobre 1997. Le Groupe de travail s'est déjà mis d'accord sur un article concernant la responsabilité des États, ainsi que sur un certain nombre de définitions, y compris celle du terme "dommage".

170. La Conférence devait aussi examiner la question de la création d'un fond international pour des mesures immédiates en cas de situation d'urgence et pour l'indemnisation des dommages lorsque le régime de responsabilité civile n'est pas applicable ou est insuffisant. Les positions des délégations paraissaient divergentes, certaines estimant qu'il y avait trop d'incertitudes en ce qui concerne la structure, la gestion, les modalités et le fonctionnement de ce fonds et d'autres considérant qu'un tel fond serait indispensable pour qu'un protocole se rapportant à la Convention relative à la responsabilité puisse être efficacement appliqué.

2. Responsabilité civile en matière de dommage nucléaire (AIEA)

171. Une Conférence diplomatique sur la responsabilité en matière de dommage nucléaire s'est tenue à Vienne du 6 au 12 septembre 1997 et a adopté, sur la base des projets élaborés par le Comité permanent de la responsabilité en matière de dommages nucléaires, un protocole modifiant la Convention de Vienne

relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (IAEA/GOV/INF/822-GC(41)/INF/13, annexe I, 19 septembre 1997) et la Convention sur le financement complémentaire (annexe II). Ce Protocole et cette Convention ont été adoptés le 12 septembre et ouverts à la signature le 29 septembre 1997.

172. L'objectif du Protocole modifiant la Convention de Vienne de 1963, tel qu'il est énoncé dans le préambule, est d'élargir la portée et d'accroître le montant de la responsabilité de l'exploitant de l'installation nucléaire et de renforcer les moyens permettant d'obtenir une indemnisation suffisante et équitable. Les principales modifications apportées à la Convention par le Protocole concernent la nouvelle définition du "dommage nucléaire" et les dispositions connexes, qui portent notamment sur les pertes et coûts liés aux dommages environnementaux et les mesures préventives à prendre pour limiter les dommages consécutifs à un incident nucléaire; la prolongation du délai (porté à 30 ans) accordé pour l'ouverture d'une procédure d'indemnisation en cas de décès ou de dommages corporels; et l'élargissement du champ d'application géographique de la Convention de Vienne qui s'appliquera désormais à tous les dommages nucléaires où qu'ils se produisent. En outre, le Protocole établit la compétence des États côtiers pour ce qui est des actions liées à des dommages nucléaires survenus durant le transport à l'intérieur de leur zone économique exclusive ou de la zone qu'ils peuvent légalement qualifier de zone économique exclusive.

173. Le Protocole dispose que la limite de la responsabilité de l'exploitant ne peut être inférieure à 300 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), soit environ 400 millions de dollars, ou à 150 millions de DTS à condition que l'État d'installation complète ce montant à concurrence du minimum de 300 millions de DTS pour indemniser les victimes de dommages nucléaires au moyen de fonds publics.

174. Une fois ces fonds publics épuisés, la Convention sur le financement complémentaire pourrait être invoquée et une indemnité pourrait être financée par un compte alimenté par des contributions des États parties (IMO/LEG 75/11, par. 103), calculées sur la base de la puissance nucléaire installée et du barème des contributions de l'ONU. Le fonds complémentaire ne serait activé que si l'indemnisation nationale dépasse le seuil de 300 millions de DTS, dont le versement pourrait être étalé sur 10 ans.

175. Les dispositions de la Convention sur le financement complémentaire sont conçues dans le même esprit que celles qui concernent l'indemnisation des dommages intérieurs et transfrontières; toutefois, un État peut adhérer à cette Convention même s'il n'est partie à aucune des conventions existantes relatives à la responsabilité en matière de dommages nucléaires et n'a aucune installation nucléaire sur son territoire (IAEA PR 97/21).

3. Transport maritime de combustible nucléaire irradié (OMI)

176. Le Comité juridique de l'OMI a aussi examiné à sa soixante-quatrième session, en avril 1997, la question de la responsabilité en matière de transport maritime de combustible nucléaire irradié. Certaines délégations étaient d'avis que le régime de responsabilité applicable à cette activité ne devrait être examiné qu'après la fin de la Conférence diplomatique sur la responsabilité

civile en matière de dommages nucléaires. D'autres ont fait observer que, conformément à la résolution sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage survenu pendant le transport de matières radioactives adoptée à la Conférence de 1996 sur les substances dangereuses et nocives et la limitation de la responsabilité, l'OMI devrait être fondée à examiner la question de la responsabilité en cas de dommage survenus à l'occasion du transport maritime de matières radioactives. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité et l'AIEA a été invitée à présenter un rapport sur les résultats de la Conférence diplomatique qui devait se tenir en septembre (IMO/LEG 75/11, par. 102 à 108; voir aussi MEPC 40/5, par. 4.1 à 4.5).

4. Combustibles de soute

177. Comme il est indiqué dans le rapport de 1996 à l'Assemblée générale (A/51/645, par. 219), les protocoles de 1992 se rapportant à la Convention internationale sur la responsabilité civile dans le domaine des dommages causés par la pollution et à la Convention internationale portant création du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures couvrent notamment les dommages dus à la pollution par les combustibles de soute des pétroliers, que ceux-ci soient chargés ou non, mais ne les couvrent pas dans le cas d'autres types de navires et, en pareil cas, les victimes ne peuvent pas bénéficier de la protection découlant de la stricte responsabilité des armateurs et de l'assurance obligatoire. Cette question a été une des questions prioritaires examinées par le Comité juridique de l'OMI à sa soixante-quinzième session en avril 1997 (LEG 75/11, par. 41 à 62). Le débat a été axé sur une proposition présentée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, de la Finlande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suède en faveur de l'élaboration d'un régime international de responsabilité et d'indemnisation en matière de dommages causés par les combustibles de soute, de façon à garantir une couverture suffisante des frais de nettoyage et des sinistres consécutifs à des déversements importants (LEG 75/5/1). Les participants ont relevé que les combustibles de soute étaient maintenant la seule grande source potentielle de pollution marine pour laquelle il n'existait aucun régime d'indemnisation et que la quantité de combustibles de soute transportés par certains cargos (10 000 tonnes ou plus) étaient plus importante que la cargaison de beaucoup de pétroliers.

178. Certaines délégations estimaient que la nécessité d'un régime international avait été clairement démontrée par divers exemples mentionnés pour illustrer le coût du nettoyage de la pollution due à des déversements de combustibles de soute; du point de vue de la protection de l'environnement, cette nécessité avait été admise à l'unanimité par les membres du Comité de la protection du milieu marin. D'autres délégations pensaient que la nécessité d'un tel régime n'était pas établie et ont fait valoir que les problèmes rencontrés par les requérants ne seraient pas réglés par un régime international de responsabilité stricte et d'assurance obligatoire.

179. Le Comité a décidé de continuer d'examiner cette question et l'a inscrite à son programme de travail pour 1998 et 1999. Ses membres ont eu des échanges de vues préliminaires sur certains aspects d'un tel régime, tels que la forme de l'instrument, les bases de la responsabilité, la répartition de la

responsabilité, la nature des risques, la sécurité financière, la juridiction, la période couverte et le champ d'application.

V. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MARINES ET LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

180. D'après le rapport du PNUÉ sur les perspectives mondiales en matière d'environnement¹³, l'état de l'environnement mondial a continué de se détériorer. Dans toutes les régions du monde, d'importants problèmes environnementaux restent inextricablement liés aux structures socio-économiques. Le tiers des côtes de la planète sont menacées, notamment par des activités terrestres. L'urbanisation accélérée et non planifiée, en particulier dans les régions côtières, exerce des pressions considérables sur les écosystèmes adjacents. Les ressources renouvelables – terres, forêts, eau douce, zones côtières, pêcheries et air urbain – sont sollicitées au-delà de leurs capacités de régénération, ce qui n'est manifestement pas viable à long terme. La dégradation des ressources naturelles, l'insuffisance des mesures de protection de l'environnement et la surexploitation des ressources renouvelables risquent de multiplier les situations d'insécurité alimentaire et de conflit (voir la section VII).

181. L'Agenda pour le développement et le programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, tous deux adoptés par l'Assemblée générale, soulignent que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et synergiques du développement durable.

182. La Convention sur le droit de la mer dans son ensemble a établi un compromis important entre l'exploitation de l'océan et de ses ressources et la protection du milieu marin. Elle permet une utilisation équitable et efficace des ressources et comporte des dispositions relatives à la conservation des ressources vivantes et à la protection du milieu marin. Sa partie XII est entièrement consacrée à la protection et à la préservation du milieu marin et elle contient par ailleurs de nombreux articles pertinents à cet égard. Ses dispositions sont développées par plusieurs instruments internationaux qui contribuent, directement ou indirectement, à la protection de l'environnement marin et côtier¹⁴. En fait, l'efficacité de sa mise en oeuvre dans ces domaines dépend de l'efficacité de la mise en oeuvre de ces autres instruments ainsi que de l'application cohérente et uniforme de ses dispositions par les parties à ces autres instruments.

183. Une approche globale et coordonnée au niveau mondial doit être complétée par des stratégies d'ensemble, intégrées, aux niveaux régional et national. Des objectifs régionaux qui mettent l'accent sur les contraintes les plus importantes peuvent favoriser l'harmonisation des règles et des normes au niveau régional pour les différentes formes d'atteinte à l'environnement et faciliter l'adoption d'accords commerciaux régionaux qui sont facteurs de croissance et de prospérité. Certaines régions commencent à abandonner la conception sectorielle de la gestion des ressources marines au profit d'une stratégie plus globale et intégrée : ainsi, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a aidé les pays à adopter une approche globale des questions maritimes qui favorisera l'application des diverses conventions et la nécessaire

intégration des préoccupations relatives aux écosystèmes côtiers et marins dans les stratégies nationales; les États riverains de la mer du Nord ont convoqué au début de cette année une réunion ministérielle intérimaire sur l'intégration des questions concernant les pêches et l'environnement; dans la région méditerranéenne, les considérations relatives à la biodiversité ont été incorporées, sous la forme d'un protocole, dans la convention-cadre qui vise différentes sources de pollution par l'intermédiaire d'autres protocoles (voir par. 334 et 335).

184. Il est très important d'avoir un processus intégré d'élaboration des politiques et de prise de décisions au niveau national pour concilier les différentes utilisations des zones marines et côtières. La gestion intégrée des zones côtières est l'un des principaux outils permettant d'élaborer une stratégie nationale coordonnée et intégrée qui tienne compte des interactions entre les secteurs et des liens avec les instruments mondiaux et régionaux.

A. Examen de la mise en oeuvre du chapitre 17 d'Action 21

185. Au paragraphe 13 (section II) du programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, qui est le résultat de l'examen et de l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21, l'Assemblée générale a souligné les progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à savoir notamment la conclusion d'un accord sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, l'élaboration du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

186. Ces progrès doivent être appréciés à la lumière de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que de l'adoption du Programme d'action en faveur du développement durable des petits États insulaires en développement (pour la liste de tous les instruments pertinents, voir le rapport A/51/645, par. 193).

187. Malgré les progrès réalisés dans la négociation d'accords et d'instruments volontaires pour l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et pour la protection du milieu marin, de nombreux stocks de poissons continuent à décliner, le niveau des rejets reste élevé et la pollution des mers continue de s'aggraver. À sa dix-neuvième session extraordinaire, l'Assemblée générale a considéré que ces problèmes et d'autres problèmes connexes décrits au chapitre 17 d'Action 21 appelaient une action urgente et a fait des recommandations qui figurent à la rubrique "Océans et mers" de la sous-section B ("Problèmes particuliers") de la section III du programme ("Mise en oeuvre dans les domaines nécessitant des mesures d'urgence") (A/S-19/29, annexe, par. 36).

188. À la rubrique "Océans et mers", l'Assemblée a déclaré qu'il faudrait, de façon générale, améliorer le processus de prise de décisions aux échelons national, régional et mondial, préconisant à cet effet, entre autres, un examen intergouvernemental périodique, par le biais de la Commission du développement durable, de tous les aspects du milieu marin et des questions connexes, comme

prévu au chapitre 17 d'Action 21, dans le cadre juridique général défini par la Convention sur le droit de la mer et d'autres instruments internationaux. À cet égard, elle a adopté sept recommandations qui appellent une action d'urgence et dont la moitié traitent expressément des pêches et mettent l'accent sur la nécessité de lutter contre l'appauvrissement des stocks.

189. En ce qui concerne les autres aspects, l'Assemblée a considéré qu'il fallait d'urgence : a) que tous les gouvernements ratifient les accords en vigueur ou y adhèrent le plus rapidement possible et qu'ils leur donnent effet, ainsi qu'aux autres instruments facultatifs pertinents; b) que tous les gouvernements appliquent sa résolution 51/189 en date du 16 décembre 1996, (relative aux activités terrestres), notamment pour ce qui est du renforcement des liens institutionnels entre les différents mécanismes intergouvernementaux chargés de définir et de mettre en oeuvre une gestion intégrée des zones côtières; c) que les gouvernements renforcent l'application des accords internationaux et régionaux relatifs à la population marine, en vue notamment d'améliorer les mécanismes de préparation aux situations d'urgence et d'intervention, ainsi que les systèmes de responsabilité et d'indemnisation; d) que la communauté internationale définisse plus précisément les actions prioritaires à l'échelon mondial; e) que les gouvernements empêchent la surexploitation des stocks de poissons ou y mettent fin; f) que les gouvernements examinent dans quelle mesure les subventions ont un effet bénéfique ou préjudiciable et envisagent les mesures qui s'imposent; et g) que les gouvernements resserrent leurs liens internationaux de coopération en vue de renforcer les accords régionaux et sous-régionaux relatifs à la protection et à l'exploitation durable des océans et des mers. L'Assemblée a aussi recommandé que les gouvernements tirent pleinement parti de l'occasion et des possibilités qu'offrirait l'Année internationale de l'océan qui sera célébrée en 1998.

190. Les autres recommandations de l'Assemblée générale visant des aspects qui appellent une action d'urgence dans d'autres secteurs décrits à la section III du Programme et qui doivent aussi être prises en considération dans la mise en oeuvre du chapitre 17 concernent notamment les petits États insulaires en développement, l'eau douce, l'atmosphère, la biodiversité, le tourisme écologiquement viable, les polluants organiques persistants et les déchets dangereux et radioactifs. L'Assemblée a aussi fait des recommandations concernant l'intégration des objectifs économiques, sociaux et environnementaux (sous-section A) et les moyens de mise en oeuvre (sous-section C). Enfin, dans la section IV du programme ("Arrangements institutionnels internationaux"), elle a souligné la nécessité de mieux coordonner les politiques à l'échelon intergouvernemental et de poursuivre et d'intensifier les efforts concertés visant à améliorer la collaboration entre les secrétariats des organes de décision (voir par. 380 à 389).

B. Conservation et gestion des ressources biologiques marines

1. Situation de la pêche dans le monde

191. L'un des principaux problèmes dans le domaine de la pêche concerne actuellement la surexploitation des stocks dans une grande partie des mers et des océans due à la surcapacité de l'industrie qui se produit généralement lorsque le nombre de navires dépasse le volume des ressources capturables. Bien

/...

que localisée, la surexploitation n'est pas récente et a abouti à la disparition de certaines pêches commerciales. Elle sévit dans la plupart des zones de pêche et a eu des conséquences aussi bien pour les pays en développement que pour les pays développés. Dans l'une de ses études, la FAO a souligné que plus des deux tiers des ressources halieutiques mondiales étaient exploitées à leur niveau de productivité maximale et même au-delà (voir A/50/713, par. 166 et 167). Un examen à l'échelle mondiale des données sur les grandes flottilles industrielles durant la période 1991-1997 a montré qu'à l'exception de 1995 et 1996, la construction de navires avait continué à augmenter en nombre et en tonnage et que, d'une manière générale, la dimension des flottilles n'avait pas cessé de croître. Si des mesures efficaces ne sont pas prises aux niveaux international et national, la surpêche risque de devenir grave au point de menacer la viabilité à long terme des ressources biologiques de l'océan mondial. De plus, on estime qu'un certain nombre d'autres facteurs ont également contribué à l'appauvrissement des pêches, notamment la liberté d'accès aux pêcheries en haute mer, les subventions à l'industrie, la détérioration de l'environnement des zones côtières, les rejets d'espèces non recherchées et de poissons trop petits appartenant à celles qui sont recherchées, et le manque de sélectivité dans les pratiques et les engins, qui a abouti à un nombre élevé de prises accidentelles de juvéniles ou de poissons dénués de valeur commerciale ainsi que d'invertébrés, de mammifères et d'oiseaux marins.

192. Étant donné cette situation, le Comité des pêches de la FAO, lors de sa vingt-deuxième session tenue à Rome du 17 au 20 mars 1997, a décidé qu'il conviendrait d'accorder à l'avenir une attention particulière aux niveaux excessifs des capacités et de l'effort de pêche conduisant à la surexploitation, y compris les pratiques telles que l'octroi de subventions directes ou indirectes à l'industrie de la pêche. À cette fin, il a été convenu d'organiser en 1998 une consultation technique en vue d'élaborer des directives pour le contrôle et la gestion des capacités de pêche. Reconnaissant qu'il importait de renforcer la gestion des pêches afin de parvenir à un développement durable, le Comité est également convenu de tenir des consultations techniques sur les indicateurs de durabilité concernant la pêche¹⁵.

193. S'agissant des prises accessoires et des rejets, le Comité de la FAO est convenu d'organiser une réunion d'experts chargée d'élaborer des directives en vue de réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer et de squales. Les recommandations des réunions susmentionnées devraient être examinées lors de la prochaine session du Comité. Toutefois, malgré les préoccupations concernant les prises accidentelles, une forte opposition s'est élevée quant à l'"écoétiquetage" suggéré par certaines organisations non gouvernementales (ONG) afin d'encourager des incitations économiques fondées sur le marché visant à assurer la durabilité des pêches grâce à leur homologation suivant un ensemble de principes et de normes permettant au consommateur de choisir les produits provenant de sources durables.

194. De plus, le Comité de la FAO a notamment souligné qu'il était nécessaire que le Code de conduite pour une pêche responsable continue à être appliqué et largement diffusé afin d'assurer la gestion et le développement durables des pêches, et qu'il était important que les États ratifient l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons et l'Accord concernant le respect de ses dispositions, ou y adhèrent. Ces deux instruments contiennent des éléments essentiels pour la

viabilité à terme des pêches. Un vif appui s'est également dessiné en faveur de la création d'organismes de pêche régionaux afin de gérer efficacement les stocks dans le cadre du Code; les activités de la FAO et des organismes régionaux ont vu leur mandat confirmé pour ce qui est de rassembler des données, de définir les besoins de la recherche et de recommander des options en matière de gestion.

195. Lors de sa session extraordinaire en juin 1997, l'Assemblée générale, après avoir examiné la mise en oeuvre d'Action 21, a déclaré que des progrès avaient été accomplis dans la conservation et la gestion de certaines ressources halieutiques, mais qu'il n'en demeurait pas moins que de nombreux stocks s'épuisaient, que les rejets atteignaient des niveaux élevés et que la pollution marine ne cessait de s'aggraver (A/S-19/29, par. 36).

196. Lors de cette même session, l'Assemblée a conclu en conséquence qu'il fallait continuer à améliorer la prise de décisions aux niveaux national, régional et mondial et que les gouvernements devaient appliquer d'urgence la décision de la Commission du développement durable dans laquelle celle-ci avait demandé notamment de procéder à l'échelle intergouvernementale à un examen périodique du milieu marin et des questions connexes, dont le cadre juridique était défini par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a également souligné que la situation appelait une action concertée de la part de tous les États ainsi qu'une coopération plus étroite en vue d'aider les pays en développement à appliquer les accords et instruments pertinents de manière à leur permettre de participer activement à l'utilisation, à la conservation et à la gestion durables de leurs ressources halieutiques, conformément à la Convention sur le droit de la mer et autres instruments juridiques internationaux. De plus, les gouvernements ont été invités notamment a) à prévenir ou éliminer les surcapacités des flottilles et la surpêche en adoptant des méthodes et mécanismes de gestion propres à assurer une exploitation durable des ressources halieutiques et à mettre en oeuvre des programmes d'action visant à réduire ou à abolir partout dans le monde les pratiques fondées sur le gaspillage, notamment dans le domaine de la grande pêche industrielle; b) à examiner, dans le cadre des organisations nationales, régionales et internationales compétentes, les effets bénéfiques ou préjudiciables des subventions sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques et, à la suite de cet examen, à envisager les mesures qui s'imposent; c) à s'engager à communiquer des données scientifiques plus fiables et plus nombreuses pouvant servir de base à des décisions judicieuses concernant la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité d'aider les pays en développement à rassembler des données biologiques et d'autres informations relatives aux ressources halieutiques aux fins d'exploitation, d'analyse et de diffusion.

197. Étant donné la gravité des conséquences des subventions pour l'industrie de la pêche, un atelier sur la gestion des ressources naturelles, organisé conjointement par le PNUJ et le Fonds mondial pour la nature, s'est tenu récemment à Genève afin d'examiner le rôle des politiques commerciales dans le secteur de la pêche, de manière à préciser le rôle des subventions en tant qu'élément majeur contribuant à la crise mondiale de la pêche et à élaborer des recommandations et des orientations permettant d'assurer la viabilité du commerce des ressources halieutiques.

2. Diversité biologique des mers et des zones côtières

198. La première Réunion d'experts sur la diversité biologique des mers et des zones côtières, tenue à Jakarta du 7 au 10 mars 1997 sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique, a engagé un vaste débat sur plusieurs questions relatives à la thalassoculture, à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières, aux zones maritimes et côtières protégées et à leur gestion intégrée (voir par. 234 à 241)¹⁶.

199. Dans les recommandations qu'ils ont adoptées, les experts ont mis l'accent sur l'importance des activités régionales, nationales et locales à entreprendre dans le cadre du mécanisme de la Convention sur la diversité biologique afin d'en appliquer les dispositions concernant la diversité biologique des mers et des zones côtières, ainsi que sur la nécessité d'appliquer le principe de précaution à l'égard des impacts sur la diversité biologique. Il a été également recommandé d'appliquer le concept de gestion intégrée des zones maritimes et côtières aux niveaux local, national, régional et mondial, en faisant appel aux mécanismes existants tels que les programmes pour les mers régionales et les conventions pertinentes au niveau régional, ainsi qu'au cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au niveau mondial. De plus, les experts ont constaté que l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons contribuait à établir un lien entre la diversité biologique des mers et les processus écologiques en haute mer. Ils ont également recommandé de désigner comme zones océaniques protégées certaines zones se trouvant au-delà des limites de la juridiction nationale (frayères, fosses océaniques profondes et diverses sorties hydrothermales).

200. En vue d'appliquer les recommandations de la Réunion, les experts ont proposé un plan de travail de trois ans de manière à pouvoir a) entreprendre une évaluation complète du principe de précaution dans le domaine de la diversité biologique, b) passer en revue les instruments en vigueur concernant la gestion intégrée des zones maritimes et côtières et d'élaborer des directives pour l'évaluation des écosystèmes, c) étudier la nécessité d'élaborer, au niveau des écosystèmes, des méthodes d'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières, y compris l'identification des variables ou des interactions essentielles pour évaluer et surveiller les impacts sur la diversité biologique, l'exploitation durable et les écosystèmes, et d) consulter les organisations intergouvernementales et les États parties au sujet des considérations d'ordre opérationnel concernant la désignation de zones maritimes et côtières protégées, et effectuer des recherches touchant les effets de ces zones sur la taille et la dynamique des populations dans les zones adjacentes.

201. Par ailleurs, étant donné l'importance de la thalassoculture, dont la production s'est accrue à raison de 5 à 7 % par an et qui devrait offrir des possibilités de production durable d'aliments riches en protéines et de développement économique des communautés locales, il était également prévu dans le plan de travail de trois ans de la Réunion a) de convoquer une réunion d'experts afin d'évaluer l'application à la thalassoculture du principe de précaution dans le domaine de la pêche, b) de développer la thalassoculture durable, et c) de mettre en place des liens avec la Convention sur le commerce international des espèces menacées afin d'appliquer les appendices de cet instrument aux espèces commerciales vulnérables et menacées. On entend

généralement par thalassoculture l'aquaculture pratiquée en milieu marin ou en eaux saumâtres, y compris la pisciculture.

3. Situation de la pêche et examen des mesures de conservation et de gestion au niveau régional¹⁷

Océan Atlantique

202. À sa dixième session extraordinaire (Saint-Sébastien (Espagne), 22-29 novembre 1996), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dont le domaine de compétence recouvre tout l'océan Atlantique, y compris les zones adjacentes, a adopté plusieurs recommandations concernant la gestion des thonidés de l'Atlantique. Il s'agissait notamment de créer un programme d'observation des palangriers, des senneurs et des bateaux de pêche à l'appât pour le thon obèse à gros oeil et le thon à nageoire jaune, d'interdire les activités de pêche à la senne en août et l'utilisation d'avions à l'appui de la pêche en juin dans la Méditerranée, d'établir un quota pour l'observation scientifique du thon rouge dans l'Atlantique Ouest pour 1997 et 1998 et une limite aux captures annuelles de germon dans l'Atlantique au sud de 5° Nord, de fixer le total admissible des captures d'espadon de l'Atlantique Nord pour 1997, 1998 et 1999, et d'interdire l'importation de thon rouge de l'Atlantique et de ses produits en provenance du Belize, du Honduras et du Panama, pays qui n'avaient pas appliqué les mesures de conservation et de gestion de la CICTA¹⁸.

Atlantique Nord

203. Dans l'Atlantique Nord-Ouest, la pêche à la morue a fait l'objet d'un moratoire au large du Canada et des limites rigoureuses ont été imposées aux flottilles commerciales de la Nouvelle-Angleterre pour la morue, l'églefin et le flet afin de préserver chaque espèce dans toutes les grandes zones de pêche¹⁹. En outre, l'Organisation de pêche de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) a demandé aux parties contractantes d'enregistrer leurs prises quotidiennes et de signaler leurs captures mensuelles par espèce et par zone de peuplement. Pour la pêche à la rascasse et aux poissons plats, les rejets de morue devaient être signalés à part²⁰. Dans l'Atlantique Nord-Est, il a été constaté que de nombreux stocks de poissons de fond avaient été intensivement exploités et que certains étaient maintenant considérés comme ayant dépassé le seuil de tolérance sur le plan biologique. Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), qui a fourni des conseils de gestion à la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), avait déjà recommandé un moratoire sur la pêche à la morue au large du Groenland jusqu'à ce que la reconstitution des stocks ait été prouvée, et avait suggéré de continuer à appliquer le régime actuel d'exploitation de 25 % de la biomasse disponible au large de l'Islande afin d'assurer la reconstitution du stock de morue dans les eaux de ce pays²¹. Par ailleurs, il a été souligné que le saumon de la Baltique faisait l'objet d'une concurrence sévère et était en plus menacé par des maladies provenant de stocks d'élevage. La situation a conduit le CIEM à recommander la clôture totale de la pêche au saumon en mer Baltique.

Atlantique central

204. Dans l'Atlantique Centre-Ouest, la situation a été caractérisée par l'accroissement des prises et l'intensification de l'effort de pêche, bien que la connaissance des stocks soit généralement lacunaire et que les niveaux viables de mortalité par pêche soient ignorés pour la plupart des espèces. De nombreuses espèces de poissons de récif constituant une importante source de revenus pour la population locale, ont été apparemment signalées comme étant pleinement exploitées ou surexploitées, et l'accroissement considérable des quantités débarquées de squal et de raie donnait lieu à une préoccupation générale. Dans le domaine pélagique, il était généralement admis qu'il existait dans la zone de grands poissons pélagiques côtiers répartis au niveau régional et de petits poissons pélagiques. La plupart des grandes espèces évaluées par la CICTA étaient considérées comme pleinement exploitées ou surexploitées. Par conséquent, il conviendrait de tenir compte des constatations et des résultats de la CICTA avant d'envisager d'accroître la pêche de ces espèces dans la zone. Contrairement aux peuplements relevant de la compétence de la CICTA, l'état des stocks des grands poissons pélagiques plus communs répartis localement était inconnu. De plus, les crustacés étaient considérés comme surexploités dans de nombreux pays et devaient donc faire l'objet d'une stratégie de gestion efficace. Par ailleurs, la détérioration de l'environnement paraissait préoccupante dans certaines zones de pêche de la région en raison de l'aménagement des côtes et de l'impact du développement dans l'arrière-pays. Le Comité pour le développement et la gestion des pêcheries dans les Petites Antilles avait par conséquent demandé qu'une étude soit menée en priorité sur l'impact de la détérioration de l'environnement.

205. Dans l'Atlantique Centre-Est, la situation était caractérisée par la prédominance de petits poissons pélagiques, en particulier les sardines et autres clupéiformes, qui représentaient plus de 50 % du total des prises. Bien qu'il soit difficile d'évaluer ces stocks en raison de leur forte variabilité, on estimait qu'ils étaient modérément exploités au large du Maroc au nord et jusqu'au Sénégal au sud, et sous-exploités sur le plateau continental septentrional de l'Angola et au sud de la région Gabon-Congo. Quant aux poissons démersaux, on estimait que le total des prises sur le plateau continental mauritanien avait diminué et que les stocks au large du Sénégal étaient légèrement surexploités, tandis que ceux qui se trouvaient au large de la Gambie étaient pleinement exploités ou surexploités et que ceux situés dans les zones méridionales étaient proches de la pleine exploitation ou étaient pleinement exploités. Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) a donc recommandé de réduire les activités de pêche et de les redistribuer étant donné qu'elles étaient actuellement concentrées dans certaines zones du littoral ainsi que sur les juvéniles.

Atlantique Sud

206. Dans l'Atlantique Sud-Ouest, où les ressources halieutiques comprenaient essentiellement les poissons démersaux et les calmars (encornets) du plateau patagonien austral, la plupart des stocks étaient considérés comme pleinement exploités ou surexploités. Le merlu d'Argentine était pleinement exploité ou légèrement surexploité. Le merlan bleu austral et le grenadier patagonien étaient modérément à pleinement exploités. Les stocks des principales espèces

démersales en eau profonde, telles que les abadèches roses et les nototheniidés patagoniens (morue de Patagonie), étaient considérés comme modérément exploités, mais plusieurs espèces démersales côtières semblaient être modérément à pleinement exploitées, certains stocks locaux étant probablement surexploités. De plus, la sardinelle brésilienne était considérée comme surexploitée et avait été également touchée par certains problèmes d'environnement. L'anchois d'Argentine, au large de l'Uruguay et de l'Argentine, était sous-exploité et les prises de thon pourraient être augmentées, tandis que les stocks principaux de calmar patagonien étaient pleinement exploités ou surexploités. La FAO a indiqué que, malgré une préoccupation croissante à l'égard de l'état d'exploitation de certains stocks, les activités d'évaluation suivie et de gestion dans la zone s'étaient réduites au cours des dernières années en raison du ralentissement des travaux des organismes ou groupes de travail compétents ou de l'absence d'informations recueillies en vertu d'arrangements bilatéraux.

207. Dans l'Atlantique Sud-Est, qui comprend des zones relevant de la juridiction de l'Afrique du Sud, de l'Angola et de la Namibie, les prises les plus élevées concernaient le merlu du Cap. Les principaux stocks pélagiques étaient constitués par les sardines et les anchois. Outre certaines petites espèces pélagiques, la plupart des stocks étaient pleinement exploités, y compris la plupart des stocks démersaux. Il fallait espérer que la récente demande d'assistance de la Namibie au Commonwealth concernant la possibilité de créer une organisation régionale des pêches pourrait être utile pour la conservation et la gestion des stocks dans la région²².

Méditerranée

208. En Méditerranée, l'anomalie apparente entre les zones restreintes du plateau continental où le chalutage était intense et un accroissement à long terme de la production halieutique a amené les pays membres du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) à rechercher les principaux facteurs qui causaient la résistance apparente de l'ensemble des stocks aux effets habituels d'une pêche intense. On a estimé que cette situation inhabituelle pourrait s'expliquer par les quantités élevées d'éléments nutritifs provenant des cours d'eau et par la diminution du nombre de grands prédateurs. Il a toutefois été noté que l'abondance de petites espèces pélagiques avait largement fluctué et que les stocks de thon rouge étaient considérés comme épuisés, tandis que la plupart des poissons démersaux étaient considérés comme pleinement exploités ou surexploités. En conséquence, la deuxième Réunion ministérielle de l'Union européenne sur la gestion des ressources halieutiques de la Méditerranée (Venise, 27-29 novembre 1996) a adopté une déclaration solennelle aux termes de laquelle les États côtiers et tous les États pêchant en Méditerranée seraient tenus : a) d'assurer la conservation et la gestion efficaces de tous les stocks, b) de veiller à appliquer effectivement les mesures internationales de conservation et de gestion aux niveaux régional et sous-régional, c) de renforcer les organisations régionales compétentes en matière de gestion de la pêche, d) de poursuivre la réduction mesurée de l'effort de pêche en conformité avec l'exploitation durable des ressources halieutiques, e) de renforcer la coopération régionale pour le rassemblement et l'échange des données scientifiques, et f) de créer un groupe d'experts juridiques et techniques chargé de mettre au point un système de conservation et de gestion pour la

Méditerranée qui devrait être présentée en octobre 1997 à la réunion du CGPM (voir le numéro 35 du Bulletin du droit de la mer, sous presse)²³.

Océan Indien

209. Dans l'océan Indien occidental, une diminution récente du total des prises a été attribuée à une réduction des quantités débarquées de petits poissons pélagiques (harengs, sardines), malgré une augmentation des prises signalées pour les grands poissons pélagiques (bonite à ventre rayé, thon à nageoire jaune), les crustacés et les crevettes. Bien que le très grand nombre de petits bateaux de pêche ainsi que la dimension et l'étendue des activités dans des zones telles que la mer d'Oman orientale aient rendu difficile le contrôle de l'état des stocks, il était estimé que les pêches dans d'autres zones, telles que le golfe Persique, le golfe d'Oman, la mer Rouge et le golfe d'Aden, étaient devenues pleinement exploitées ou pourraient même être surexploitées. On a noté également que, les pêches océaniques plus lucratives étant essentiellement exploitées par des flottilles hauturières, les prises de crevettes étaient devenues d'importants éléments des quantités débarquées à Madagascar, au Mozambique, et en République-Unie de Tanzanie. Ces stocks étaient toutefois considérés comme pleinement exploités et les administrations nationales des pêches des pays susmentionnés appliquaient des dispositifs de gestion plus efficaces. De plus, la plupart des stocks de poissons côtiers de la Somalie au Mozambique exploités par les artisans locaux des États côtiers étaient considérés comme pleinement exploités ou surexploités.

210. Dans l'océan Indien oriental, la situation était caractérisée par l'intensification de la pêche, en particulier dans les zones côtières, par l'insuffisance des informations concernant les stocks et par l'absence de bases scientifiques pour les initiatives ponctuelles. Tandis que les principaux problèmes dans les zones du nord semblaient être la surexploitation dans les eaux côtières due à l'intensité de pêche et la pollution marine causée par le traitement limité des déchets, les zones méridionales ont connu une diminution des prises qui pourrait être attribuée aussi bien à l'intensification de la pêche qu'à la modification de l'environnement.

Océan Pacifique

211. Dans le Pacifique Nord-Ouest, les prises de lieu jaune de l'Alaska et de sardine japonaise ont considérablement diminué, de 45 et 76 % respectivement, en raison d'une intensification excessive de la pêche dans des zones telles que la mer d'Okhotsk et la mer de Bering occidentale. En conséquence, les captures par unité d'effort ont diminué et, dans certaines zones, la pêche est passée de grands poissons de haute valeur à de petits poissons de moindre valeur, ce qui a nécessité d'urgence la réduction de l'effort dans certaines zones.

212. Dans le Pacifique Nord-Est, les espèces les plus importantes comprennent le lieu jaune de l'Alaska, la morue du Pacifique, le hareng, la sole à nageoire jaune, le merlu du Pacifique Nord, le thon et le saumon. Le lieu jaune de l'Alaska est de loin l'espèce la plus importante et représente environ 40 % du volume des prises dans le Pacifique en 1994. Les espèces qui sont considérées comme pleinement exploitées comprennent la morue du Pacifique (dans le golfe de l'Alaska), le flétan du Pacifique, la morue charbonnière, les poissons de fond

au large des côtes américaines du Pacifique et le merlan du Pacifique (merlu). Les poissons plats autres que le flétan ont été abondants et sous-exploités dans la mer de Bering et le golfe de l'Alaska en raison des restrictions imposées aux prises accessoires d'autres espèces dans la même zone. Le chinchard a été également sous-exploité et les stocks de hareng du Pacifique ont été assez élevés. Quant à l'état des stocks de poissons anadromes, le différend concernant le saumon entre le Canada et les États-Unis a récemment repris (A/49/631, par. 163 et 164) à la suite d'une impasse²⁴ dans les négociations sur le renouvellement du traité de 1985 entre les deux États concernant la répartition des quotas de pêche pour la reproduction du saumon du Pacifique dans les cours d'eau canadiens.

213. Dans le Pacifique Centre-Ouest, où la pêche côtière prédominait encore dans les principaux pays concernés, les efforts ont été principalement axés sur les différents types de crevette. Les exportations de crevettes de capture, qui étaient relativement constantes, ont baissé et ont été dépassées par les crevettes d'élevage. Par ailleurs, les prises de céphalopodes, qui offraient des possibilités de développement, ont augmenté et le thon est resté un important produit d'exportation de la zone. D'un point de vue général, certaines espèces paraissent être surexploitées dans les eaux côtières, malgré une augmentation des prises dans la région. En dépit de diverses mesures de gestion adoptées par plusieurs pays (interdictions saisonnières, fermeture de zones et réglementation du maillage des filets), l'intensité de pêche a continué d'augmenter. La situation est devenue encore plus compliquée en raison de l'accroissement démographique et des problèmes d'environnement résultants dans les zones côtières. Afin d'y remédier, la Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique a convoqué à Séoul, en octobre 1996, un colloque sur les aspects environnementaux de la pêche responsable.

214. Dans le Pacifique Centre-Est, ce sont les poissons pélagiques qui ont constitué la plupart des prises, suivis par les calmars, les crevettes et les poissons démersaux côtiers, en quantités beaucoup plus faibles. Quant à l'état de ces ressources, on estime que les principaux stocks de thon qui étaient gérés par la Commission interaméricaine du thon des tropiques, étaient considérés comme pleinement exploités. Il a été également signalé que d'autres petits poissons pélagiques seraient modérément exploités, que la sardine de Californie était considérée comme pleinement exploitée et que les stocks d'anchois étaient gravement épuisés au large de la côte mexicaine. Il était toutefois estimé que, ces petits poissons pélagiques étant sous-exploités au large de la côte des États-Unis, qui faisaient partie de leur aire de distribution, la diminution des réserves générales des deux espèces pourrait par conséquent être reliée aux modifications de l'environnement signalées ailleurs pour des espèces analogues. De plus, tandis que les poissons démersaux étaient signalés comme étant sous-exploités ou modérément exploités et que les calmars étaient non exploités ou sous-exploités dans certaines zones, les principaux stocks naturels de crevettes, à l'exception de certains stocks en eau profonde, étaient considérés comme pleinement exploités ou surexploités. Il convient de noter à cet égard que la Commission interaméricaine du thon des tropiques, lors d'une réunion tenue récemment au Panama, a adopté une déclaration dans laquelle elle cherchait à élaborer des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la stabilité à long terme des stocks de thon et autres ressources biologiques

marines dans le Pacifique Est, en utilisant de meilleures données scientifiques, y compris en appliquant le principe de précaution²⁵.

215. Dans le Pacifique Sud-Ouest, la plus grande partie des quantités débarquées d'hoplosthète rouge, de grenadier bleu, de calmar et de chinchard revenait à la Nouvelle-Zélande, tandis que les prises australiennes comprenaient une grande variété d'espèces telles que les coquilles Saint-Jacques, les homards et les hoplosthètes. Plusieurs stocks avaient récemment manifesté des signes de surexploitation et la plupart des espèces ont fait en conséquence l'objet d'un système de quota. En ce qui concerne la pêche hauturière, le thon à nageoire jaune et la bonite à ventre rayé étaient considérés comme sous-exploités, tandis que le thon rouge austral était considéré comme surexploité. Les experts halieutiques avaient prévu que si le niveau actuel de capture de thon rouge austral se poursuivait, l'espèce n'aurait plus qu'environ 15 % de chances de reconstitution durant le prochain quart de siècle. Certaines ONG ont donc demandé qu'un moratoire soit temporairement appliqué à toutes les activités de pêche au thon rouge austral.

216. Dans le Pacifique Sud-Est, les réserves de ressources halieutiques ont largement fluctué en raison des effets des conditions environnementales actuelles, telles que le phénomène d'El Niño. En ce qui concerne l'état général des divers stocks, on estimait que parmi les poissons pélagiques, l'anchois du Pérou et certains stocks de hareng, de même que la sardine sud-américaine, étaient considérés comme pleinement ou fortement exploités, voire surexploités, que le chinchard du Chili et le thon à nageoire jaune étaient pleinement exploités et que la bonite du Pacifique Est et le maquereau espagnol étaient modérément exploités. Parmi les poissons démersaux, le merlu du Pacifique Sud était considéré comme pleinement ou fortement exploité, de même que d'autres poissons tels que le grenadier patagonien. D'autres espèces telles que le merlu, la morue et le congre patagoniens manifestaient des signes de surexploitation. Parmi les invertébrés, les calmars étaient estimés modérément exploités, les crevettes pleinement ou fortement exploitées et les mollusques et crustacés surexploités dans certaines zones et légèrement exploités dans d'autres.

217. La Commission interaméricaine du thon des tropiques, en tant qu'organisation chargée de gérer la pêche au thon dans la région, avait mis en oeuvre un système combiné de réduction de l'effort de pêche, d'application de quota et de clôture de campagne pour réglementer les activités. D'autres organisations régionales, telles que la Commission permanente du Pacifique Sud et l'Organisation latino-américaine de développement halieutique (OLDEPESCA) avaient également joué, dans le cadre de leur mandat, un rôle actif à l'égard des diverses questions marines intéressant leur région.

218. Dans les îles du Pacifique Sud, les principaux types de pêche étaient traditionnellement distingués par les structures d'opération et les modalités d'administration. D'une part, la pêche industrielle, principalement axée sur le thon, utilisait des flottilles hauturières au titre d'accords d'accès. D'autre part, la petite pêche côtière se divisait entre produits d'exportation et produits de consommation intérieure. L'un des problèmes concernant la pêche industrielle au thon était que l'effort n'était pas considéré comme réparti de façon optimale étant donné qu'il était concentré uniquement autour de la

Micronésie; par ailleurs, la quantité des prises de poissons côtiers et l'état des stocks étaient peu connus du fait que les catégories d'exportations étaient souvent confuses et que l'évaluation des stocks était pratiquement inexistante; de plus, tandis que l'Agence de pêcheries du Colloque du Pacifique Sud avait mis en place des mesures de conservation et de gestion pour les flottilles étrangères opérant dans la région, y compris la mise en place d'un plafond régional pour les senneurs étrangers, la pêche côtière autour des atolls et des récifs enregistrait une capacité excédentaire localisée.

219. Afin de promouvoir la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans le Pacifique Sud, la deuxième Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central, tenue à Majuro (Îles Marshall) du 10 au 17 juin 1997, est convenue notamment a) de créer un mécanisme de conservation et de gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans la région, b) d'instaurer une coopération efficace dans l'ensemble de leur aire de distribution, c) d'assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion, d) de mettre en commun les données sur les activités de pêche, e) de coopérer au suivi, au contrôle et à la surveillance des activités de pêche, et f) de fournir une assistance aux pays insulaires en développement du Pacifique afin de renforcer leur capacité de conserver et de gérer leurs propres ressources²⁶.

Antarctique²⁷

220. La quinzième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique, qui s'est tenue à Hobart (Australie) du 21 octobre au 1er novembre 1996²⁸, a principalement examiné la situation et les tendances des pêches actuelles, l'état des peuplements de mammifères marins et d'oiseaux de mer, y compris leur mortalité accidentelle durant les opérations de pêche, les prises accessoires de poissons lors de la pêche au krill, les pêches nouvelles et exploratoires, la pêche illégale de non-membres dans la zone relevant de la Convention, l'inspection des pêches et le respect des mesures de conservation et de gestion.

221. Donnant suite à l'avis de son Comité scientifique et de son Comité permanent sur l'observation et l'inspection, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique a notamment recommandé les mesures suivantes de conservation et de gestion : a) réduire au maximum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer durant la pêche à la palangre ou les travaux de recherche halieutique dans la zone relevant de la Convention, b) réglementer l'utilisation et l'évacuation des emballages en plastique sur les navires de pêche afin de réduire la mortalité des otaries à fourrure, c) autoriser dans certaines zones la pêche expérimentale de crabes pour les campagnes 1996/97 et 1997/98, d) adopter des mesures spécifiques de conservation pour les pêches nouvelles, e) interdire la pêche dirigée et adopter, par mesure de précaution, des limites de capture de certaines espèces, et f) mettre en place un système de communication de données pour les pêches au chalut et à la palangre. Afin de remédier aux violations des mesures de conservation de la Commission, celle-ci a entrepris de renforcer ses communications avec les États non parties, d'améliorer le statut et l'application des procédures de son système d'inspection et de renforcer la collecte d'informations requises des

États Membres durant ses inspections. Quant à la question de la pêche illégale par des non-membres, elle a décidé de transmettre un message ferme aux États non parties dont les navires avaient contribué à saper l'efficacité de ses mesures de conservation dans la zone relevant de la Convention.

222. Certains États membres de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique se sont particulièrement déclarés préoccupés par les pêches illégales et non contrôlées dans la zone réglementée. Ils ont estimé qu'il s'agissait là d'un défi délibéré à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique, qui compromettait les excellentes directives et pratiques de gestion que la Commission avait mises au point au cours des dernières années afin d'assurer la gestion durable des ressources biologiques marines, y compris des mesures efficaces pour réduire les prises accessoires d'oiseaux de mer, problème qui se posait en particulier pour la pêche à la palangre qui était la principale méthode de capture des morues (notothéniidés). Ces États avaient également indiqué que des informations probantes montraient que les activités de pêche illégales portaient préjudice aux écosystèmes vulnérables dépendants et associés de l'Antarctique et de l'océan Austral autour du continent et faisaient ressentir leurs effets au-delà de la zone relevant de la Commission. Ils ont par conséquent décidé de collaborer avec d'autres parties à la Convention et États touchés par les pêches illégales afin de résoudre le problème posé par les notothéniidés au niveau régional²⁹.

4. Conservation et gestion des mammifères marins

223. En mars 1997, le Comité scientifique de la Commission des mammifères marins de l'Atlantique Nord (NAMMCO) a examiné de nouvelles informations sur les réserves de plusieurs stocks de baleines dans l'Atlantique Nord. Les données provenant des observations de cétacés dans l'Atlantique Nord effectuées en 1995 (NASS-95) ont été utilisées pour réviser les estimations concernant les zones étudiées. D'après les résultats obtenus, le total des stocks combinés de l'Atlantique Centre-Nord et de l'Atlantique Nord-Est était estimé à 184 000 petits rorquals. Les effectifs révisés de rorquals communs et de rorquals de Rudolphi dans les eaux de l'Atlantique Nord à l'est du Groenland étaient de 22 800 et 9 250 respectivement. De plus, sur la base des avis du Comité scientifique, le Comité de gestion de la Commission a conclu à sa dernière réunion (Thorshavn, îles Féroé, 28-30 mai 1997) que les prises annuelles de baleines pilotes (globicéphales) dans les îles Féroé étaient admissibles³⁰.

224. La Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) a indiqué que les États membres de l'organisation, en vue de renforcer l'application dans le Pacifique Sud-Est du Plan d'action mondial pour la conservation, la protection et l'exploitation des mammifères marins, avaient approuvé un plan d'action pour la conservation de ces animaux dans la région. Une réunion d'experts tenue en 1995, qui avait analysé les activités entreprises au titre du Plan d'action, avait conclu que des progrès très satisfaisants avaient été accomplis dans le domaine de la recherche, de la législation et de la gestion afin de protéger les espèces. De plus, à la suite de l'organisation d'un cours régional sur le contrôle des prises, les techniques de collecte et d'évaluation des données et les études nationales sur la mise au point de techniques de contrôle des taux de

mortalité des mammifères marins, plusieurs projets étaient actuellement entrepris afin de lancer diverses campagnes en vue de sensibiliser davantage les communautés de pêcheurs artisanaux et les autorités³¹.

225. Un accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique contiguë a été adopté lors d'une réunion intergouvernementale tenue à Monaco, en novembre 1996, dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. L'accord, qui visait à instaurer des mesures coordonnées afin de parvenir à un état de conservation favorable des cétacés, devait interdire toute prise délibérée de cétacés et viser à maintenir un réseau de zones spécialement protégées afin de conserver ces mammifères. Il incluait également un plan de conservation énonçant en détail les mesures que les États parties étaient tenus d'adopter.

5. Protection et conservation des tortues de mer

226. À la suite de l'adoption récente de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer (A/51/645, par. 167), le dix-septième Colloque annuel sur la biologie et la conservation des tortues de mer s'est tenu à Orlando (États-Unis) au début de mars 1997, avec la participation de 38 pays. Outre l'adoption de plusieurs mesures importantes pour la conservation des tortues de mer, les participants sont notamment convenus a) de demander au Congrès des États-Unis d'autoriser à nouveau une loi stricte sur les espèces menacées afin d'appuyer la conservation d'espèces telles que les tortues de mer, b) de lancer un appel à l'Inde afin qu'elle protège le lieu de ponte sur la plage d'Olive Ridley à Gahirmatha, c) de demander instamment à tous les États de l'hémisphère occidental de ratifier rapidement et d'appliquer le Traité interaméricain pour la conservation des tortues de mer, et d) de demander à tous les États d'appliquer le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

C. Protection et préservation des écosystèmes, des habitats et des espèces

227. Les écosystèmes côtiers comprenant les récifs, les mangroves, les prairies marines et les lagunes représentent près d'un tiers de l'ensemble de la productivité biologique marine. Les estuaires, mangroves et autres zones humides servent de frayère et d'habitat pour un nombre important d'espèces marines. Les récifs coralliens enregistrent les niveaux les plus élevés de diversité connus parmi les espèces marines. Les écosystèmes côtiers en général ont été les plus durement touchés par l'activité humaine. L'aménagement des côtes aboutissant à la modification, à la destruction et à la dégradation de l'habitat, la surexploitation des ressources biologiques marines, la pollution, en particulier celle qui est causée par des activités terrestres, et l'introduction d'espèces étrangères, ainsi que d'autres facteurs, jouent un rôle important dans les dangers qui menacent les écosystèmes marins et la diversité biologique des mers et des zones côtières. Ces dangers ne sauraient être combattus isolément étant donné que les fonctions et les processus des écosystèmes sont interdépendants sur de vastes distances.

228. Dans les zones non côtières, la richesse des espèces est la plus élevée sur les fonds marins et à des profondeurs intermédiaires de 2 000 à 3 000 mètres sur les plaines abyssales. Bien que l'on ignore actuellement presque tout de la distribution et de l'abondance des espèces, certaines tendances sont apparentes et il semble que la diversité générale la plus élevée se trouve dans les tropiques, en particulier en Asie du Sud-Est, dans le Pacifique Sud, dans l'océan Indien et dans la mer des Caraïbes³².

229. Les obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de protéger et préserver le milieu marin, y compris les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction, et autres formes de vie marine (art. 194, par. 5), de même que l'obligation de conserver et de gérer les ressources biologiques marines dans les zones relevant de la juridiction nationale des États et au-delà, constituent, avec les autres dispositions pertinentes de ladite convention et de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, une assise solide pour une approche écosystémique de la gestion et de la protection des océans et de leurs ressources. Cette assise est également reconnue au chapitre 17 d'Action 21, dans lequel il est déclaré que la Convention sur le droit de la mer constitue le cadre juridique permettant d'appuyer les efforts visant à protéger et à mettre en valeur de façon durable le milieu marin, les zones côtières et leurs ressources.

230. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont complétées par celles de la Convention sur la diversité biologique et le Mandat de Jakarta sur la diversité biologique des mers et des zones côtières, qui constitue le programme d'action pour appliquer cette dernière convention dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durables de la diversité biologique des mers et des zones côtières.

231. Les Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique sont tenues de l'appliquer au milieu marin, en ayant les droits et les obligations énoncées dans la Convention sur le droit de la mer (art. 22). Outre cette dernière, il existe un certain nombre d'autres instruments mondiaux et une série d'accords régionaux grâce auxquels les parties peuvent s'attacher à atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Des mesures telles que l'Initiative internationale concernant les récifs coralliens de 1995 et la proclamation de 1997 Année internationale des récifs contribuent également à appuyer les objectifs de la Convention.

232. La première réunion d'experts sur la diversité biologique des mers et des zones côtières, tenue à Jakarta du 7 au 10 mars 1997, qui a défini un ordre de priorité pour l'application du Mandat de Jakarta, a souligné le rôle important que doivent jouer divers mécanismes de la Convention dans la mise en oeuvre efficace des dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives au milieu marin et aux zones côtières, et a recommandé d'effectuer un examen complet des initiatives actuelles concernant les questions liées à la diversité biologique, afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir une coopération financièrement avantageuse³³. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a recommandé que le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique s'emploie à nouer de nouveaux liens de collaboration avec un grand nombre d'organisations dont le

mandat et les activités ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des mers et des zones côtières. Il a recommandé notamment de mettre en place, en coopération avec les organisations pertinentes, une base de données sur les études de cas en cours en mettant tout particulièrement l'accent sur la gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières.

233. Le Mandat de Jakarta sur la diversité biologique des mers et des zones côtières porte sur cinq domaines d'activité : a) gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières, b) zones océaniques et côtières protégées, c) utilisation durable des ressources biologiques des mers et des zones côtières, d) thalassoculture, et e) espèces étrangères (voir par. 198 à 201).

1. Gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières

234. La première Réunion d'experts sur la diversité biologique des mers et des zones côtières est convenue que la gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières constituait le moyen le plus efficace d'appliquer la Convention sur la diversité biologique et que sa mise en oeuvre efficace dépendrait notamment de la coopération internationale et mondiale, en particulier pour les stocks chevauchants et la pollution marine d'origine tellurique qui pouvait s'étendre sur de vastes zones géographiques. En conséquence, ces experts ont préconisé que la mise en oeuvre de la gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières soit reliée aux mesures prises en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³⁴.

235. Dans le plan de travail de trois ans concernant l'application du Mandat de Jakarta, qui a été approuvé par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, il est recommandé que le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, avec la collaboration d'une équipe officieuse interorganisations, passe en revue les instruments en vigueur concernant la gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières et leurs incidences sur l'application de la Convention. Il y est également recommandé de mettre au point des directives pour l'évaluation des écosystèmes.

236. La tâche des responsables des politiques et de la gestion est difficile du fait que l'on connaît actuellement mal les processus relatifs aux écosystèmes marins et qu'il n'est pas aisé d'établir scientifiquement un rapport de cause à effet entre l'abondance des espèces et les contraintes dues aux contaminants³⁵. Les experts scientifiques et les planificateurs reconnaissent de plus en plus l'utilité des connaissances empiriques des communautés locales.

237. Les experts de la Réunion sont également convenus que le principe de précaution devrait tenir compte des incertitudes marquant les connaissances en matière de diversité biologique, ainsi que de la nécessité de prendre des mesures face à de telles lacunes³⁶. Dans sa recommandation III/2, l'Organe subsidiaire a reconnu que le principe de précaution était à la base de l'utilisation efficace de toutes les ressources biologiques des mers et des zones côtières.

2. Zones océaniques et côtières protégées

238. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit un équilibre entre le droit des États d'utiliser les océans et leurs ressources et l'obligation de protéger et de conserver le milieu marin et les ressources biologiques. Tout en ne prévoyant pas spécifiquement la mise en place de "zones océaniques protégées", la Convention envisage la possibilité de protéger des zones clairement définies du milieu marin contre certaines activités maritimes, par exemple de zones spéciales établies en application du paragraphe 6 de l'article 211, ou de prendre des mesures dans les zones recouvertes par les glaces (art. 234). Elle ne prescrit pas quel type de mesure les États devraient prendre en vertu des articles 61, 119 et 194, paragraphe 5, afin de conserver les ressources biologiques à l'intérieur des zones relevant de la juridiction nationale et au-delà et de protéger et de conserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

239. Un certain nombre de mesures ont été élaborées au fil des ans au niveau mondial ou régional afin de protéger les zones, les habitats ou les espèces vulnérables du milieu marin, par exemple les directives de l'OMI concernant la désignation de zones spéciales et de zones maritimes particulièrement vulnérables, les zones océaniques protégées au titre de la Convention sur la diversité biologique et du Traité sur l'Antarctique, les sanctuaires relevant de la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine, et les zones spécialement protégées au titre des accords du PNUE pour les mers régionales. Dans le rapport de l'an dernier (A/51/645, par. 235 à 237), l'attention a été appelée sur la nécessité d'adopter une approche coordonnée.

240. Le plan de travail de trois ans qui a été approuvé par l'Organe subsidiaire recommande que le Secrétariat, en collaboration avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et nationales, élabore des directives concernant les critères et les aspects opérationnels relatifs aux zones océaniques et côtières protégées.

241. La Réunion d'experts sur la diversité biologique des mers et des zones côtières a également souligné l'importance exceptionnelle de certaines zones en haute mer et sur les fonds marins (telles que les aires de frai identifiées, les fosses océaniques profondes et diverses sorties hydrothermales), situées en dehors des limites de la juridiction nationale, et a demandé qu'il soit envisagé d'élaborer des moyens et des modalités pour la création de zones océaniques protégées. Les experts ont suggéré que le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique inclue cette question dans le cadre de ses liens de collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer³⁷.

3. Espèces étrangères

242. En vertu de l'article 196 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles.

243. Le Mandat de Jakarta établit une distinction entre les introductions intentionnelles et les introductions par inadvertance d'espèces étrangères. Il y est déclaré que les introductions accidentelles résultent avant tout des rejets d'eau de lestage, des fuites de poissons d'élevage en mer, des organismes associés aux espèces introduites intentionnellement et des rejets non autorisés par le public. Les introductions intentionnelles proviennent principalement de la thalassoculture, y compris le pacage marin, mais aussi, et à un niveau élevé, du lâchage d'organismes reproduits en bassins d'écloserie en vue d'augmenter les peuplements naturels, en général aux fins de prises futures ou de renforcement d'une population menacée. Les introductions intentionnelles et accidentelles d'espèces étrangères peuvent nuire à la santé humaine, aux ressources biologiques et à la vie aquatique, endommager les sites et les équipements ou faire obstacle aux utilisations légitimes de la mer. Une fois que des espèces étrangères sont introduites, il est très difficile, voire impossible, de les éliminer.

244. L'OMI s'est penchée sur le problème de l'introduction d'organismes et de pathogènes aquatiques indésirables par les rejets d'eau de lestage des navires (voir par. 303 à 316). Ces rejets constitueraient la source la plus importante de transferts d'espèces nouvelles ou étrangères.

D. Ressources non biologiques de la mer

245. Pétrole et gaz. Les ressources pétrolières et gazières en mer constituent de loin la plus importante des catégories de ressources non biologiques de la mer. L'année 1997 marque le cinquantième anniversaire du secteur de l'exploitation des hydrocarbures en mer : c'est en 1947 que le premier puits a été foré au large, par 30 mètres de fond, dans le golfe du Mexique à une quinzaine de kilomètres de la côte de la Louisiane. (On extrayait déjà depuis 1937 de petites quantités de pétrole au moyen de plates-formes situées près des côtes.) Cinquante ans plus tard, on envisage d'extraire du pétrole ou du gaz par 3 000 mètres de fond, jusqu'à 400 kilomètres des côtes, et "tant que les sédiments situés à des profondeurs abyssales seront prometteurs, la poursuite des hydrocarbures ne s'arrêtera pas là".

246. Avec 50 ans de recul, on se rend compte que le virage pris en 1947 consistait à associer les techniques de forage pour l'extraction du pétrole et du gaz sur la terre ferme et certaines techniques empruntées, avec des adaptations, à deux activités marines traditionnelles : la guerre navale, dont bien des techniques ont été mises à la disposition de l'industrie dans la période d'après guerre, et les transports maritimes. L'idée que les océans ne servaient qu'aux transports, à la marine de guerre et à la pêche était devenue caduque³⁸.

247. Le secteur de l'extraction pétrolière et gazière en mer connaît actuellement une année record, tant en ce qui concerne la production que la prospection. Le fait est d'autant plus remarquable si l'on tient compte de ce que la contrepartie terrestre de cette activité n'est pas encore sortie du marasme qui dure depuis plusieurs années.

248. D'après les experts, trois facteurs se sont ajoutés, pour favoriser la croissance du secteur, à la croissance constante de la demande mondiale

d'énergie et à la fermeté des prix induite par cette demande : a) l'application de techniques nouvelles, en particulier pour ce qui est de l'acquisition, du traitement et de l'interprétation de données sismiques en trois ou quatre dimensions, des techniques de forage horizontal, de l'achèvement des travaux sous la mer, des conduites polyphasées et des installations flottantes de production, de stockage et de déchargement; b) la mise en place de régimes fiscaux plus favorables; c) le recours à de nouvelles formules de gestion des projets – contrats clef en main, partage des risques et profits, alliances et associations de développement.

249. La montée régulière du cours du pétrole a poussé les activités de prospection et de mise en valeur à se développer dans des zones éloignées et difficiles qu'elles avaient peu pénétré jusque là, en eau profonde et dans certaines régions du monde où les couches salines masquaient jusqu'alors ce qu'il y avait dessous. De fortes accélérations de l'activité ont eu lieu récemment dans les quatre régions les plus actives : dans le golfe du Mexique au large de la côte des États-Unis, en mer du Nord et dans les pays en essor d'Afrique occidentale et d'Asie du Sud-Est.

250. Ce cinquantième anniversaire est une bonne occasion pour les mondes de l'industrie et de la recherche, entre autres, non seulement pour contempler le chemin parcouru mais aussi pour tourner leur regard vers l'avenir. Les progrès réalisés par les sciences et les techniques marines, qui, au cours de ces 50 années, ont stimulé les activités pétrolières et gazières en mer et été stimulés par elles, permettent de voir en les océans une source de ressources non biologiques diversifiées.

251. Liquéfaction des gaz. Environ la moitié des réserves prouvées de gaz naturel en mer reste intouchée, essentiellement en raison du manque d'infrastructures de transport ou parce que le gaz n'est pas de qualité suffisante pour être transporté par gazoduc. D'autre part, une grande partie du gaz produit n'atteint jamais le marché : il est brûlé à la torche en tant que sous-produit non désiré de la production pétrolière. Cette situation pourrait changer. Des percées récentes dans les techniques de catalyse, ainsi que l'apparition de méthodes peu coûteuses permettant de transformer de petites quantités de gaz en distillats moyens, permettent de plus en plus de s'attendre à ce que les techniques de liquéfaction deviennent encore plus souples et plus économiques d'ici à l'an 2010. Il faut cependant noter que des observateurs du secteur de l'énergie ne sont pas unanimes : les uns décrètent que l'on pourra tirer de grandes quantités d'énergie des gisements inexploités et des gaz qui sont actuellement torchés, les autres manifestent un solide scepticisme.

252. Hydrates de méthane. On estime que la quantité de carbone organique que renferment les hydrates du fond des océans représente le double de celle qui se trouve dans la totalité des gisements sur terre, exploitables ou non, de pétrole, de gaz et de charbon (A/51/645, par. 276). Sur des périodes de millions d'années, les basses températures et les fortes pressions des fonds marins ont créé des conditions idéales pour que les montées de gaz (essentiellement de méthane) soient immobilisées sous forme de composés solidifiés. Des études récentes semblent indiquer que, plutôt que de se prolonger indéfiniment en profondeur, les blocs d'hydrate recouvrent peut-être de l'eau et du méthane libres. Cela signifie qu'on pourrait éventuellement

mettre au point des techniques permettant d'exploiter le méthane accumulé en profondeur en fixant des systèmes d'isolation, à l'aide de béton, aux blocs d'hydrate solidifié. Le Japon a récemment lancé un projet de prospection des hydrates de méthane se trouvant dans les fonds marins des zones maritimes relevant de sa juridiction. Les relevés sismiques actuellement en cours seraient suivis du forage de puits d'essai, prévus en deux endroits en 1999. L'exploitation commerciale devrait commencer en 2010³⁹.

253. De son côté, le monde de la recherche en climatologie s'intéresse de plus en plus aux hydrates de méthane. Jusqu'à présent, on a étudié trois causes possibles des aberrations climatiques et du réchauffement observés actuellement : les activités humaines, les cycles naturels de réchauffement et de refroidissement de la planète et l'activité solaire. On ajoute maintenant un quatrième facteur : le cycle du méthane, qui se confond à certains égards avec ce qu'on appelle le cycle du carbone. Quand le sol est relativement froid ou l'océan suffisamment profond, le méthane fixe l'eau et se dépose sous forme d'hydrate sur le fond marin ou sous le pergélisol; quand le sol est plus chaud, le méthane s'échappe sous forme de gaz, pénètre l'atmosphère et se transforme en gaz carbonique au contact de l'oxygène, sous l'effet des radiations solaires. On estime que les hydrates de méthane contiennent presque 30 fois la quantité de gaz carbonique présente dans l'atmosphère.

254. Minéraux non combustibles. Au chapitre des minéraux non combustibles, une coentreprise d'extraction de diamants en mer récemment lancée par la Namibie et l'Afrique du Sud devrait bénéficier des avantages procurés par l'expérience des deux plus gros producteurs mondiaux. Elle compte réaliser un chiffre d'affaires annuel de 13 millions de dollars en exploitant un gisement dont la valeur est estimée à des dizaines de millions. Le premier navire d'extraction de diamants à des fins commerciales est entré en service en 1962, et dès le milieu de l'année suivante il avait non seulement prouvé l'existence de grandes quantités de diamants précieux sur le fond marin, mais aussi donné le coup d'envoi d'une nouvelle industrie d'extraction en mer.

255. L'eau de mer contient beaucoup de minéraux, y compris de l'or, du magnésium et du cobalt. Pour les en extraire, il faudrait une méthode qui soit économique et qui permette de gros débits. La technique existe, mais il faudra sans doute attendre, pour qu'elle soit plus prometteuse, que l'extraction de ces minéraux à terre devienne beaucoup plus onéreuse qu'elle ne l'est actuellement.

256. Nodules polymétalliques. En ce qui concerne les minéraux des grands fonds marins et plus particulièrement les nodules polymétalliques, les sept investisseurs pionniers inscrits au registre tenu par l'ONU – Chine, France, Japon, République de Corée, Fédération de Russie et un groupe réunissant des pays d'Europe orientale et Cuba – devraient, en novembre 1997, avoir obtenu des contrats de prospection. Pour le moment, les activités sont axées sur la prospection, la collecte de données et la recherche-développement sur les techniques d'extraction, de remontée à la surface et de traitement. Le Japon aurait achevé le collecteur, un engin équipé d'un réservoir de presque 5 mètres de large et environ 14 mètres de long, qui produit un courant rapide qui lui permet de happer 125 tonnes de matières par heure. Le système de remontée à la surface, qui permet de faire monter les matières du collecteur au navire, est également terminé. On utilise à cet effet un tuyau souple mais solide d'une

quinzaine de centimètres de diamètre, qu'on peut allonger jusqu'à 6,5 kilomètres et qui supporte des pressions de 400 à 500 tonnes. Une fois montés le collecteur, le système de remontée à la surface et les sous-systèmes du navire, un essai en mer de l'ensemble devrait être réalisé en 1997 au large de l'archipel Ogasarawa, au sud de Tokyo.

257. Croûtes riches en cobalt. On s'est intéressé aux croûtes de manganèse riches en cobalt parce qu'elles sont une des ressources minérales de la mer qui présentent le plus de possibilités pour le début du XXI^e siècle. Cependant, les chercheurs qui ont recueilli des échantillons n'ont pas totalement réussi à découper la croûte et à extraire des carottes, malgré les progrès accomplis en ce qui concerne les embouts de carotteuse et l'utilisation de carotteuses par gravité de grand diamètre. Les activités de recherche-développement se concentrent actuellement sur la poursuite de l'amélioration des embouts de carotteuse et de l'arrache-carotte, s'agissant notamment d'appliquer une méthode de cisaillement rotatif, de libérer les morceaux de croûte grâce à une conception appropriée de l'arrache-carotte ou d'améliorer la conception de l'embout afin qu'il pénètre le substrat de la croûte.

258. Sulfures polymétalliques. Pour ce qui est des sulfures polymétalliques qui se trouvent dans les cheminées hydrothermales ou à proximité de celles-ci (A/51/645, par. 284), il a été établi que les paramètres déterminants de leur extraction sont la capacité de supporter le contact de l'eau surchauffée desdites cheminées et la capacité de canaliser jusqu'à la surface, par de longs tuyaux, la totalité du flux porteur de minéraux. Le Japon a récemment découvert un dépôt à forte teneur en sulfure dans ses eaux territoriales, à l'ouest d'Okinawa. À la même occasion, on a fait une autre découverte importante : des dépôts hydrothermiques peuvent aussi se rencontrer sous les fonds boueux des alentours des zones d'activité hydrothermale.

259. À propos des minéraux des grands fonds qui font actuellement l'objet d'activités de recherche-développement, il convient de mentionner que l'Institut des politiques relatives à la science et à la technique qui fait partie de l'Agence scientifique et technologique du Japon prévoit que des techniques permettant l'extraction des nodules de manganèse des grands fonds seront opérationnelles en 2010, suivies deux ans plus tard par les techniques d'exploitation des dépôts hydrothermiques et des croûtes riches en cobalt⁴⁰.

260. Eau douce. Les minéraux combustibles et non combustibles ne sont pas les seules richesses non biologiques des mers et des océans : il faut y ajouter l'eau douce et l'utilisation des espaces marins pour les transports, la communication et l'élimination des déchets. À sa dix-neuvième session extraordinaire consacrée à un examen et à une évaluation de la mise en oeuvre d'Action 21, l'Assemblée générale a classé parmi les problèmes de première urgence celui de l'eau douce, qui touche plusieurs régions, surtout dans le monde en développement. La Conférence générale de l'AIEA a conclu que le dessalement de l'eau de mer au moyen de l'énergie nucléaire était une technique économiquement viable. Des usines de dessalement reliées à des centrales nucléaires fonctionnent d'ailleurs depuis des années au Kazakhstan et au Japon.

261. L'AIEA vient de terminer un plan en deux phases d'identification des options, visant à évaluer des données pouvant être utiles dans la perspective

d'une expérience de dessalement au moyen de l'énergie nucléaire et à analyser les options les plus réalistes dans cette perspective⁴¹. Trois solutions, qui font appel à des réacteurs à refroidissement par l'eau qui ont fait leurs preuves et à des techniques de dessalement éprouvées, ont été retenues : a) une usine de dessalement par osmose inverse à capacité de production limitée, couplée avec un réacteur nucléaire de puissance moyenne, en construction ou dont les plans sont très avancés et dont la construction ne devrait pas tarder (la combinaison de ces deux éléments peut facilement s'appliquer à de plus grosses installations industrielles); b) une usine de dessalement par osmose inverse à capacité de production limitée, comme dans l'option a), mais couplée avec un réacteur déjà en service, moyennant quelques modifications mineures (solution qui peut pareillement être extrapolée à l'échelle industrielle); c) dessalement par distillation à effets multiples, associé à un petit réacteur à construire, qui conviendrait à la production d'eau. D'après l'AIEA, la prochaine étape du programme de démonstration des possibilités du dessalement au moyen de l'énergie nucléaire consisterait à ce qu'un ou plusieurs États membres entament les préparatifs d'un projet de démonstration : choix et qualification du site, inventaire des besoins des utilisateurs, cahier des charges du projet et, le cas échéant, mise en place des infrastructures nécessaires à la mise en oeuvre du projet.

262. Une autre solution actuellement à l'étude consisterait à transporter de l'eau douce dans les pays arides en la chargeant dans des pétroliers navigant à vide. Cette idée fait son chemin, d'autant que nombre de pétroliers qui deviennent vétustes pourraient servir à transporter de l'eau plutôt que d'être envoyés à la casse.

263. Coopération internationale. La mise en valeur des ressources non biologiques de la mer fait l'objet depuis longtemps d'une coopération internationale, surtout à l'échelon bilatéral. Ce qui est notable et quelque peu original, c'est que dans nombre de cas où les droits de propriété ne sont pas bien définis parce que des questions de juridiction restent en suspens, les parties concernées ont conclu librement des accords selon lesquels, en attendant que les questions de juridiction soient réglées et en partie parce qu'ils y sont contraints par la demande de ces ressources, ils mettent en valeur certaines ressources conjointement. Ces accords, sous forme contractuelle, fixent en détail les conditions auxquelles se soumettent toutes les parties.

264. Au cours de la période considérée, plusieurs accords de ce type ont été conclus, dont un entre la Chine et le Japon qui vise la prospection et la mise en valeur conjointes d'un groupe d'îles de la mer de Chine orientale et un accord commercial entre la Malaisie et le Viet Nam qui vise la mise en valeur des ressources marines en hydrocarbures du bassin de Malaisie. On a également vu apparaître ou persister quelques cas où la mise en valeur de ressources marines non biologiques a fait ressortir la nécessité de conclure des accords de mise en valeur conjointe ou de régler des problèmes de juridiction, s'agissant par exemple de la péninsule de Bakassi, dans le sud-est du delta du Niger (Nigéria et Cameroun), du champ de Zafiro, dans la même région (Guinée équatoriale et Nigéria) et de la partie nord de la mer de Chine méridionale (Chine et Viet Nam).

265. En ce qui concerne la forme donnée aux activités, les coentreprises entre sociétés pétrolières internationales et sociétés des pays en développement sont de plus en plus fréquentes dans l'industrie pétrolière, tant pour les activités terrestres que marines. Face à ce phénomène, la Société financière internationale, qui est rattachée à la Banque mondiale, a récemment réalisé une étude sur l'efficacité des coentreprises. Il en est ressorti que peu de sociétés choisiraient cette solution si elles avaient le choix, mais que la formule donnait généralement de bons résultats sur une période de plusieurs années. En substance, la conclusion a été qu'il fallait que les deux sociétés aient l'impression, le temps passant, que chacune d'entre elles apportait quelque chose d'indispensable au bon déroulement de l'opération – mais que c'était une formule fragile réunissant une foule de problèmes potentiels qui doivent être réglés pour que l'entreprise réussisse⁴².

E. Protection et préservation du milieu marin face à toutes les sources de pollution

1. Pollution d'origine terrestre

266. Le gros de la pollution des océans est d'origine terrestre et touche les secteurs les plus féconds du milieu marin. L'article 207 de la Convention sur le droit de la mer stipule que les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine terrestre et, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter aux plans mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées.

267. La Conférence intergouvernementale a adopté deux textes internationaux en novembre 1995 : la Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (A/51/116). Ce dernier vise à lutter contre les effets des activités terrestres sur le milieu marin et les zones côtières, notamment en ce qui concerne les contaminants, la dégradation du milieu physique et les sources de pollution ponctuelles et non ponctuelles, ainsi que des soucis tels que ceux des habitats fragiles, des habitats d'espèces menacées et de la protection de certains éléments d'écosystèmes (zones de reproduction et d'alimentation, par exemple).

268. À sa cinquante et unième session, le 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté des arrangements institutionnels pour l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (résolution 51/189). Elle y désignait le PNUÉ comme chef de file de l'action entreprise à cet effet. Dans sa décision 19/14 A du 7 février 1997, le Conseil d'administration du PNUÉ a approuvé la proposition visant à confier au PNUÉ le secrétariat du Programme d'action mondial et accordé la priorité à la mise en oeuvre dudit Programme d'action dans le programme de travail du PNUÉ. En outre, il a confirmé que, comme l'Assemblée générale l'avait indiqué dans sa résolution 51/189, il fallait que les États fassent le nécessaire au sein des organes directeurs des organisations et programmes intéressés pour que soient approuvées les parties du Programme d'action se

rapportant au mandat de chaque organisation ou programme. Dans la même décision, il a prié le Directeur exécutif du PNUE de consulter les organes directeurs des organisations et programmes intéressés en vue de recommander à chaque organisation internationale compétente d'approuver les parties du Programme d'action relevant de son mandat, et d'accorder dans son programme de travail le degré de priorité approprié à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial⁴³.

269. Pour ce qui est de la coopération interinstitutions, dans la même décision le Conseil d'administration du PNUE a invité le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination (CAC) à s'acquitter, en collaboration avec le Sous-Comité sur les eaux du CAC, des fonctions de Comité directeur chargé de la coopération et de l'assistance technique en faveur du Programme d'action mondial, y compris des activités du centre d'échange. Le Sous-Comité des océans et des zones côtières a été créé en 1993 et chargé d'assurer la coordination interinstitutions des activités entreprises pour donner suite aux recommandations issues de la CNUED, particulièrement celles qui figurent au chapitre 17 d'Action 21 intitulé "Protection des océans et de toutes les mers – y compris les mers fermées et semi-fermées – et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques". Sur le plan des arrangements institutionnels, le PNUE met actuellement en place à La Haye un Bureau de coordination technique dont une des principales tâches sera de faciliter les activités du centre d'échange.

270. Dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 (A/S-19/29, annexe), que l'Assemblée générale a adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire, un des points appelant une action rapide était la nécessité d'obtenir que tous les gouvernements mettent en oeuvre les arrangements institutionnels prévus par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/189.

271. En ce qui concerne les mesures particulières pour la poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, le Conseil d'administration du PNUE, dans sa décision 19/13 C du 7 février 1997, a demandé au Directeur exécutif du Programme de créer et de convoquer, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organisations internationales compétentes, un comité de négociation intergouvernemental qui serait chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant concernant les polluants organiques persistants⁴³. Le Comité de négociation intergouvernemental devrait commencer ses travaux début 1998.

272. Dans le cadre de l'action qu'il mène pour la poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, le PNUE a organisé des journées d'étude intergouvernementales, aux échelons régional et sous-régional, dans quatre régions en 1996 (Pacifique du Sud-Est, mer Rouge et golfe d'Aden, région du Plan d'action de Koweït et mers d'Asie de l'Est) et quatre autres en 1997 (Afrique orientale, Afrique occidentale et centrale, mers d'Asie de l'Est et Haut Atlantique Sud-Ouest).

273. Le PNUE a aussi recommandé aux États parties à des conventions et plans d'action relatifs à des mers régionales de trouver des moyens d'élargir la portée des instruments existants, selon qu'il conviendra, afin que ceux-ci permettent le contrôle de la pollution marine due aux activités terrestres. Ils

pourraient par exemple inviter les États sans littoral mais riverains de fleuves à adhérer auxdites conventions ou auxdits plans d'action (voir le paragraphe 345), étendre la portée des conventions aux eaux intérieures ou établir des protocoles portant sur la pollution marine due aux activités terrestres.

274. À sa dernière réunion, tenue à Nairobi du 14 au 18 avril 1997, le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP) a placé parmi les problèmes les plus préoccupants, quant à la dégradation du milieu marin, le fait que la pollution d'origine terrestre risquait d'augmenter nettement par suite de l'adoption récente du Protocole à la Convention de Londres, qui interdit aux navires et aux barges d'évacuer la plupart de leurs déchets (les débris résultant normalement de travaux de dragage des ports étant exclus). Des cas de forte intensification de la pollution pourraient notamment être causés par l'élimination de déchets par des conduites donnant directement dans la mer ou dans un fleuve, ce qui aggraverait nettement la situation des zones côtières⁴⁴.

275. À la même session, le GESAMP a aussi décidé de s'occuper sans tarder d'établir le rapport sur les activités terrestres qui doit être présenté en 1999 et qui fait partie des tâches confiées à son Groupe de travail sur l'évaluation du milieu marin.

276. Le 21 mai 1997, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (résolution 51/229). Aux termes de l'article 23, qui porte sur la protection et la préservation du milieu marin, les États sont tenus, agissant individuellement ou collectivement, de prendre toute mesure concernant les cours d'eau internationaux nécessaire à la protection et à la préservation du milieu marin.

2. Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins, y compris l'enlèvement et l'élimination d'installations et d'ouvrages

277. L'article 208 de la Convention sur le droit de la mer impose aux États l'obligation d'adopter des lois et règlements et de prendre toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction ou qui provient d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80 de la Convention, et les lois, règlements et mesures en question ne doivent pas être moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

a) Pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant d'une juridiction nationale

278. La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant

(MARPOL 73/78), s'applique à la pollution provoquée par des "engins flottants" ou des "plates-formes fixes", autre que les rejets correspondant au "déversement des substances nuisibles qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation ou du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans". La règle 21 de l'annexe I de MARPOL, qui porte sur la réglementation visant à prévenir la pollution par les hydrocarbures, énonce des règles spéciales concernant le rejet d'hydrocarbures par les plates-formes de forage et autres plates-formes.

279. On trouve aussi des dispositions spéciales concernant les "unités au large" dans le préambule et les articles 3 et 4 de la Convention internationale sur la coopération en vue de la protection contre la pollution par les hydrocarbures. Il peut être intéressant de noter qu'aux fins du projet de recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport de marchandises et de passagers par les navires de ravitaillement en mer, qui sera présenté pour adoption à l'Assemblée de l'OMI en novembre 1997, les plates-formes fixes de production, les unités de stockage flottantes, les unités mobiles de forage en mer, les hôtels flottants, les unités flottantes de production ou de stockage et les unités flottantes opérationnelles sont considérés comme des exemples d'installations en mer (MSC 66/24, annexe 18).

280. Étant donné que les installations flottantes de production, de stockage et de déchargement, de même que les unités flottantes de stockage, sont de plus en plus utilisées et devraient continuer de l'être (voir les paragraphes 356 à 367), on s'est à nouveau inquiété, à l'OMI, des incertitudes qui planent sur l'application des règles de l'annexe I de MARPOL auxdites installations flottantes, dont les caractéristiques se rapprochent de celles d'un pétrolier. La question a été débattue par le Comité juridique en octobre 1996; certaines délégations ont fait observer à cette occasion que, nombre des installations et unités en question étant utilisées dans des eaux territoriales ou des zones économiques exclusives et leur activité ne relevant pas du transport maritime international, leur cas pouvait être traité selon les dispositions de la législation du pays concerné (LEG 74/13, par. 109). Une proposition faite par Greenpeace (MEPC 40/18/3) tendant à inscrire la question à l'ordre du jour du Comité de protection du milieu marin a été soumise audit Comité à sa quarantième session, en septembre 1997 (voir aussi MEPC 39/13, par. 4.5).

281. Le Brésil et les Pays-Bas organisent une réunion internationale d'experts sur les pratiques suivies dans les activités pétrolières et gazières en ce qui concerne la protection de l'environnement. Cette réunion, qui se tiendra aux Pays-Bas du 17 au 20 novembre 1997, fait suite à la décision 4/15 de la Commission du développement durable (voir le rapport de l'an dernier à l'Assemblée générale : A/51/645, par. 140) concernant l'éventuelle nécessité de prendre des mesures pour parer à la dégradation du milieu marin due à la présence de plates-formes de forage, compte tenu des compétences de l'OMI, du PNUE et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

b) Enlèvement et élimination d'installations et d'ouvrages au large

282. D'après l'OMI, il existe actuellement environ 6 500 installations d'exploitation pétrolière ou gazière dans le monde, situées sur les plateaux continentaux de quelque 53 pays : plus de 4 500 dans le golfe du Mexique, 950 en

Asie, 400 en Europe, 750 au Moyen-Orient, 380 en Afrique et 340 en Amérique du Sud. Lorsqu'une installation ou un ouvrage pétrolier ou gazier devient inutile, il doit être mis hors service, après quoi on a le choix entre plusieurs manières possibles d'en disposer : lui donner une nouvelle utilisation (récif artificiel ou construction portuaire, par exemple), le ramener à terre pour le recycler ou l'envoyer à la ferraille, ou bien l'immerger, sur place ou ailleurs.

283. Selon les dispositions des articles 60 (alinéa 3) et 80 de la Convention sur le droit de la mer, tout État qui procède à l'enlèvement d'une installation ou d'un ouvrage abandonné ou désaffecté doit le faire en tenant compte des Directives et normes relatives à l'enlèvement d'installations et d'ouvrages au large sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive adoptées par l'OMI en 1989 (résolution A.672(16) de l'Assemblée de l'OMI). Les articles 208 et 210 de la Convention sont également à prendre en compte en la matière.

284. Selon les directives de 1989 de l'OMI, à partir du 1er janvier 1998 aucune installation ni aucun ouvrage ne devrait être mis en place sur un plateau continental ou dans une zone économique exclusive à moins d'être conçu et construit de manière telle qu'après son abandon ou sa désaffectation définitive son enlèvement complet soit possible (par. 3.13). Il conviendrait de procéder à l'enlèvement complet des installations qui reposent sur des fonds de moins de 75 mètres (ou moins de 100 mètres, pour les installations mises en place après le 1er janvier 1998) et qui pèsent moins de 400 tonnes dans l'air (par. 3.1 et 3.2), sauf dans certains cas (par. 3.4 et 3.5).

285. Si l'immersion en mer est considérée comme un moyen licite d'éliminer une installation ou un ouvrage désaffecté, l'article 210, interprété à la lumière de l'alinéa 5) a) de l'article 1 – où l'immersion est définie comme le sabordage en mer, entre autres, de plates-formes ou autres ouvrages – s'applique, et l'État côtier est tenu d'adopter des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion, lois et règlements qui ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes de caractère mondial. Ces dernières sont contenues dans la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres), qui a été amendée récemment par le Protocole de 1996.

286. Le Protocole de 1996 à la Convention de Londres a modifié la définition de l'"immersion" au sens de ladite Convention, qui était aussi celui défini à l'alinéa 5) a) de l'article 1 de la Convention sur le droit de la mer, en y ajoutant "tout abandon ou renversement sur place de plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, dans le seul but de leur élimination délibérée". À sa vingtième session, cette année, le Groupe scientifique a établi un projet d'orientations pour l'évaluation des déchets en cas d'immersion en mer de plates-formes ou autres ouvrages, qu'il étudiera plus avant à sa prochaine session en même temps que la possibilité d'y joindre un appendice technique ou une liste de documents de référence sur les solutions de remplacement pouvant se pratiquer à terre (LC/SG 20/12, par. 3.14 à 3.18 et annexe 6).

3. Pollution par immersion et gestion des déchets

287. Selon les dispositions de l'article 210 de la Convention sur le droit de la mer, les règles et les normes que les État doivent s'efforcer d'adopter, ainsi

/...

que les pratiques et procédures recommandées, doivent être réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire, par les soins des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique. Le réexamen des règles s'appliquant à l'échelle mondiale au titre de la Convention signée à Londres en 1972 a conduit les Parties contractantes à adopter, le 7 novembre 1996, des modifications importantes à apporter à la Convention de 1972, sous forme d'un Protocole (document LC/SM 1/6) qui entrera en vigueur 30 jours après que 26 États l'aient ratifié, dont au moins 15 des Parties contractantes de la Convention de 1972. Il est indiqué dans le préambule du Protocole que les Parties contractantes ont pris en considération les actions et accords internationaux pertinents, notamment la Convention sur le droit de la mer et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

a) Protocole portant amendement de la Convention de Londres relative à l'immersion des déchets (1972)

288. L'article premier du Protocole porte modification de la définition de l'immersion, qui était aussi celle de l'article premier de la Convention sur le droit de la mer, en y ajoutant "tout entreposage de déchets ou autres matières sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer" et "tout abandon ou renversement sur place de plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, dans le seul but de leur élimination délibérée"; et en excluant "l'abandon dans la mer de matières (par exemple des câbles, des pipelines ou des appareils de recherche marine) déposées à des fins autres que leur simple élimination". Lorsque le Protocole sera entré en vigueur, sa définition de l'immersion remplacera, dans les rapports entre les parties concernées, celle de l'article premier de la Convention sur le droit de la mer. La définition du mot "mer" a été modifiée en conséquence : elle s'étend aux fonds marins et à leur sous-sol, à l'exclusion des dépôts se trouvant dans ce dernier qui ne sont accessibles qu'à partir de la terre ferme; comme dans la Convention de 1972, en revanche, elle ne comprend pas les eaux intérieures. D'autre part, une nouvelle définition du terme "pollution", inspirée de l'article premier de la Convention sur le droit de la mer, a été ajoutée au Protocole.

289. Par rapport à la Convention de 1972, le Protocole marque un grand changement dans la façon d'envisager les problèmes. L'article 3 impose aux Parties contractantes l'obligation d'agir selon le principe de précaution et d'appliquer le principe du pollueur-payeur, et, comme l'article 195 de la Convention sur le droit de la mer, il interdit aux Parties contractantes de déplacer des dommages ou la probabilité de dommages d'un secteur de l'environnement à un autre ou de remplacer un type de pollution par un autre.

290. Le Protocole est beaucoup plus restrictif que la Convention de 1972 quant aux types de déchets qu'il est permis d'immerger. La "liste noire" et la "liste grise" sont remplacées par une interdiction portant sur l'immersion de tous déchets ou autres matières n'entrant pas dans une des sept catégories énumérées à l'annexe 1, qui sont les suivantes : déblais de dragage; boues d'épuration; déchets de poisson ou matières résultant du traitement industriel du poisson; navires et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer; matières géologiques inertes, inorganiques; matières organiques d'origine naturelle; objets volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de

matériaux également non nuisibles et dont l'effet que l'on peut craindre est purement physique, et seulement dans les cas où ces déchets sont produits en des lieux tels que de petites îles dont la population est isolée et n'a pas d'autre possibilité, pour les éliminer, que de les immerger. L'immersion des déchets ou autres matières appartenant aux quatre dernières catégories peut être envisagée à condition que les matériaux risquant de produire des débris flottants ou de contribuer d'une autre manière à la pollution du milieu marin aient été retirés dans toute la mesure possible, et que les matériaux immergés ne constituent pas un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation. L'immersion de déchets ou autres matières énumérés est subordonnée à la délivrance d'un permis. Le système d'évaluation des déchets ou autres matières dont l'immersion peut être envisagée est défini à l'annexe 2.

291. L'incinération, qui était autorisée par la Convention de 1972 mais dont la pratique a été abandonnée depuis, est explicitement interdite par l'article 5 du Protocole. L'article 6 interdit aux Parties contractantes d'exporter des déchets ou autres matières vers d'autres pays aux fins d'immersion ou d'incinération en mer. L'article 7, qui porte sur les eaux intérieures, stipule que chaque Partie contractante choisit soit d'appliquer les dispositions du Protocole soit d'adopter d'autres mesures efficaces d'octroi de permis et de réglementation afin de contrôler l'élimination délibérée ou l'incinération de déchets ou d'autres matières en mer. Il est également demandé à chaque Partie contractante de fournir à l'OMI des renseignements sur la législation et les mécanismes institutionnels mis en place en ce qui concerne la mise en oeuvre, le respect et la mise en application des dispositions.

292. L'ensemble du Protocole tient compte de l'importance de la mise en oeuvre, et l'article 11, qui porte sur les procédures relatives au respect des dispositions, précise comment, deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du Protocole, la Réunion des Parties contractantes établira les procédures et mécanismes nécessaires pour évaluer et encourager le respect des dispositions du Protocole. L'article 26 autorise les nouvelles Parties contractantes à se conformer progressivement à la Convention dans un délai de cinq ans. Cette disposition est assortie de larges possibilités d'assistance technique.

293. L'article 16 fixe les modalités de règlement des différends. Si au bout de 12 mois les parties à un différend n'ont pas réussi à le régler par la négociation, la médiation ou la conciliation, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par elles, le différend est réglé au moyen de la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe 3 du Protocole, à moins que les parties concernées ne conviennent d'avoir recours à l'une des procédures énumérées au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention sur le droit de la mer. Lesdites parties peuvent s'accorder ainsi, qu'elles soient ou non également parties à la Convention.

294. Outre le Protocole, les Parties contractantes ont adopté, par la résolution LC.55(SM), un cadre pour l'établissement d'un programme de coopération et d'assistance technique en vertu de la Convention de Londres, destiné à encourager les pays en développement à ratifier le Protocole de 1996, s'agissant en particulier des pays dont il a été constaté lors de l'Enquête mondiale sur les déchets qu'ils avaient des problèmes de gestion ou d'élimination des déchets et des pays qui sont parties à la Convention sur le droit de la mer mais non à la Convention de Londres (6e paragraphe du préambule de la résolution). D'autre

part, par la résolution LC.56(SM) sur l'élimination en mer des navires, la Réunion spéciale des Parties contractantes a prié les Parties contractantes à la Convention de Londres de fournir des renseignements concernant en particulier les possibilités d'élimination à terre, les méthodes d'évaluation, les procédures de prévention de la pollution et la justification de l'élimination en mer de navires, pour que le Groupe scientifique puisse les examiner; elle a aussi prié ce dernier de voir, dans les cinq ans suivant l'adoption de la résolution, si les dispositions internationales existantes concernant l'élimination en mer des navires sont satisfaisantes, et de faire rapport à la Réunion consultative.

295. À sa vingtième session, en mai 1997, le Groupe scientifique a établi, afin qu'ils soient examinés par la dix-neuvième Réunion consultative en vue de leur adoption, un projet de directives relatives à l'évaluation des déchets et autres matières dont l'immersion peut être envisagée et un projet de directives particulières pour chacune des catégories de déchets énumérées à l'annexe 1 du Protocole, sauf les déblais de dragage et les matières organiques d'origine naturelle (voir LC/SG 20/12, annexes 2 à 7).

b) Gestion des déchets radioactifs

296. Dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 (A/S-19/29, annexe), l'Assemblée générale a souligné combien il importait de renforcer les mesures de sûreté concernant les déchets radioactifs. Elle a recommandé aux États, – agissant, le cas échéant, en collaboration avec les organisations internationales compétentes – de s'abstenir d'encourager ou d'autoriser le stockage ou l'élimination de déchets fortement, moyennement ou faiblement radioactifs à proximité du milieu marin, à moins qu'il ne soit scientifiquement établi, conformément aux principes et directives internationalement reconnus applicables en l'espèce, que ce stockage ou cette élimination ne présentent pas de risques inacceptables pour les personnes et pour le milieu marin et n'entravent pas les autres utilisations légitimes de la mer. Lors de l'examen de ces données scientifiques, il faudra faire intervenir comme il convient le principe de précaution.

297. L'Assemblée a aussi noté que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, en cours de négociation sous les auspices de l'AIEA, incorporerait, comme il se doit, tous les principes tirés des meilleures pratiques existantes dans ce domaine (ibid., par. 59 et 60).

298. La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs a été adoptée par une conférence diplomatique de l'AIEA, le 5 septembre 1997, et a été ouverte à la signature le 27 septembre 1997. C'est le premier instrument international traitant de la sûreté de la gestion et du stockage des déchets radioactifs et du combustible usé, aussi bien dans les pays qui ont des programmes nucléaires que dans ceux qui n'en ont pas. Un de ses principaux objectifs est de faire en sorte qu'à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs il existe des défenses efficaces contre les risques potentiels afin que les individus, la société et l'environnement soient protégés, aujourd'hui et à l'avenir, contre les effets nocifs des rayons ionisants, de sorte qu'il soit

satisfait aux besoins et aux aspirations de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs (article premier). La Convention met en place un système obligatoire de communication de l'information selon lequel chaque Partie contractante est tenue de faire rapport sur les mesures prises pour remplir les obligations énoncées dans la Convention (article 32). Le préambule fait référence à la fois à la Convention de Londres (telle qu'amendée) et à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets et de leur élimination.

299. La Convention commune reconnaît à tout État le droit d'interdire l'importation, dans son territoire, de combustible usé ou de déchets radioactifs. L'article 27 relatif aux mouvements transfrontières est inspiré du code de bonne pratique de l'AIEA sur le mouvement transfrontière international des déchets radioactifs. Il dispose qu'une Partie contractante qui est l'État d'origine d'un mouvement transfrontière prend les mesures appropriées pour que ce mouvement transfrontière ne soit autorisé et n'ait lieu qu'après notification à l'État de destination et qu'avec le consentement de celui-ci. Tout mouvement transfrontière à travers les États de transit est soumis aux obligations internationales pertinentes pour les modes particuliers de transport utilisés. Une Partie contractante qui est un État de destination ne consent à un mouvement transfrontière que si elle dispose des moyens administratifs et techniques et de la structure réglementaire nécessaires pour gérer le combustible usé ou les déchets radioactifs d'une manière qui soit conforme à la Convention. Les Parties contractantes s'interdisent d'autoriser l'expédition de leur combustible usé ou de leurs déchets radioactifs, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif, vers une destination située au sud du 60e parallèle de l'hémisphère sud. Aucune disposition de la Convention ne porte préjudice ou atteinte à l'exercice, par les navires et aéronefs de tous les États, des droits et des libertés de navigation maritime, fluviale et aérienne, tels qu'ils sont prévus par le droit international.

300. À la même conférence, une résolution a été adoptée concernant les mouvements transfrontières des déchets radioactifs et du combustible usé. Cette résolution rappelle les droits et les libertés de navigation maritime, fluviale et aérienne qui sont inscrits dans le droit international, ainsi que les dispositions du chapitre VII de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et celles du Code maritime international des marchandises dangereuses; il y est noté que le Recueil INF améliorera la sécurité en mer et contribuera à la protection de l'environnement. Tous les États parties à la Convention sont instamment priés de tenir pleinement compte du Règlement de transport des matières radioactives (AIEA - 1996), et l'AIEA est invitée à maintenir à l'étude les textes réglementaires existants, du point de vue de la sûreté des mouvements transfrontières de combustible usé et de déchets radioactifs, en consultation – ou, le cas échéant, en collaboration – avec les organes compétents des Nations Unies et les organisations spécialisées concernées⁴⁵.

c) Gestion des déchets dangereux

301. À compter du 31 décembre 1997, tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux qui sont destinés à des opérations de recyclage ou de récupération à partir des pays membres de l'Organisation de coopération et de

développement (OCDE) vers des pays non membres de l'OCDE seront interdits. Tout pays non membre de l'OCDE qui n'interdit pas l'importation de déchets dangereux et qui continue de permettre l'importation de déchets dangereux en provenance des pays membres de l'OCDE est invité à communiquer au Secrétariat de la Convention de Bâle les renseignements suivants : catégories de déchets dangereux à importer et quantités, procédé de recyclage prévu et destination finale ou élimination des résidus [décision II/12 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa deuxième session, en mars 1994 (UNEP/CHW.2/30)].

302. À sa dix-neuvième session extraordinaire, l'Assemblée générale a souligné combien il était important et urgent de terminer les travaux entrepris pour déterminer quels sont les déchets dangereux visés par la Convention de Bâle, et d'adopter et d'appliquer un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux ou de leur élimination transfrontière (voir A/S-19/29, par. 58).

4. Pollution par les navires

303. Le milieu marin peut être dégradé à cause du rejet légal, accidentel ou délibéré de polluants tels que les hydrocarbures et les déchets contenant des hydrocarbures, des substances liquides nocives, les eaux usées, les ordures, des substances solides nocives, les peintures anti-fouling ou des organismes étrangers, qui peuvent contaminer les mers soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'atmosphère.

304. L'article 211 de la Convention sur le droit de la mer exige que les États, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, adoptent des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires. Les lois et règlements nationaux ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales. L'article 217 dispose que l'État du pavillon veille à ce que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliqués quel que soit le lieu de l'infraction. En outre, les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour interdire aux navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux d'appareiller tant qu'ils ne se sont pas conformés aux règles et normes internationales, y compris les dispositions concernant la conception, la construction et l'armement des navires.

305. Les règles et normes internationales traitant des rejets de polluants liés à l'exploitation normale des navires sont définies dans la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78). Actuellement, cinq annexes régissent les mesures préventives concernant cinq grandes catégories de substances, à savoir les hydrocarbures (annexe I); les substances liquides nocives transportées en vrac (annexe II); les substances nuisibles transportées en colis (annexe III); les eaux usées (annexe IV); et les ordures (annexe V). Les États qui ratifient MARPOL 73/78 doivent accepter les annexes I et II, mais les trois autres annexes sont facultatives. Seule l'annexe IV est actuellement examinée par le Comité de la protection du milieu marin.

306. On trouvera dans les paragraphes ci-après une récapitulation des principaux faits nouveaux intervenus notamment en ce qui concerne MARPOL 73/78 et au niveau régional.

a) Pollution par les hydrocarbures

307. Le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC) a approuvé à sa trente-neuvième session, pour adoption à sa quarantième session, un nouveau règlement 25 A devant être ajouté à l'annexe I pour préciser les critères de stabilité des pétroliers à double coque, ainsi qu'une proposition de modification du règlement 10 visant à faire des eaux du Nord-Ouest de l'Europe (mer du Nord, mer d'Irlande, mer Celtique, Manche et une partie de l'Atlantique Nord-Est située à l'ouest de l'Irlande) une nouvelle zone spéciale au titre de l'annexe I (le texte des amendements se trouve dans le document MEPC 40/9)⁴⁶.

b) Pollution par les ordures

308. Un amendement du règlement 2 et un nouveau règlement 9 de l'annexe V relatifs aux panneaux, aux plans de gestion des ordures et à la tenue d'un registre des ordures (adoptés par la résolution MEPC 65(37) du 14 septembre 1995) sont entrés en vigueur le 1er juillet 1997 pour les nouveaux navires et entreront en vigueur le 1er juillet 1998 pour les navires construits avant le 1er juillet 1997; en vertu de leurs dispositions, tout navire de plus de 400 tonneaux de jauge brute et tout navire certifié pour transporter 15 personnes ou plus doit avoir un plan de gestion des ordures. L'OMI a demandé aux gouvernements d'élaborer des plans de gestion conformément aux directives pour l'élaboration des plans de gestion des ordures qui ont été adoptées par le Comité de la protection du milieu marin le 10 juillet 1996 (résolution MEPC.71(38)).

309. Des enquêtes faites aux États-Unis ont montré qu'au moins 50 % de la pollution par les ordures dans les eaux territoriales était due à des bateaux de plaisance et 31 % à des bateaux de pêche⁴⁷. La pollution du milieu marin par les ordures est particulièrement préoccupante dans la région des Caraïbes et constitue une menace sérieuse pour le tourisme, qui est la première activité économique de la région. Une conférence régionale sur la prévention de la pollution par les petites embarcations, tenue à Trinidad du 25 au 27 novembre 1996, a adopté un projet de code de conduite pour la prévention de la pollution par les petites embarcations dans les marinas et ancrages de la région des Caraïbes, qui contient un ensemble de principes directeurs à l'intention des administrations et des utilisateurs de bateaux de plaisance dans les marinas et ancrages (voir MPEC 39/INF.4).

c) Pollution atmosphérique par les navires

310. L'exploitation d'un navire entraîne l'émission de diverses substances dans l'atmosphère : gaz d'échappement, incinération d'ordures en mer, utilisation d'hydrocarbures chlorofluorés et d'halons dans le matériel de réfrigération et de lutte contre l'incendie et évaporation des fractions volatiles de substances transportées par les navires au cours du transport, du chargement, du déchargement et du nettoyage des citernes. Les différents polluants ainsi rejetés dans l'atmosphère peuvent contaminer et affecter le milieu marin.

311. La pollution atmosphérique par les navires est maintenant réglementée par une nouvelle annexe VI de MARPOL 73/78. Le texte élaboré par le Comité de la protection du milieu marin à sa trente-neuvième session (MP/CONF.3/3) vise les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les composés organiques volatils et l'incinération à bord des navires.

312. Ce texte s'inspire des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la pollution par les navires, en particulier les articles 211, 217, 218 et 220 et la section VII de la partie XII, mais ne tient pas compte des articles 212 et 222 relatifs à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

d) Installations de collecte

313. La Convention MARPOL 73/78 limite considérablement les rejets de déchets en mer et les interdit complètement dans certaines zones spéciales, mais pour qu'elle soit appliquée efficacement, il est essentiel d'offrir des installations de collecte suffisantes. Ces installations sont requises par quatre des cinq annexes (l'annexe III fait exception), l'objectif étant que les navires puissent conserver leurs déchets à bord jusqu'au port. La nouvelle annexe VI exige aussi de telles installations. La désignation de zones spéciales ne peut être une mesure efficace que si les navires disposent d'installations de collecte adéquates. La proposition visant à faire des eaux du nord-ouest de l'Europe une zone spéciale au titre de l'annexe I précise que les installations de collecte pour les rejets relevant de cette annexe sont suffisantes, mais cela a été contesté par l'Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO) (voir MEPC 40/7/1).

314. Dans la région des Caraïbes, qui a été désignée zone spéciale au titre de l'annexe V en 1993, seuls 16 des 29 pays concernés ont ratifié les annexes obligatoires de MARPOL et seuls 14 d'entre eux ont ratifié l'annexe V. Cette réticence est directement imputable au fait que MARPOL 73/78 exige que les pays mettent en place des installations portuaires de collecte suffisantes pour entreposer les déchets produits par les navires et promulguent des lois pour appliquer la Convention. Pour aider les pays de la région, l'OMI a lancé un projet d'assistance technique triennale visant à donner effet au statut de zone spéciale au titre de l'annexe V, qu'elle exécute pour le compte de la Banque mondiale (Fonds mondial pour l'environnement) et qui se terminera en août 1997 (MEPC 39/INF.14).

315. Le Groupe de travail de l'interface navire/port de l'OMI a décidé qu'il n'était pas possible de mettre en place un système uniforme à l'échelle mondiale pour le financement de la création et de l'exploitation des installations de collecte et a donc décidé de fournir des renseignements sur les régimes de financement existants actuellement dans différents pays ou sur les initiatives visant à établir de tels régimes à l'échelle régionale (voir FAL 25/12/2). Ces renseignements permettront aux ports de choisir le régime le mieux adapté à leur situation (voir FAL 26/12, par. 2.1 à 2.10).

e) Mise en application

316. Dans leur proposition, les États du nord-ouest de l'Europe et la Commission européenne relèvent que ni les patrouilles de surveillance aérienne des pays riverains de la mer du Nord ni les plafonds de rejets légaux définis par MARPOL n'ont eu le moindre effet sur la forte pollution par les hydrocarbures constatée dans la zone située à l'ouest du Kattegatt-Skagerrak (MEPC 39/INF.8, par. 5.3). Les rejets illégaux font l'objet de mesures énergiques tant dans le cadre de l'Accord de Bonn qu'au niveau national (MEPC 39/9/1, par. 10; voir A/51/645, par. 108). Les parties à l'Accord de Bonn ont récemment fait à l'OMI des propositions visant à améliorer le respect des prescriptions : installation de répondeurs radio et d'autres dispositifs permettant de mieux identifier les navires et les pollueurs la nuit ou en cas de mauvaise visibilité (MEPC 39/12); interdiction de couvrir dans les polices d'assurance les sanctions légales en cas de rejets illégaux de polluants dans la mer, comme le prévoit l'Accord de Bonn (MEPC 39/12/1, LEG 75/10/1); et marquage des cargaisons liquides et des combustibles de soutes afin de permettre l'identification des navires responsables de rejets illégaux (MEPC 39/12/5, MEPC 39/INF.21, MEPC 40/18/2 et MEPC 40/INF.8). Le Comité de la protection du milieu marin n'a pris aucune décision en ce qui concerne la proposition d'installer des répondeurs à bord des navires car le Sous-Comité de la sécurité de la navigation est en train d'examiner la mise au point d'un système d'identification automatique à bord des navires.

f) Cas de pollution

317. Les dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives à la notification des incidents de pollution et aux plans d'urgence contre la pollution se trouvent dans les articles 198, 199 et 211 (par. 7); les articles 202 et 203 relatifs à l'assistance technique sont aussi pertinents à cet égard. Le paragraphe 1 de l'article 211 et d'autres instruments internationaux reconnaissent à l'État côtier le droit de prendre et d'appliquer des mesures au-delà de ses eaux territoriales pour protéger son littoral et ses intérêts annexes.

318. La Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures dispose que les parties doivent informer tous les États concernés en cas de pollution par les hydrocarbures et constitue un cadre mondial pour la coopération internationale en matière de lutte contre les cas majeurs de pollution par les hydrocarbures ou les menaces de pollution des mers. MARPOL 73/78 et son protocole I contiennent aussi des dispositions relatives à la notification des incidents concernant des substances nuisibles. La Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et son protocole de 1973 qui étend ce régime à des substances autres que les hydrocarbures énoncent les mesures que les États côtiers peuvent prendre pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers qui menacent leur littoral et leurs intérêts annexes après un accident en mer.

319. Parmi les modifications récemment apportées à ces instruments, il convient de mentionner celles qui visent le Protocole I de MARPOL 73/78 (résolution MEPC.68(38) du 10 juillet 1996), qui entreront en vigueur le 1er janvier 1998,

et celles qui visent la liste des substances annexée au protocole de 1973 se rapportant à la Convention sur l'intervention en haute mer (résolution MEPC.72(38) du 10 juillet 1996).

320. En ce qui concerne la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, le Comité de la protection du milieu marin a rédigé deux projets de résolution pour examen et adoption par l'Assemblée de l'OMI à sa vingtième session en novembre 1997. L'une concerne l'adoption des directives visant à faciliter les interventions en cas de pollution par les hydrocarbures relevant de l'article 7 de l'annexe de la Convention (MEPC 40/14/4/1) et l'autre des modifications à apporter au Recueil INF pour y introduire l'obligation d'avoir un plan d'urgence de bord et de notifier les incidents et l'adoption des Directives pour l'élaboration de plans d'urgence de bord destinés aux navires qui transportent des matières visées par le Recueil INF. Le Comité a aussi décidé qu'il conviendrait d'achever durant l'exercice biennal 1998-1999 l'élaboration d'un projet d'instrument qui étendrait le champ d'application de la Convention aux substances dangereuses et nocives, et qui serait adopté lors d'une conférence à organiser au début de l'an 2000 (MEPC 39/13, par. 10.10 et 10.11).

321. On peut noter que, dans le programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, l'Assemblée générale a déclaré qu'il fallait renforcer l'application des accords internationaux et régionaux en vigueur dans le domaine de la pollution des mers, notamment en vue d'améliorer les mécanismes de préparation aux situations d'urgence et d'intervention [(A/S-19/29, annexe, par. 36 b)].

322. Un projet de résolution relatif à une stratégie régionale de prévention de la pollution de la Méditerranée par les navires, les modifications du Protocole se rapportant à la Convention de Barcelone sur la coopération dans la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles qui en découlent et des projets d'amendement relatifs aux objectifs et aux fonctions du Centre régional d'information d'urgence et de formation sur la pollution marine pour la Méditerranée (voir UNEP(OCA)/MED WG.129/5, annexé au document MEPC 40/INF.17) ont été élaborés pour complément d'examen et adoption à une réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution en 1999.

g) Organismes aquatiques nuisibles dans les eaux de ballast

323. L'introduction d'organismes indésirables et de pathogènes aquatiques due au déversement d'eaux de ballast des navires suscite de plus en plus de préoccupations à l'OMI et dans d'autres institutions, comme la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Dans de nombreux cas, ces organismes ont pu proliférer dans leur nouvel environnement, souvent au détriment de la vie marine indigène et même de la santé humaine.

324. Le renouvellement des eaux de ballast en haute mer ou dans des zones maritimes profondes, que l'Assemblée de l'OMI a recommandé en 1993 par sa résolution A.774(18), est généralement considéré comme le moins coûteux et le plus acceptable du point de vue de l'environnement des moyens de prévention actuellement disponibles. Toutefois, il soulève quelques préoccupations au

sujet de la sécurité du navire et de l'équipage, en particulier par gros temps. Comme certains États du port exigent le renouvellement des eaux de ballast en haute mer, on a jugé urgent de définir des directives pour assurer la sécurité de ces opérations. Le projet de directives relatives à la sécurité du renouvellement des eaux de ballast en mer (MEPC 39/13, annexe 3) est prêt et il sera inclus dans un projet de résolution sur des directives relatives aux moyens de gérer les eaux de ballast des navires de façon à limiter le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et de pathogènes, pour examen et adoption par l'Assemblée à sa vingtième session (le projet établi par le Groupe de travail pour examen par le Comité à sa quarantième session se trouve dans le document MEPC 40/10). Une fois adoptée, cette nouvelle résolution remplacera la résolution A.774(18).

325. Plusieurs États ont agi unilatéralement en adoptant des dispositions contraignantes, aux niveaux local, régional et national, pour limiter le risque d'introduction d'organismes aquatiques indésirables et de pathogènes par les navires faisant escale dans leurs ports. Les Directives qui sont annexées au projet de résolution de l'Assemblée mentionné plus haut visent à favoriser la nécessaire uniformisation des mesures préventives et palliatives élaborées au niveau national, jusqu'à ce que des dispositions contraignantes d'application universelle en matière de gestion des eaux de ballast puissent être mises en place.

5. Pollution d'origine atmosphérique

326. Dans le programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, l'Assemblée générale souligne que, pour que le climat et l'atmosphère de la planète ne subissent pas de nouvelles dégradations qui auraient des conséquences irréversibles pour les générations futures, la communauté internationale doit faire preuve de volonté politique et déployer des efforts concertés conformément aux principes consacrés dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Elle signale que, malgré l'adoption de la Convention, les émissions de gaz à effet de serre et leur concentration n'ont cessé d'augmenter, alors même que les données scientifiques réunies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et d'autres organes compétents laissent de moins en moins de place à l'incertitude quant à la gravité du risque de changements climatiques à l'échelle planétaire. Comme indiqué dans le rapport de l'année dernière sur le droit de la mer (A/51/645, par. 286 à 290), le GIEC a constaté qu'il était probable que les émissions de gaz à effet de serre entraîneraient des changements climatiques rapides et que, d'après les modèles du climat, la température mondiale moyenne augmenterait d'environ 1 à 3,5 °C d'ici 2100. Si les tendances actuelles se prolongent, le niveau moyen des mers devrait monter de 15 à 95 centimètres d'ici 2100, ce qui causerait des inondations et d'autres sinistres. Sur la base des tendances actuelles, on peut prévoir que la croissance des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et autres gaz à effet de serre aura un effet équivalant à un doublement de la teneur atmosphérique préindustrielle en CO₂ d'ici 2030. On considère que les petits pays insulaires et les zones côtières de basse altitude sont particulièrement menacés par les effets des changements climatiques. Si les émissions mondiales de CO₂ sont stabilisées au niveau actuel, la teneur en CO₂ ne doublera pas avant 2100.

327. L'Assemblée générale ajoute que l'objectif ultime que partagent tous les pays est de parvenir à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau propre à prévenir une dangereuse incidence de l'activité humaine sur le système climatique. À la dix-neuvième session extraordinaire, les pays ont examiné les préparatifs de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui doit se tenir à Kyoto en décembre 1997. La plupart d'entre eux, mais pas tous, s'accordaient sur le fait qu'il serait nécessaire d'envisager des objectifs juridiquement contraignants qui soient concrets, réalistes et équitables et qui conduisent à une réduction sensible des émissions de gaz à effet de serre dans des délais déterminés. Les organes subsidiaires de la Convention-cadre, réunis à Bonn en juillet/août 1997, ont en outre examiné un texte de négociation en vue d'un éventuel protocole ou autre instrument.

328. Une des solutions proposées pour réduire l'accumulation de CO₂ dans l'atmosphère et pallier le réchauffement de la planète consiste à stocker le CO₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles au fond des océans. Un document sur cette question, qui traite essentiellement de ses aspects scientifiques et techniques, a été présenté à la vingt-septième session du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP), tenue à Nairobi du 14 au 18 avril 1997.

329. Ce document soulève aussi des questions juridiques, en particulier pour ce qui est de l'une des principales options, consistant à rejeter en mer du CO₂ sous forme solide ou liquide à partir de navires et de plates-formes (l'autre étant de l'injecter par des conduites traversant le plateau continental depuis la côte). Cette option violerait la Convention de Londres de 1972 relative à l'immersion de déchets et la résolution de 1993 qui interdit l'immersion de déchets industriels (définis comme étant les déchets des opérations de fabrication ou de transformation)⁴⁸.

330. De plus, dans le rapport final de sa douzième session, tenue à La Havane en mars 1997, la Commission de météorologie marine (Organisation météorologique mondiale) a relevé que la surveillance continue des océans requise par les différents programmes relatifs au climat mondial dépendait beaucoup de données (observations de météorologie marine et d'océanographie de surface) fournies par des navires d'observation volontaires. Elle a aussi souligné que la collecte régulière de ces données, y compris dans les zones économiques exclusives et les eaux territoriales, était indispensable pour les services visant à renforcer la sécurité des biens et des personnes en mer. Ces données sont échangées gratuitement et intéressent tous les pays. La Commission a adopté des recommandations visant à préserver, coordonner et améliorer les réseaux d'observation maritime⁴⁹.

F. Examen des programmes régionaux relatifs aux mers

Aperçu général

331. Le Conseil d'administration du PNUE a lancé à sa dix-huitième session le processus d'élaboration des perspectives mondiales en matière d'environnement, qui est un processus participatif, mondial et interrégional d'évaluation et d'analyse prospective des questions environnementales dans le contexte du

développement socioéconomique. Élaborée à l'aide d'un réseau mondial de centres collaborateurs, de groupes de travail internationaux et de mécanismes consultatifs régionaux, cette analyse débouche sur un rapport biennal, orienté vers l'action, qui fait un bilan périodique de l'état de l'environnement mondial et recense les principales préoccupations, les grandes tendances et les nouveaux problèmes, leurs causes et leurs effets et les mesures et politiques internationales qui peuvent être envisagées pour y remédier.

Programmes régionaux relatifs aux mers

332. Les programmes régionaux du PNUÉ relatifs aux mers s'appuient sur une approche régionale de la gestion des ressources marines et côtières et de la lutte contre la pollution des mers, au moyen de plans d'action qui intègrent les aspects juridiques et pratiques. Ces programmes visent 13 régions maritimes et un plan d'action a été lancé dans chacune de ces régions. Une convention régionale sur les mers et des protocoles y relatifs sont en vigueur dans neuf d'entre elles. Un nouveau plan d'action visant à régler les problèmes d'environnement dans l'Atlantique Sud-Ouest est en préparation. Par sa décision 19/14E du 7 février 1997, le Conseil d'administration du PNUÉ a créé un nouveau programme concernant la région du Pacifique Est-Centre. Il a prié le Directeur exécutif du PNUÉ d'aider les gouvernements de la région à négocier un accord pour l'élaboration et l'application d'un plan d'action régional.

333. Les faits nouveaux pertinents, tels qu'ils ressortent des renseignements fournis par le PNUÉ et les secrétariats des plans d'action régionaux, sont récapitulés dans les paragraphes ci-après.

Plan d'action pour la Méditerranée

334. Le Plan d'action pour la Méditerranée a été adopté en 1975 par les pays de la région méditerranéenne et la Communauté économique européenne. La Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) a été adoptée l'année suivante, en 1976, et modifiée le 10 juin 1995. Elle a été complétée par six protocoles traitant des aspects suivants : immersion de déchets depuis des navires et aéronefs; hydrocarbures et autres substances nuisibles; pollution d'origine terrestre; zones spécialement protégées; pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental et du fond marin et de son sous-sol; prévention de la pollution due aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et à leur élimination (il s'agit du protocole le plus récent, adopté par les parties lors de la Conférence des plénipotentiaires qui s'est tenue à Izmir (Turquie) du 30 septembre au 1er octobre 1996).

335. L'article 5 de ce dernier protocole traite des obligations générales : les parties sont tenues de prendre des mesures appropriées pour prévenir, atténuer et éliminer la pollution due aux mouvements transfrontières et à l'élimination de déchets dangereux et réduire autant que possible ou éliminer la production de tels déchets. Cet article donne aussi aux parties le droit d'interdire, individuellement ou collectivement, l'importation de déchets dangereux et fait obligation aux parties susceptibles d'en exporter de respecter et d'appliquer ces interdictions. Enfin, il fait obligation aux parties d'adopter toutes les mesures nécessaires dans leur juridiction pour interdire l'exportation de

déchets dangereux vers les pays en développement et le transit de déchets exportés vers ces pays; en outre, les parties qui ne sont pas membres de la Communauté européenne (sauf Monaco) sont tenues d'interdire toute importation et tout transit de déchets dangereux. En vertu de son article 17, ce protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suit le dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les États parties à la Convention de Barcelone. Peuvent également adhérer la Communauté européenne et tout autre groupement économique régional similaire dont un des membres au moins est un État riverain de la Méditerranée et qui a des compétences dans le champ d'application du Protocole.

Plan d'action de Koweït (golfe Persique)

336. Le Bureau régional pour la protection de l'environnement marin, qui fait fonction de secrétariat du Programme régional de Koweït, a demandé et obtenu une aide du PNUE pour élaborer un protocole sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination dans le cadre de la Convention de Koweït. Le Groupe de rédaction juridique doit se réunir en octobre 1997 pour établir la version finale du projet de protocole.

Plan d'action pour le Pacifique Sud-Est-Commission permanente du Pacifique Sud

337. La Commission permanente du Pacifique Sud assure le secrétariat du Plan d'action de 1981 concernant cette région. Durant la période considérée, elle a convoqué un atelier intergouvernemental régional, parrainé par le PNUE, pour faire avancer la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et a entrepris plusieurs activités et études visant la gestion intégrée des zones côtières, la biodiversité marine, les changements climatiques et l'évaluation de la pollution marine dans la région du Pacifique Sud-Est.

338. Les deux grandes activités prévues pour l'année à venir sont le troisième Séminaire international sur la recherche et la surveillance concernant la pollution marine dans la région et un séminaire international sur la pollution radioactive dans le Pacifique Sud, qui s'inscrivent dans le cadre de l'Année internationale de l'océan.

339. Parmi les autres activités de la Commission, on peut mentionner l'entrée en vigueur, en 1997, du Protocole sur le programme d'étude régionale du phénomène El Niño (ERFEN). Un des faits notables dans la région a été la réapparition du phénomène El Niño, qui perturbe le système océan-atmosphère dans la partie tropicale de l'est du Pacifique et a d'importantes répercussions sur le climat mondial. En particulier, il entraîne des chutes de pluie exceptionnelles qui causent des inondations dévastatrices dans certaines régions et provoque de graves sécheresses dans d'autres régions.

340. Le Comité scientifique du programme ERFEN doit tenir sa douzième réunion à Bogota en octobre 1997 et il devrait recommander l'adoption de mesures de surveillance et de plans d'intervention pour atténuer les effets socioéconomiques probables d'El Niño.

Plan d'action pour le Pacifique Sud-Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement

341. Le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement assure le secrétariat du Plan d'action concernant cette région. Les activités relatives aux mers de la région constituent encore l'essentiel de ses activités, mais il a aussi assumé de nouvelles activités dans le cadre du plan d'action et de la Convention de Nouméa. Depuis l'accord adopté en 1993, ce programme s'est concentré sur des questions qui présentent un intérêt particulier pour les pays insulaires du Pacifique, et notamment sur l'élaboration d'un plan d'action stratégique sur les eaux internationales de la région.

342. Un inventaire des sources de pollution d'origine terrestre dans la région a été établi dans le cadre d'un projet régional de recherche et de surveillance concernant la pollution marine, parrainé par le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement et le PNUE. Des spécialistes des universités et autres institutions de la région, notamment de l'Université du Pacifique Sud, ont réalisé à cet effet des études spécifiques dans plusieurs pays de la région.

343. La plupart des pays du Pacifique Sud ont entrepris une évaluation approfondie de leur législation sous l'angle de la protection de l'environnement. Il convient de noter que, dans nombre de ces pays, la législation environnementale est embryonnaire ou inexistante et la responsabilité de la gestion de l'environnement est souvent dispersée entre plusieurs organismes gouvernementaux mal coordonnés. Ces études ont consisté à évaluer les lois existantes et à recommander des modifications et ont débouché, dans certains cas, sur l'élaboration et l'adoption de nouvelles lois. Entre autres activités, le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement a rédigé pour le Gouvernement de Tuvalu, en collaboration avec le PNUE, une loi sur les zones marines protégées.

Plan d'action pour l'Afrique de l'Est

344. La Convention sur la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale (Convention de Nairobi) est entrée en vigueur le 30 mai 1996. La Conférence des Parties s'est réunie pour la première fois à Mahé (Seychelles) les 17 et 18 mars 1997, et a invité l'Afrique du Sud, ainsi que les pays sans littoral de la région, à adhérer à la Convention pour faciliter l'évaluation de l'impact des activités terrestres sur le milieu marin.

345. La Conférence des Parties a en outre décidé de créer un Groupe de travail technique et juridique chargé d'examiner la possibilité d'adapter le texte de la Convention de Nairobi et des Protocoles y relatifs à la situation actuelle de l'environnement et du droit et des accords environnementaux internationaux, ainsi que les modalités de cette adaptation, compte tenu du fait que la Convention n'est entrée en vigueur que 11 ans après son adoption. Ce travail portera aussi sur les moyens de mettre en oeuvre au niveau régional les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments internationaux. En outre, ce groupe de travail formulera et adoptera des directives, des normes et des critères pour la sélection, la création et la gestion de zones protégées au titre du Protocole relatif aux

zones protégées et à la faune et à la flore sauvage dans la région de l'Afrique de l'Est.

346. Le Groupe régional de coordination du Programme pour les mers de la région de l'Afrique de l'Est a été installé le 12 août 1997 sur l'île de Sainte-Anne (Seychelles). Outre la coopération régionale, il a pour mission de promouvoir des initiatives internationales pour la protection des récifs de corail et du milieu marin contre les activités terrestres.

Autres régions

Arctique

347. Le 19 septembre 1996, huit États riverains de l'Arctique (Canada, Danemark, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Islande, Norvège et Suède) ont signé à Ottawa (Canada) une Déclaration portant création du Conseil de l'Arctique. Outre ces huit pays, ce conseil réunit des participants permanents représentant la majorité des peuples autochtones de la région; des États non riverains de l'Arctique et des organisations intergouvernementales pourront assister à ses travaux en qualité d'observateurs.

348. Une des principales missions du Conseil de l'Arctique, qui est une institution intergouvernementale chargée de promouvoir la coopération, la coordination et les échanges entre les États riverains de l'Arctique, sera de superviser et de coordonner les programmes lancés dans le cadre de la Stratégie de protection de l'environnement arctique, adoptée en 1991 pour renforcer la protection de l'environnement de la région par le biais d'activités et de politiques nationales dans les États concernés. Ces programmes sont les suivants : surveillance et évaluation de l'Arctique, conservation de la flore et de la faune arctiques, protection du milieu marin arctique et prévention, préparation et interventions en cas d'urgence. Un rapport récemment publié dans le cadre du programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique sur la base de données rassemblées au cours des six dernières années par 160 chercheurs souligne qu'une des principales priorités devrait être la lutte contre la pollution par les pesticides organiques persistants, les métaux lourds et les matières radioactives et insiste sur la nécessité d'une action internationale. À cet effet, les pays intéressés sont en train de négocier deux protocoles sous les auspices du PNUE, avec le concours de la Commission économique pour l'Europe.

349. Par ailleurs, le Conseil de l'Arctique encouragera le développement durable en s'appuyant sur les travaux menés dans le cadre de l'initiative sur le développement et l'utilisation durables. Il mettra l'accent sur la promotion et le soutien des activités existantes et l'élaboration de nouveaux projets visant à améliorer la situation économique, environnementale et sociale dans l'Arctique.

G. Gestion intégrée des zones côtières

350. Depuis l'adoption, il y a plus de 25 ans, du principe de la gestion intégrée des zones côtières, on constate une évolution importante dans la formulation et l'exécution des projets concernés. La mise en oeuvre de ce

principe à l'échelle mondiale entre dans une nouvelle phase, décrite dans les paragraphes ci-après.

351. Le nombre des activités de gestion intégrée des zones côtières menées dans le monde est en augmentation rapide. Alors qu'en 1993 on recensait 142 activités dans 57 États côtiers, un rapport de 1997 dénombre au moins 180 programmes, projets ou études de faisabilité dans 90 États côtiers. La majorité de ces initiatives, en particulier depuis une dizaine d'années, sont le fait de pays en développement. Parallèlement, le principe et la pratique de la gestion intégrée des zones côtières ont été élargis ou adaptés dans différentes régions du monde, comme dans le cas des activités menées dans la région de la mer Méditerranée.

352. Dans la période récente, l'élargissement du champ d'application de la gestion intégrée des zones côtières a été caractérisé par deux grandes tendances. La première traduit l'impact de la gestion intégrée des zones côtières sur le cadre réglementaire international, par le biais d'un certain nombre de traités et d'instruments d'adoption récente, comme la Convention sur la diversité biologique (1993) et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (1995), et d'un large éventail de résolutions, de directives et de codes. La Convention sur la diversité biologique encourage la gestion intégrée des zones marines et côtières, qui est considérée comme le cadre le plus approprié pour la promotion de la conservation et de l'utilisation durables, et incite les parties à prendre les dispositions juridiques et administratives nécessaires à cet effet.

353. Le Programme mondial d'action est un autre exemple d'instrument international qui encourage l'utilisation de la gestion intégrée des zones côtières, considérée comme un des principaux outils de coordination des programmes visant à protéger les écosystèmes côtiers en évitant que les activités terrestres ne détériorent le milieu marin. À cet égard, le programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire, appelle à un renforcement des liens institutionnels entre les mécanismes intergouvernementaux compétents en matière d'élaboration et d'exécution d'activités de gestion intégrée des zones côtières.

354. La deuxième tendance consiste à aborder de plus en plus la gestion des zones côtières dans un cadre élargi, afin de mieux tenir compte des interactions entre le milieu marin et l'environnement terrestre, y compris les bassins versants côtiers, les estuaires et autres zones marines, considérés comme un environnement intégré. Cette nouvelle approche favorise l'intégration et la coordination des activités de gestion des côtes et de l'océan.

355. Un autre aspect important est que la gestion intégrée des zones côtières est devenue partie intégrante de la stratégie des donateurs internationaux. Ainsi, un des six éléments de la stratégie de la Banque interaméricaine de développement (BID) consiste à utiliser la gestion intégrée des côtes comme cadre pour améliorer la viabilité à long terme des projets qu'elle finance dans les domaines de la gestion de la pêche en mer, de l'aquaculture, de l'aménagement et de la remise en état des ports, de la lutte contre la pollution

et du tourisme côtier. À la Banque mondiale, la gestion intégrée des zones côtières est devenue un programme officiel qui privilégie actuellement trois types d'interventions : sensibilisation et formation, investissements et partenariats. La Banque a investi environ 320 millions de dollars dans des activités contribuant directement à la réalisation d'objectifs de gestion intégrée des zones côtières. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a aussi mis l'accent sur la gestion intégrée des zones côtières dans le cadre de son initiative concernant la gestion des océans et des zones côtières, qui vise à renforcer les capacités des mécanismes existants de gestion des océans et des zones côtières.

356. Les principaux thèmes examinés par les théoriciens et les praticiens de la gestion intégrée des zones côtières concernent la nécessité a) d'évaluer systématiquement l'efficacité des programmes existants; b) d'y associer davantage le public et les collectivités locales; c) d'intensifier les activités de création de capacités qui mettent l'accent sur les connaissances, les compétences et les attitudes locales; d) d'incorporer des évaluations structurées (études d'impact social, évaluation des risques, etc.) dans les processus de planification et de prise de décisions; et e) d'assurer la durabilité des programmes et projets en obtenant le plein appui des pouvoirs publics et en établissant des liens avec le secteur privé, ainsi qu'en intégrant la gestion intégrée des zones côtières dans le cadre plus général de la planification du développement.

VI. LES TECHNIQUES MARINES

357. La prééminence de l'industrie d'exploitation du pétrole et du gaz au large des côtes ayant été établie, c'est dans le domaine des ressources marines non biologiques que la plupart des progrès de la recherche-développement des techniques marines se sont produits. En cette année où l'industrie en question célèbre son cinquantième anniversaire, cette prédominance est plus marquée que jamais.

358. En ce qui concerne les installations de production de pétrole et de gaz, la demande touchant les installations flottantes de production, d'entreposage et de déchargement (FPSO) a connu une croissance remarquable ces quelques dernières années, essentiellement en raison de leur souplesse d'emploi, de leur mobilité, et de leurs coûts relativement réduits. Les FPSO sont en usage depuis le milieu des années 70, mais les besoins accrus d'exploitation et de production au large des côtes ont contribué à la poussée récente de la demande. D'après une étude d'Offshore⁵⁰, à l'heure actuelle 137 de ces installations fonctionnent ou sont en cours d'installation dans le monde. La barge FPSO la plus grande du monde, qui a une capacité d'entreposage de 1,4 million de barils, commencera à fonctionner au large de l'Australie en 1998.

359. La croissance remarquable de l'utilisation des FPSO, et la probabilité de voir cette croissance se poursuivre – l'industrie s'intéressant de plus en plus à l'exploitation en eaux profondes et dans des champs marginaux – soulèvent d'intéressantes questions de réglementation. Il semble qu'il y ait de graves incertitudes concernant l'application des dispositions de l'annexe I de la Convention MARPOL aux FPSO, ainsi qu'aux unités flottantes d'entreposage (FSU). L'annexe I ne traite pas directement les caractéristiques et fonctions uniques

des FPSO et des FSU, et laisse nombre de questions sans réponse pour ce qui est de la nature et de la portée de la réglementation qui leur est applicable. Les FPSO et les FSU n'y sont pas définies. Il est donc nécessaire d'examiner dans leur intégralité les incidences qu'entraînerait l'application de l'annexe I de la Convention MARPOL aux FPSO (et aux FSU), ainsi que toutes dispositions contradictoires ou lacunes de la réglementation⁵¹.

360. On a commencé d'utiliser des navires d'étude sismique de conception nouvelle au milieu de 1995. Ces navires de forme deltoïde, appelés "Ramform", offrent une plus grande stabilité et une plus grande capacité de chargement en pontée. Leur forme triangulaire les fait virer au vent comme une girouette, ce qui présente un avantage du point de vue de la sûreté car le refuge à bord se trouve toujours en amont par rapport au vent, à l'abri des flammes et de la fumée. Les Ramform sont les premiers navires au monde à pouvoir remorquer 8 et 10 flûtes sismiques, et détiennent par ailleurs le record mondial de la production mensuelle de données sismiques de type D. Les avantages opérationnels des Ramform, jusqu'ici utilisés uniquement pour les études sismiques, et les avantages financiers qu'ils peuvent présenter dans certaines conditions, ont amené cette année la mise en service, pour la première fois, d'un navire de ce type comme navire de production en mer.

361. Le dernier modèle d'unité mobile de forage en mer (MODU) est l'espar, ainsi nommé à cause de la forme de sa structure, qui comporte une coque très profonde, s'étendant bien en dessous de la ligne de flottaison. L'espar peut être converti en unité de production, en employant soit des tendons pour tenir l'unité en position verticale par rapport au fond marin, soit un système d'amarrage étendu pour le maintenir en place. Le premier espar de production du monde a été installé dans le golfe du Mexique au milieu de 1996, à environ 145 kilomètres au large des côtes de l'Alabama, à une profondeur d'environ 600 mètres. La production doit démarrer en 1997. Selon les experts, les espars pourraient être les premières unités de forage à fonctionner à des profondeurs dépassant 3 000 mètres.

362. La production de gaz dans des zones prises par les glaces une dizaine de mois par an et accessibles uniquement par brise-glace pose de graves problèmes qui ne peuvent être résolus par les structures habituelles de derricks arctiques et de plates-formes de béton. La mer de Kara, en Fédération de Russie, qui possède au moins trois champs de gaz naturel supergéants tout à fait susceptibles, dans la première moitié du XXI^e siècle, de remplacer à la fois le golfe du Mexique et la mer du Nord comme première source du monde de réserves de gaz naturel, est l'une de ces zones. On a récemment proposé une nouvelle technologie qui pourrait mettre le gaz naturel de cette immense réserve sur le marché : il faudrait pour cela un système de production sous-marine et une flotte de navires-citernes sous-marins qui transporterait le gaz naturel liquéfié en traversant l'Arctique sous la glace pour aller le livrer en Extrême-Orient. On pense que le premier de ces transports de gaz naturel liquide sous les glaces arctiques aura lieu en 2004⁵².

363. Se lancer dans l'exploitation des eaux très profondes et des zones éloignées et inhospitalières nécessite des techniques appropriées. La recherche-développement va donc bon train dans un certain nombre de domaines opérationnels connexes : l'amarrage des unités mobiles de forage en mer; des

systèmes de forage sans tuyau de montée, ce qui éliminerait les incertitudes opérationnelles qu'entraîne un tuyau de montée de grand diamètre et de plus de 3 kilomètres de long; la réduction ou l'élimination de l'obstruction causée par la paraffine dans le pipeline; le traitement du pétrole sur le fond marin, etc.

364. Face aux gros problèmes de responsabilité et des coûts élevés associés au démantèlement des plates-formes d'exploitation des hydrocarbures au large des côtes, une société des États-Unis cherche une nouvelle méthode impliquant la mise en place d'une installation de mariculture autour de la plate-forme qui constituerait la structure centrale. Les installations de mariculture ne sont pas rares près des côtes; il en existe dans les fjords norvégiens, les lacs écossais, les estuaires canadiens et nombre de zones proches des côtes d'Indonésie et de Malaisie. Le caractère exceptionnel de cette nouvelle méthode est que l'on utilise une plate-forme de production désaffectée, et le fait qu'il s'agira d'une installation réellement située au large des côtes, totalement exposée aux tempêtes et aux grandes vagues.

365. En ce qui concerne la pose de câbles sous-marins, il faut trouver des méthodes pour réduire le plus possible les risques extérieurs auxquels les systèmes de câbles sont exposés, car un nombre croissant de câbles à fibres optiques de haute capacité sont installés dans des endroits peu profonds. Dans les nouveaux projets typiques d'installation de câbles par l'industrie des télécommunications, l'on tend à mieux protéger les systèmes de câbles légers de grande valeur, notamment en les enfouissant plus profondément ou en les abritant derrière des remparts de rochers spécialement érigés dans les eaux peu profondes dangereuses puis, une fois en haute mer (où les risques sont minimaux), en les laissant sortir de leurs enfouissements ou remparts et poursuivre leur trajectoire posés sur le fond marin.

366. En ce qui concerne la conversion de l'énergie thermique des mers (OTEC), si la technologie s'est révélée opérationnelle, l'aspect économique reste prohibitif. Parmi les nouvelles méthodes étudiées pour réduire les coûts, on peut citer la mise au point d'une usine OTEC multiproduits, en la combinant avec un parc maritime producteur de recettes par exemple, et la mise au point de systèmes d'OTEC flottants en appliquant le principe des FPSO.

367. Dans la recherche – de plus en plus poussée – d'un système de transport maritime plus rapide, l'on a notamment avancé l'idée d'un supertanker dont le Japon a testé avec succès un prototype. Il s'agit d'un cargo extrêmement rapide, qui aura une vitesse de croisière de 50 noeuds, une capacité de 1 000 tonnes et une portée de 500 milles marins, ainsi qu'une navigabilité lui permettant de traverser des mers agitées de force 6.

368. Pour ce qui est de l'utilisation de l'espace océanique, parmi les idées novatrices en techniques marines, l'on propose de construire une voie de circulation périphérique sous-marine dans la baie japonaise d'Osaka, qui relierait 10 villes et autres zones clés le long de la baie grâce à un tunnel sous-marin qui permettrait de transporter personnes et marchandises avec les systèmes d'appui utilitaire. Ce projet, qui devrait coûter 42 milliards de dollars, est censé permettre non seulement d'améliorer les transports autour de la baie d'Osaka, mais aussi de restaurer l'environnement marin de la baie. L'on prévoit d'utiliser le tunnel pour améliorer la qualité de l'eau de mer grâce à

une meilleure circulation et une meilleure aération, créer des zones humides et habitats marins et, enfin, appuyer le développement de villes marines qui accueilleraient la population et les activités économiques.

VII. PAIX ET SÉCURITÉ

A. Règlement des différends

369. Un certain nombre d'affaires concernant des différends relatifs aux zones maritimes sont en instance devant la Cour internationale de Justice⁵³, notamment le différend territorial entre le Qatar et le Bahreïn, pour lequel la Cour a fixé au 31 décembre 1997 la date limite de dépôt par chacune des parties d'un contre-mémoire sur les faits de la cause. Parmi les autres affaires, on peut citer la question actuellement à l'étude de la limite terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria; la question relative à la juridiction en matière de pêche entre l'Espagne et le Canada; et la question de la délimitation entre le Botswana et la Namibie, pour laquelle la Cour a fixé aux 28 février et 28 novembre 1997 la date limite de dépôt par chacune des parties d'un mémoire et d'un contre-mémoire.

B. Coopération régionale

Accords russo-ukrainiens sur la flotte de la mer Noire

370. Les Premiers Ministres de la Fédération de Russie et de l'Ukraine ont signé le 28 mai 1997, à Kiev, trois accords concernant la flotte de la mer Noire : l'Accord sur le statut et les conditions de déploiement de la flotte russe de la mer Noire sur le territoire ukrainien, l'Accord sur les critères de division de la flotte de la mer Noire, et l'Accord sur le versement mutuel de paiements concernant la division de la flotte de la mer Noire et la présence de la flotte russe de la mer Noire sur le territoire ukrainien.

371. La conclusion de ces accords a résolu le problème de savoir à qui revenait l'ancienne flotte soviétique de la mer Noire et celui posé par l'utilisation de Sébastopol comme base, qui ont compliqué la coopération russo-ukrainienne pendant un certain nombre d'années. Grâce à ces accords parmi d'autres, les Présidents des deux pays ont pu signer un Traité d'amitié, de coopération et de partenariat qui, notamment, mentionne aussi la coopération en mer Noire à son article 29 : "Les Hautes Parties contractantes, en tant qu'États riverains de la mer Noire, sont prêtes à renforcer encore la coopération multilatérale concernant la sauvegarde et la protection de l'environnement du bassin de la mer d'Azov et de la mer Noire, à effectuer des recherches marines et climatologiques, à mettre en valeur le potentiel touristique et les ressources naturelles de ces deux mers, à développer la navigation et à exploiter les communications, les ports et les installations maritimes" (voir A/52/174, annexe I).

372. Les Présidents ont également signé une déclaration russo-ukrainienne et un communiqué conjoint sur Sébastopol et la flotte de la mer Noire, dans lesquels il était souligné que les accords contribueraient à renforcer la sécurité et la stabilité dans la région, que la flotte russe de la mer Noire et la marine ukrainienne avaient acquis de larges possibilités de renforcer encore la

coopération entre les deux États dans le domaine naval en mer Noire, et coopéreraient au maintien de la sécurité des limites méridionales des deux pays (ibid., annexes II et III).

373. Aux termes des Accords, la Fédération de Russie louera à l'Ukraine plusieurs des baies de Sébastopol et l'infrastructure terrestre nécessaire sur une période de 20 ans, et pourra également utiliser d'autres installations en Crimée. Le déploiement de la flotte russe de la mer Noire sur le territoire ukrainien se fera par location de terrains et de l'infrastructure se trouvant sur ces terrains. Les montants dus au titre du loyer seront défalqués des sommes que doit l'Ukraine à la Fédération de Russie pour ses achats de pétrole et de gaz. L'ancienne flotte soviétique de la mer Noire sera divisée en deux parties égales, l'Ukraine cédant à la Fédération de Russie approximativement la moitié de sa part au titre du paiement de sa dette. La marine ukrainienne sera basée avec les navires de la flotte russe de la mer Noire à Sébastopol, ainsi que dans d'autres ports ukrainiens⁵⁴.

C. Criminalité en mer

1. Actes de piraterie et vols à main armée en mer

374. La question des actes de piraterie et des vols à main armée contre des navires continue d'être une source majeure de préoccupation. Le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (OMI) a noté à sa soixante-septième session qu'au cours des 11 premiers mois de 1996, le nombre des actes de piraterie et de vols à main armée avait atteint 152, contre 138 en 1995, soit une augmentation de 25 %. Le Comité a noté que les zones les plus touchées par les pirates et voleurs restaient les mêmes, à savoir la mer de Chine méridionale, les eaux au large des côtes sud-américaines et l'océan Indien, ce qui signifiait que, à part un déclin temporaire dans le détroit de Malacca en 1993 et dans la mer de Chine méridionale en 1995, le phénomène semblait endémique.

375. À sa soixante-huitième session, en juin 1997, le Comité a prié le Secrétaire général de l'OMI d'engager des consultations avec les gouvernements les plus touchés aux fins d'envoyer des missions dans les pays concernés, dans un nouvel effort tendant à les sensibiliser à la nécessité de prévenir et de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée contre des navires. Le Comité a invité tous ces gouvernements et l'industrie des transports maritimes à intensifier leurs efforts pour éliminer les activités illégales dans toutes les zones touchées. En particulier, il a instamment prié les gouvernements qui recevaient des demandes d'information sur des incidents qui se seraient produits dans des eaux relevant de leur juridiction de donner des informations sur ces incidents ainsi que sur les mesures qu'ils avaient prises pour prévenir et réprimer à l'avenir les actes de piraterie et les vols à main armée dans ces eaux.

376. Le Comité a convenu qu'à l'avenir tous les rapports que recevrait le secrétariat de l'OMI sur la question devraient être diffusés. À son tour, le secrétariat a invité les gouvernements membres à enquêter sur les actes de piraterie et les vols à main armée contre des navires que l'on aurait signalés

dans les eaux relevant de leur juridiction et de faire rapport à l'OMI sur leurs conclusions et les mesures qu'ils avaient prises pour remédier à la situation.

2. Introduction clandestine d'étrangers

377. Dans sa résolution 51/62 du 12 décembre 1996, intitulée "Mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers", l'Assemblée générale a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'examiner spécialement la question de l'introduction clandestine d'étrangers afin de renforcer la coopération internationale à cet égard.

378. À sa sixième session, tenue en avril/mai 1997⁵⁵, la Commission a examiné l'information présentée par les États Membres sur les mesures prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers. Elle a noté que les autorités d'immigration commettaient souvent des crimes contre les étrangers, et a recommandé aux États de prendre des mesures pour prévenir et châtier cet abus de pouvoir.

379. L'OMI, faisant rapport à la Commission, a soulevé la question de la prévention et de la répression des pratiques dangereuses associées à l'introduction clandestine d'étrangers, notamment la question des passagers clandestins. Dans une note publiée en janvier 1997 sur la prévention des actes illégaux à bord de navires ou contre des navires, le Secrétaire général de l'OMI a exprimé sa préoccupation devant les incidents signalés d'introduction clandestine d'étrangers par des navires qui s'étaient soldés par des morts, et a invité le Comité de la simplification des formalités à envisager de prendre les mesures voulues pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent. Sur la question des passagers clandestins, un groupe de travail a été créé en vertu des Directives sur le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin, adopté par le Comité de la simplification des formalités en janvier 1996. Quant à la question du trafic des migrants, l'OMI continue d'organiser des séminaires régionaux et internationaux aux fins d'élaborer une approche gouvernementale coordonnée à la législation et aux politiques.

VIII. MÉCANISMES DE COOPÉRATION, RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SYSTÈMES D'INFORMATION

A. Mécanismes de coopération

1. Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP)

380. Constitué en 1969 en vertu d'un mémorandum d'accord interorganisations, le GESAMP est un organe consultatif scientifique d'experts fonctionnant au sein du système des Nations Unies et appuyé par lui. En font partie l'ONU, par le truchement de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (Bureau des affaires juridiques), le PNUE, l'UNESCO/COI, la FAO, l'OMS, l'OMM, l'OMI et l'AIEA. Le rapport annuel du Groupe et les rapports de ses groupes de travail représentent d'importantes contributions aux travaux techniques menés par les

organismes coparrainants dans le cadre de leurs mandats et programmes de travail respectifs, y compris en ce qui concerne la mise en oeuvre d'Action 21.

381. À sa vingt-septième session, tenue à Nairobi du 14 au 18 avril 1997 (No 63 des Rapports et Études du GESAMP), le Groupe mixte d'experts a examiné un certain nombre de questions, notamment : l'évaluation des risques posés par les substances nocives transportées par des navires; les effets de l'aquaculture côtière sur l'environnement; le stockage de gaz carbonique en eaux profondes; l'état de l'environnement marin⁵⁶; et les questions importantes concernant la dégradation de l'environnement marin.

382. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer continue de financer, bien que dans les limites de contraintes budgétaires, les travaux du GESAMP qui ont trait au mandat et au programme de travail de la Division et, comme les autres organismes coparrainants, prête les services de secrétariat technique de l'ONU et finance la participation d'experts aux réunions (plénières ou de groupes de travail) du Groupe.

383. Créé comme organe consultatif d'experts au sein du système des Nations Unies, le GESAMP joue un rôle important car il facilite la coopération et la coordination, grâce à l'interaction entre les secrétariats techniques du Groupe, détachés par les organismes coparrainants de leurs secrétariats respectifs.

2. Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination

384. La cinquième session de ce sous-comité – établi en 1993 comme suite à la recommandation du Comité interorganisations sur le développement durable (voir A/48/527, par. 79 et 80) – a été accueillie par la Banque mondiale, à Washington, du 7 au 10 janvier 1997. L'ONU y a participé en envoyant des représentants de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (Bureau des affaires juridiques), du Département de la coordination des politiques et du développement durable, et du PNUD. Étaient également représentés la FAO, l'UNESCO/COI, la Banque mondiale, l'OMM, l'OMI et l'AIEA. Dans le cadre de son mandat, le Sous-Comité a appelé l'attention du Comité interorganisations sur un certain nombre de points, notamment :

a) Le fait qu'il a confirmé que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre certaines activités terrestres constituerait le cadre de coopération pour l'application du chapitre 17, domaines d'activité A et B d'Action 21⁵⁷. Le Sous-Comité a aussi fait savoir qu'il souhaitait toujours remplir les fonctions de comité directeur interorganisations pour le Programme d'action, et notamment servir de centre d'échanges, si le Conseil d'administration du PNUE l'y invitait⁵⁸;

b) Le fait qu'il a examiné la décision énoncée par l'Assemblée générale aux paragraphes 14 et 16 de sa résolution 51/34 de procéder chaque année à un examen et à une évaluation des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer. Le Sous-Comité s'est félicité de la décision figurant au paragraphe 17 de la même résolution tendant à inscrire une question intitulée

"Les océans et le droit de la mer" à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale;

c) Son futur plan de travail, qui inclurait, à titre de questions prioritaires, l'examen des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial, les projets concernant la célébration de l'Année internationale de l'océan en 1998, et les progrès réalisés dans l'établissement d'un atlas des océans. Compte tenu de ce plan de travail, le Sous-Comité a convenu de tenir sa sixième session la semaine du 19 janvier 1998, de préférence à Lisbonne étant donné le lancement de l'Année internationale de l'océan, 1998, et l'organisation d'Expo '98.

385. Lors d'une réunion officieuse du Sous-Comité qui s'est tenue à Stockholm du 6 au 8 août 1997, des consultations se sont tenues dans les domaines susmentionnés en préparation de la réunion officielle de 1998.

386. Le rapport concis du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du chapitre 17 d'Action 21 (E/CN.17/1997/2/Add.16) a été présenté, à sa cinquième session (7-25 avril 1997)⁵⁹, à la Commission du développement durable en sa qualité d'organe préparatoire, sous les auspices du Conseil économique et social, de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21 (voir par. 185 à 190)⁶⁰.

3. Aquatic Sciences and Fisheries Abstracts

387. L'Aquatic Sciences and Fisheries Abstracts (ASFA) est un service d'information bibliographique interorganisations et international établi en 1970. L'ONU, par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en est, avec la FAO, la COI et le PNUE, un partenaire coparrainant. Participent également à ce service trois partenaires internationaux, 23 partenaires nationaux/centres de saisie⁶¹, et le partenaire chargé des publications, Cambridge Scientific Abstracts. La Division recense et dépouille les documents et publications relatifs au droit de la mer et aux activités marines, y compris les techniques marines, la politique générale et la gestion, et les ressources autres que les ressources biologiques, à partir desquels elle établit des résumés et des données bibliographiques qui sont ensuite stockés dans la base de données consultable en ligne et sur CD-ROM et publiés dans les bulletins signalétiques mensuels d'ASFA. Le personnel de la Division et d'autres services du Bureau des affaires juridiques, ainsi que les autres fonctionnaires de l'ONU, peuvent consulter les bulletins imprimés et les CD-ROM à la Division. Les utilisateurs ne relevant pas de l'ONU ont accès à la base de données ASFA par achat ou abonnement. Depuis qu'elle s'est jointe au système ASFA en 1997, l'ONU en appuie la tenue à jour et le développement.

388. À sa réunion annuelle, le Conseil d'administration d'ASFA examine les questions de politique générale et les questions techniques aux fins de rendre le système plus efficace et plus utile à une communauté d'utilisateurs en expansion. La réunion de 1997, qui s'est tenue à Gdynia (Pologne) du 22 au 25 avril, avec 28 participants, s'est concentrée sur les moyens d'élargir l'utilisation du service et d'assurer que tous les centres de saisie soient en mesure d'envoyer leurs entrées sous forme électronique par ordinateur. Depuis

mars 1997, toutes les contributions de la Division ont été entrées sous cette forme.

389. L'Organisation des Nations Unies travaille actuellement à la mise au point d'un système Intranet pour usage interne. La Division donnera accès à son serveur CD-ROM qui contient les CD-ROM d'ASFA, de façon que tous à l'Organisation puissent faire des recherches et saisies électroniques sur toute la gamme des ressources d'ASFA.

B. Renforcement des capacités

1. Bourses d'études

390. L'Assemblée générale, par sa résolution 36/108 du 10 décembre 1981, a établi un programme de bourses d'études au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer⁶², à la mémoire du premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans le cadre de ce programme, les boursiers poursuivent des recherches et une formation hautement spécialisées à l'université participante de leur choix pendant une période minimale de six mois. Ils font ensuite un stage d'environ trois mois à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Dix bourses et une bourse spéciale ont été attribuées dans le cadre de ce programme depuis qu'il a été lancé. Les boursiers venaient des pays suivants : Népal (1986); République-Unie de Tanzanie (1987); Chili (1988); Sainte-Lucie (1989); Sao Tomé-et-Principe (1990); Croatie (1991); Thaïlande (1992); Kenya (1993); Seychelles et Cameroun (1994); et Tonga (1995). La bourse est octroyée par décision du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, sur recommandation d'un groupe consultatif composé d'éminents spécialistes du droit de la mer.

391. Les universités et établissements d'enseignement supérieur ci-après participent au programme : Centre du droit de la mer et de la politique maritime, Université de Virginie, Charlottesville [Virginie (États-Unis d'Amérique)]; faculté de droit Dalhousie, Halifax (Canada); faculté de droit, Université d'Oxford, Oxford (Royaume-Uni); faculté de droit, Université de Southampton, Institut de droit maritime, Southampton (Royaume-Uni); Institut supérieur d'études internationales, Genève (Suisse); Institut d'études internationales, Université du Chili, Santiago (Chili); Centre de politique maritime, Institut océanographique de Woods Hole [Massachusetts (États-Unis d'Amérique)]; Institut néerlandais pour le droit de la mer, Université d'Utrecht, faculté de droit, Utrecht (Pays-Bas); Centre de recherche sur le droit international, Université de Cambridge, Cambridge (Royaume-Uni); Académie du droit de la mer et de la politique maritime de Rhodes, relevant de l'Institut égéen du droit de la mer et des océans, Rhodes (Grèce); faculté de droit, Université de Géorgie, Athens [Géorgie (États-Unis d'Amérique)]; faculté de droit, Université de Miami, Coral Gables [Floride (États-Unis d'Amérique)]; faculté de droit, Université de Washington, Seattle [Washington (États-Unis d'Amérique)]; faculté de droit William S. Richardson, Université de Hawaii, Honolulu [Hawaii (États-Unis d'Amérique)]. Les universités et établissements participants accueillent les boursiers à titre gracieux, et les frais de voyage, de subsistance et les allocations pour livres d'études sont imputés sur le fonds spécial du programme de bourses.

392. La bourse pour 1996-1997 a été octroyée à Mme Alisi-Numia Taumoepeau, Conseillère juridique principale de la Couronne des Tonga, qui vient de terminer son programme d'études en internat au St. Anthony's College de l'Université d'Oxford (Royaume-Uni). Elle termine actuellement son stage à la Division.

393. La bourse pour 1997-1998 a été octroyée à M. Dody Kusumonegoro, chef de section à la Direction des affaires juridiques internationales et des traités, au Ministère indonésien des affaires étrangères. Il poursuivra son programme d'études en internat à la faculté de droit de l'Université de Miami, en Floride (États-Unis d'Amérique).

394. Dans le passé, le Royaume-Uni a versé une contribution spéciale pour financer un programme de bourses d'études dans une université britannique participante. Le Groupe consultatif s'est félicité du versement de telles contributions et exprimé l'espoir que d'autres pays suivraient cet exemple. Il a également encouragé les candidats "finalistes" à s'adresser directement à des universités pour postuler une bourse en faisant valoir leur qualité de finalistes et en se recommandant du Groupe consultatif.

395. Étant donné la très haute qualité des candidats qui chaque année postulent la bourse, le Groupe consultatif a exprimé l'espoir que des particuliers et des fondations pourraient aussi verser des contributions au fonds spécial. Il a de nouveau demandé instamment au Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, d'étudier la possibilité d'augmenter le montant de la dotation de façon que les intérêts générés lui permettent d'octroyer plus qu'une bourse par an.

396. Le Groupe consultatif se réunira de nouveau vers la fin de 1997 pour recommander un(e) ou plusieurs candidat(e)s pour la prochaine bourse.

2. Le programme FORMATION-MERS-CÔTES

397. À ce jour, le programme FORMATION-MERS-CÔTES dispose de 11 unités d'élaboration de programmes de cours (CDU) dans 10 pays. Deux nouvelles unités ont commencé à participer au programme en 1996 : le Conseil de recherche-développement sur les ressources aquatiques marines aux Philippines, et le Centre d'études et de recherches sur le droit des activités maritimes (CERDAM) en France. Le Conseil philippin est la première unité de ce type à relever d'une institution gouvernementale au niveau ministériel.

398. L'unité centrale d'appui à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a continué de porter assistance aux CDU sous la forme d'un contrôle de la qualité des cours en préparation, de soutien et d'aide directe aux CDU, et dans le cadre d'un programme global de gestion et de coordination. On trouvera ci-après l'exposé de quelques-unes des principales activités menées en 1997.

399. La première Conférence de coordination FORMATION-MERS-CÔTES, tenue à New York du 24 au 26 avril 1997, a réuni 10 directeurs de CDU établis au Brésil, au Costa Rica, aux États-Unis, aux Fidji, en France, en Inde, aux Philippines, au Sénégal et en Thaïlande. L'objectif en était de procéder à une vaste évaluation des progrès réalisés ces deux dernières années et d'élaborer des politiques qui régiraient à l'avenir le réseau FORMATION-MERS-CÔTES, notamment un plan d'action détaillé pour les deux années à venir.

400. La politique dans ce domaine et les orientations futures pour la croissance visent essentiellement à : a) renforcer les CDU grâce à la valorisation des ressources humaines, l'élaboration en commun des cours, le soutien financier et l'information; b) établir des CDU associées aux projets menés sur le terrain par le PNUD dans le domaine de la gestion des côtes et des océans; c) élargir le programme pour y inclure la formation sur des questions liées au droit de la mer; et d) renforcer les liens avec l'Initiative stratégique pour la gestion intégrée des zones côtières. La coopération avec les programmes apparentés de la série TRAIN-X sert à ouvrir la voie à une collaboration interprogrammes et à l'élaboration en commun des cours. Les efforts déployés conjointement par le programme FORMATION-MER-CÔTES et le programme CC:TRAIN pour élaborer de nouvelles directives concernant le développement de la formation et des outils d'étude pour les stages viennent illustrer cette coopération. Les deux programmes collaborent également à la mise au point d'un ensemble didactique standard commun pour l'étude des changements climatiques et la gestion des zones côtières à l'intention des pays de la région du Pacifique.

401. La deuxième Journée d'étude des auteurs de cours (New York, 28 avril-10 mai 1997), qui s'est tenue immédiatement après la Conférence de coordination, a permis de former 14 auteurs de cours venant de CDU existantes ou nouvellement établies, ainsi que d'autres organisations. La formation comportait notamment l'application d'une méthode standard d'élaboration de cours pour préparer et assurer des cours de formation dans le domaine des affaires côtières et océaniques.

402. La cinquième Table ronde du réseau TRAIN-X s'est tenue à New York les 8 et 9 septembre 1997, avec la participation de tous les coordonnateurs des programmes apparentés : CODEVTEL (UIT); TRAINMAR (CNUCED); TRAINAIR (OACI); TRAINFORTRADE (CNUCED); FORMATION-MERS-CÔTES (ONU/Division des affaires maritimes et du droit de la mer); TRAINPOST (UPU); CC:TRAIN (UNITAR); et TRAINFISH (FAO). L'objectif de cette table ronde était de : a) passer en revue les activités menées depuis juin 1996 par tous les programmes TRAIN-X; b) examiner les recommandations de la quatrième Table ronde (juin 1996); c) examiner diverses modalités pour la coopération future entre programmes apparentés; et d) développer les activités menées en réseau au cours des deux prochaines années. La présidence de la cinquième Table ronde TRAIN-X a été assurée jusqu'à la fin par le représentant du programme CODEVTEL de l'UIT. Le Coordonnateur du programme FORMATION-MERS-CÔTES assurera la présidence du réseau jusqu'à la réunion de la sixième Table ronde TRAIN-X.

C. Systèmes d'information

403. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer poursuit ses activités en vue de renforcer les mécanismes existants pour la collecte, l'organisation et la diffusion de renseignements sur le droit de la mer et les questions connexes, conformément à la résolution 49/28 de l'Assemblée générale, du 6 décembre 1994. La Division s'est rendue compte qu'Internet était un important outil pouvant servir à renforcer son système d'information. Il permet en effet de rassembler des informations (documents, rapports, lois, etc.) provenant d'une vaste gamme de sources (gouvernements, organisations internationales et organismes compétents) de façon efficace et économique. Il donne en outre aux utilisateurs des moyens commodes d'obtenir rapidement des

documents et informations archivés et indexés de façon systématique portant sur divers aspects relatifs aux océans, aux affaires maritimes et au droit de la mer. À cet égard, la Division, qui a joué un rôle de pionnier lorsque l'ONU a cherché pour la première fois, en 1995, à présenter des informations à la communauté internationale via Internet, a continué de développer son site Web, "Les océans et le droit de la mer" (qui se trouve à l'adresse suivante : <http://www.un.org/Depts/los>) dans le cadre du site Web de l'Organisation.

404. La version anglaise du site Web est accessible au public depuis plus d'un an. La Division, conformément à la politique de l'ONU, élabore progressivement la version française dans la mesure où les ressources le permettent. On travaille actuellement à l'incorporation progressive des documents et informations actuellement disponibles sur le site Gopher de la Division (<Gopher://gopher.un.org:70/11/LOS>) dans le site Web. Ensemble, les sites Web et Gopher fournissent actuellement des informations générales sur les océans et le droit de la mer et permettent aussi aux utilisateurs de consulter nombre de documents, notamment le texte intégral de la Convention, de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons grands migrateurs, de même que des informations sur l'état de ces instruments. On peut également y obtenir des informations sur les nouvelles institutions créées par la Convention dans ce domaine (Autorité internationale des fonds marins, Tribunal international du droit de la mer et Commission des limites du plateau continental). Les utilisateurs ont accès à maints autres documents et communiqués de presse, notamment des rapports présentés à l'Assemblée générale et les procès-verbaux des débats de l'Assemblée générale sur le droit de la mer et les affaires maritimes, ainsi qu'aux documents de la Réunion des États parties et de la Commission des limites du plateau continental. Un bulletin d'information sur l'évolution de la situation dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes constitue une partie importante du site Web.

405. Dans ses résolutions 49/28 et 51/34, l'Assemblée générale demande que soit élaboré, en coopération avec les organisations internationales compétentes, un système centralisé permettant de fournir des informations et des conseils de manière coordonnée, notamment sur la législation et la politique maritime. Consciente de l'importance stratégique de la Convention en tant que cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, la Division reconnaît la nécessité d'intensifier la fourniture d'informations coordonnées et exactes. À cette fin, elle travaille à faire du site Web "Les océans et le droit de la mer" une seule source globale d'informations tant générales que particulières, notamment en installant des systèmes d'hyperliens soigneusement ciblés (il y en a actuellement 114 en tout) avec les institutions spécialisées et les organisations internationales, dans lesquels l'on pourrait trouver des informations exactes et authentiques sur les questions maritimes. La Division elle-même assure la tenue à jour et le développement d'un certain nombre de bases de données qui viennent compléter les informations fournies par les sites Web et Gopher. Dans le même temps, en établissant des liens avec les sites et les bases de données d'autres organismes des Nations Unies, le site Web est en train de devenir un point de référence centralisé pour l'information sur les océans et le droit de la mer.

406. L'une des bases de données de la Division contient la législation maritime nationale de 146 États. Il existe également une base de données de plus en plus étoffée sur les traités bilatéraux relatifs à la délimitation des zones maritimes (dont le nombre dépasse actuellement 200). Des améliorations apportées récemment à la structure des bases de données ainsi que l'acquisition de nouveaux logiciels permettent à présent d'avoir une capacité de recherche plein texte, ce qui permet à la Division d'étudier et d'analyser plus facilement la pratique des États. La production de ces bases de données continue de représenter un instrument utile d'assistance aux États, surtout lors des étapes initiales de leurs processus législatifs.

Notes

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 8 (E/1996/28), chap. I.C.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe II.

³ Il s'agit des États suivants : Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

⁴ Le droit de la mer : déclarations concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.3).

⁵ Les notices biographiques des candidats figurent dans les documents SPLOS/17 et Add.1.

⁶ Pour toutes références concernant ces conventions, y compris leur état, consulter la publication "The Law of the Sea: Multilateral Treaties - A Reference Guide to Multilateral Treaties and Other International Instruments related to the United Nations Convention of the Law of the Sea (Revue et mise à jour au 31 décembre 1996) (publication des Nations Unies, numéro de vente F.97.V.9, p. 80 à 118).

⁷ La Chine, Hong-kong, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République de Corée et la Thaïlande ont participé à cette conférence.

⁸ Voir Law of the Sea: Multilateral Treaties, ibid., p. 84 à 94.

⁹ Voir le rapport de la cinquième session du Sous-Comité, document FSI 5/16.

¹⁰ Voir Série des guides de sûreté de l'AIEA, projet No 3 annexé au document MEPC 40/INF.4. Le document MEPC 40/14/3 contient des extraits de la Série des guides sur la sécurité.

¹¹ Communiqué de la vingt-huitième session du Forum du Pacifique Sud, 17-19 septembre 1997. Document SPSF(97)13, par. 31 à 34.

¹² La Réunion des Comités d'Oslo et de Paris s'est tenue du 2 au 5 septembre 1997; projet de déclaration ministérielle de 1998, OSPAR 97/8/8.

¹³ Document UNEP/GC/DEC/19/3.

¹⁴ Voir "The Law of the Sea: Multilateral Treaties", ibid., p. 30 à 80.

¹⁵ Rapport de la vingt-deuxième session du Comité des pêches, Rome, 10-13 mars 1997.

¹⁶ Rapport sur la diversité biologique des mers et des zones côtières, Jakarta, 7-10 mars 1997 (UNEP/CBD/JM/Expert/1/5) et rapport de la première Réunion de l'Organe subsidiaire sur les conseils scientifiques, techniques et technologiques, deuxième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, Jakarta, 6-17 novembre 1995 (UNEP/CBD/COP/2/5).

¹⁷ Toutes les informations figurant dans l'examen régional proviennent, sauf indication contraire, des documents suivants de la FAO : "La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture (1996)" et FAO Fisheries Circular No 920, "Review of the State of World Fisheries Resources: Marine Fisheries (1997)".

¹⁸ Communication du Secrétaire exécutif de la CICTA, en date du 3 février 1997.

¹⁹ The New York Times, 10 décembre 1996.

²⁰ Communication du Secrétaire exécutif de l'OPANO en date du 16 juin 1997.

²¹ Extrait du rapport du Comité consultatif des pêches du CIEM, en date de mai 1997.

²² Communication du Secrétariat du Commonwealth, en date du 16 mai 1997.

²³ Communication de la délégation de la Commission européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 5 mai 1997.

²⁴ The Toronto Star, 20 juillet 1997.

²⁵ Communication de la Commission interaméricaine du thon des tropiques, en date du 1er mai 1997.

²⁶ Communication de l'Agence de pêcheries en date du 27 juin 1997; le texte de la Déclaration de Majuro sera publié dans le numéro 35 du Bulletin du droit de la mer qui est sous presse.

²⁷ L'Antarctique relève du système du Traité sur l'Antarctique.

²⁸ Rapport de la quinzième Réunion de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique (CCAMLR-XV), ISSN 1031-3184.

²⁹ Communication de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 16 septembre 1997.

³⁰ Bulletin de la Commission des mammifères marins de l'Atlantique Nord, en date de juin 1997.

³¹ Document distribué officieusement par la CPPS à la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21.

³² World Resources 1996-1997, Guide to the Global Environment: The Urban Environment, établi par le World Resources Institute, le PNUE, le PNUD et la Banque mondiale, p. 248 à 252.

³³ UNEP/CBD/SBSTTA/3/4, par. 31 à 33.

³⁴ Ibid., par. 42.

³⁵ Marine pollution bulletin, vol. 34, No 4, avril 1997, p. 218.

³⁶ UNEP/CBD/SBSTTA/3/4, par. 34.

³⁷ Ibid., par. 51 à 53.

³⁸ Offshore, vol. 57, No 5 (mai 1997), p. 85.

³⁹ Ibid., vol. 56, No 10 (octobre 1996), p. 19.

⁴⁰ The Nikkei Weekly, 29 août 1996, p. 10.

⁴¹ Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Conseil des Gouverneurs/Conférence générale, "Plan pour la production économique d'eau potable : rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale" (GOV/2855-GC(40)/4).

⁴² Offshore, vol. 56, No 10 (octobre 1996), p. 10.

⁴³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 25 (A/52/25), annexe.

⁴⁴ Rapport du GESAMP sur les travaux de sa vingt-septième session, par. 7.2.1.

⁴⁵ Le texte de la Convention, l'Acte final et la résolution peuvent être consultés sur le site Web de l'AIEA (<http://www.iaea.org>).

⁴⁶ La mer du Nord et la majeure partie de la Manche ont été désignées zone spéciale au titre de l'annexe V, qui traite de la prévention de la pollution par les ordures des navires.

⁴⁷ Immo news 4 : 1996, p. 2.

⁴⁸ Voir le rapport de la vingt-septième session du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP), 14-18 avril 1997, Nairobi, PNUF, juillet 1997, annexe VI.

⁴⁹ OMM, document WMO - No 860.

⁵⁰ Offshore, vol. 57, No 5 (mai 1997), p. 66.

⁵¹ OMI, Comité de la protection de l'environnement marin, "Application des dispositions de la Convention MARPOL aux FPSO et aux FSU", document présenté par Greenpeace International (MEPC/39/INF.24).

⁵² Offshore, vol. 57, No 2 (février 1997), p. 57 et 58.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 4 (A/52/4).

⁵⁴ Agence ukrainienne d'information (UNIAN), 29 mai 1997; Agence de presse Interfax (Moscou), 29 mai 1997; Agence russe d'information Itar-Tass, 31 mai 1997; Agence France-Presse, 31 mai 1997; Kievskie Vedomosty, 2 juin 1997; Agence russe d'information Itar-Tass, 2 juin 1997; Financial Times (Londres), 2 juin 1997; Ukraina: Chronika Podij, 3 juin 1997 (Kiev); The Economist (édition américaine), 7 juin 1997; Current Digest of the Post-Soviet Press, vol. XLIX, No 22, 2 juillet 1997.

⁵⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 10 et rectificatif (E/1997/30 et Corr. 1).

⁵⁶ Une évaluation mondiale intégrée des eaux internationales (GIWA), englobant les problèmes des bassins d'eau douce, des systèmes côtiers qui leur sont associés et des océans mondiaux, est en cours d'établissement sous les auspices d'un comité directeur (voir UNEP (Water)/GEF-GIWA/4.2). On étudie actuellement les possibilités de coopération entre le GESAMP et le comité directeur de la GIWA pour l'établissement de cette évaluation, et l'on travaille à la mise sur pied d'un groupe de travail mixte GESAMP/GIWA.

⁵⁷ Le chapitre 17 est intitulé "Protection des océans et de toutes les mers – y compris les mers fermées et semi-fermées – et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques".

⁵⁸ À sa dix-neuvième session (janvier/février 1997), le Conseil d'administration du PNUE a invité le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination à s'acquitter, en collaboration avec son Sous-Comité sur les eaux, des fonctions de comité directeur chargé de la coopération et de l'assistance technique au Programme d'action mondial, y compris des activités du centre d'échanges, et ce avec des représentants d'organisations régionales et internationales qui ont un rôle et une responsabilité de premier plan à assumer dans la mise en oeuvre du Programme (décision 19/14 A).

⁵⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 9 (E/1997/29), chap. III.

⁶⁰ Voir E/CN.17/1997/2, par. 71 à 74.

⁶¹ Partenaires internationaux : Centre international pour la gestion des ressources aquatiques vivantes/Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)/Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), Alliance mondiale pour la nature/Système d'information sur les ressources marines des îles du Pacifique (PIMRIS). Partenaires nationaux : Allemagne, Argentine, Australie, Canada, Chili, Chine, Cuba, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Japon, Kenya, Lituanie, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Ukraine.

⁶² Voir également A/52/524, par. 34 à 47.
